

International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804
(202) 785-1672

PW-ABP-110
IN 22417

BURUNDI
A PRE-ELECTION ASSESSMENT REPORT

April 1992

By

Gary Ouellet
Gerrit De Jong
and
Randall Purcell

This report was made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

BOARD OF DIRECTORS	F. Clifton White Chairman	Patricia Hutar Secretary	James M. Cannon	David Jones	Randal C. Teague Counsel
	Charles Manatt Vice Chairman	John C. White Treasurer	Richard M. Scammon	Joseph Napolitan	Richard W. Soudriette Director
			Robert C. Walker		

TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY	1
I. INTRODUCTION	6
Project Initiation	6
Background	6
II. THE FRAMEWORK OF DEMOCRACY IN BURUNDI	8
Overview	8
Charter of National Unity	9
Constitutional Commission	10
The Constitution	11
The Government	13
III. THE ETHNIC SITUATION IN BURUNDI	15
IV. EFFECTS OF POLITICAL CHANGE	19
The Economy	19
The Role of the Military	21
Palipehutu	22
Political Parties	23
Politicization and the Peasant Culture	25
V. HUMAN RIGHTS AND REFUGEES	26
Refugees	26
VI. CIVIL AND POLITICAL INSTITUTIONS	28
The Press	28
Churches	28
Civic Education	29
VII. REGISTRATION AND VOTING PROCEDURES	31
Election Census	32
Electors Per Polling Station	33
Voter Registration Card	33
Ballot Design and Security	33
Ballot Box	34
Voting Compartment	35
Voting Station Personnel	35
Transportation	35
Communication	36
Communication and Media	36
Vote Counting and Certification of Results	36
International Observers	37
VIII. REQUEST FOR ASSISTANCE	38
Civic Education Program	39
Training of Election Officials	39
Detailed Guide on Election Procedures	39

Communication	40
Technology	40
Transportation	40
IX. SUMMARY OF RECOMMENDATIONS	41
Civic Education	41
Political Parties	42
Assistance to a Free Press	42
Electoral Technical Assistance	43
Dialogue with Militants	43
Communication Systems	44
Technology	44
Observers	45
 Transportation	 45
APPENDICES	46
Appendix A:	47
Team Description	47
Appendix B:	48
List of Persons Interviewed	48
Appendix C:	49
Excerpts from the <i>Rapport sur la Democratization des Institutions et de la Vie</i> <i>Politique au Burundi</i>	49
Appendix D:	50
The Constitution of Burundi	50
Appendix E:	51
Rapport de la Commission Nationale chargée d'étudier La Question de l'Unité Nationale (avant-propos)	51
Appendix F:	52
Charte de l'Unité National	52
Appendix G:	53
Discours du Président de la République - avril 4, 1992	53
Appendix H:	54
Electoral Law and Ordonnances	54
Appendix I:	55
Avant-projet de Loi sur les Parties Politiques	55
Appendix J:	56
Décret sur La Presse	56
Appendix K:	57
Burundi Government Assistance Request	57

EXECUTIVE SUMMARY

The winds of change are blowing across the African continent have not left untouched the small nation of Burundi. These continent-wide trends, along with a recurrence of ethnic violence in 1988, provoked the government of President Buyoya to set the country with renewed commitment on the path of national unity and reconciliation through the mechanism of a transition to multiparty democracy.

In 1989, President Buyoya charged a National Commission with studying the question of national unity. The Commission's report became a focal point for discussion of the inter-related issues of ethnic conflict and democracy. The Charter of National Unity that grew out of those discussions was ratified by an overwhelming majority of the people of Burundi in a referendum in 1991. The momentum of change continued with the drafting of a new constitution that established a framework to legalize opposition political parties and which was ratified in a national referendum in March 1992. It is projected that the laws permitting the registration of political parties will soon be passed by the government, and that multiparty elections for legislature and president will take place by early 1993.

Despite this undeniable progress toward national reconciliation and democracy, many problems remain to be resolved. Some political groups perceive the government as a merely cosmetic change from the previous regime dominated by the ruling single party UPRONA. Indeed, the government, while including a wider range of political elites, still rules by decree, with little popular input or control. Inter-ethnic tensions remain high, as evidenced by renewed violence between the main ethnic groups in November 1991. Accusations of human rights abuses by the government and by security and law enforcement bodies continue to be brought to the attention of international human rights organizations. The existing laws, and even the new Constitution and Charter of National Unity, continue to put constraints on political freedom which could prove detrimental to the establishment of a true multi-party democracy.

In late March and early April 1992, a team of election experts was sent to Burundi by the International Foundation for Electoral Systems (IFES), at the invitation of the Government of Burundi and the U.S. Embassy in Bujumbura, to conduct a Pre-Election Assessment. This assessment mission was financed through the U.S. Agency for International Development. The IFES assessment team was comprised of a Canadian election official from Alberta, a Dutch

IFES Pre-election
Assessment:Burundi

parliamentarian, and an American political economist. Arriving three weeks after the referendum ratifying the new Constitution but before the promulgation of a new law legalizing and governing political parties, the IFES team found itself in Burundi at a watershed moment in its history. The rhetorical commitment to democracy by all with whom the team met was high. Many steps, however, remained to be taken in turning that rhetorical commitment into a reality. The IFES team, both while in-country and in this Pre-Election Assessment Report, has made a number of recommendations for actions which it feels can help to ensure that democracy will take root in Burundi and that free and fair multi-party elections for legislature and president will take place.

One group of recommendations focuses on revisions to the Electoral Code. The 1982 Electoral Code served the Government well for the past ten years. The Government now is committed to changing the code to accommodate a multi-party democracy. Much will have to be done quickly to enable democratic elections to occur within the next twelve months. Changes in the election system must be effected to protect the secrecy of the ballot and to provide checks against fraud, two of the minimum conditions set by both domestic and international expectations for legitimate elections. Establishing an electoral system that the population will trust and believe in is the ultimate goal, and a fully revised Electoral Code is the first step in attaining that goal.

The election calendar has not yet been set; however, early 1993 seems to be the likely time for presidential and legislative elections. A concern regarding the election schedule is that political parties are not yet legal and there is a fear that an early election would allow insufficient time for new parties to organize and be able to compete effectively on an even field with the long dominant UPRONA party.

Along with the Electoral Code and calendar, another essential element of the preparations for multi-party elections is the freedom of the press and access to the media. The second Article of a Presidential Decree No.1/01 of 04/02/92 states categorically that "*La Presse est libre.*" It goes on to say that the press is subject to restrictions set by law, restrictions that are, in the view of the IFES team, not conducive to the free exchange of ideas and to the requirements of an open, multi-party election campaign.

Playing a vital role in the democratic transition now underway in Burundi are two important institutions, the church and the military. Also critical to the transition process is the ethnic issue. All of these topics are addressed in detail in this report. The church continues to play an important stabilizing role in Burundi, with renewed vigour since President Buyoya took power in 1987. Its contribution to society is acknowledged by the Government and especially by the Burundi people. The churches are involved deeply in the fields of education, health and social services throughout the nation. The role of the military is an uneasy and changing one for Burundians. As in most African countries, the economic crisis and depression did not pass by Burundi without significantly affecting an already weak subsistence farm economy. The large majority of the population live from farming on very small plots of land weakened by mismanagement, erosion and archaic farming methods.

The IFES team notes that the government has retained full control of the democratization agenda and thus has assumed full responsibility for the process. The Government therefore also assumes responsibility to begin an honest reconciliatory dialogue with the various factions which have brought violence to Burundi in the past, many of which still are not fully incorporated into the transition process. The IFES team expresses cautious optimism for the prospects of democratization in Burundi in view of the momentum for change built since 1988, the apparent commitment of the government and people to national reconciliation and democracy as reflected in the Charter of National Unity and the 1992 Constitution, and the recent statements of the government. The time has come for turning rhetoric into reality, and that responsibility lies fully with the government. The primary moves needed in this regard are the legalization of political parties, the strengthening of other institutions necessary for democracy such as a free press, and the establishment of an effective civic education program.

This is not to say, however, that assistance from the international community should be discouraged. The IFES team recommends that the international community take active interest in the democratization process in Burundi. There is a bona fide need for international assistance as Burundi presently does not have necessary materials and expertise required to launch the turnaround from a single party system to multi-partyism. The most urgent needs include assistance with the technical aspect of the electoral law; census and voter lists

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

preparation; simplified balloting and counting systems; and training of election staff at all levels from census taking to counting and reporting of election results. Assistance to the government's civic education program, and aid to non-governmental organizations' efforts in this area, will also be necessary. The IFES team has identified needs as well in the area of communications. Supplementing the existing communications network would add credibility and speed to the process. Transportation and logistics concerns are also recognized and must be addressed.

An important concern is one of economizing on costs without minimizing the transparency and security of the electoral system and the secrecy of the balloting. The IFES team strongly recommends that efforts be made to reduce costs to the minimum. The main consideration is that once a system is established, it becomes difficult to modify. This becomes even more important when the country must cover on its own the costs of future democratic election.

To offer additional credibility to the process, the international community should be invited to participate as observers in this move to democracy. The IFES team feels that observers should monitor the election, not only on election day but throughout the campaign period.

To be most effective, the technical assistance and civic education should begin as soon as possible. The IFES team recommends that a team of technical experts be dispatched soon to assist in the establishment of election procedures. Once this is done, a training program for election officials should be established to train trainers. It is primarily the responsibility of the Burundi government to train their election personnel. The international community can assist in the preparation of training materials. The preparation of a comprehensive election guide covering the duties of all election workers is imperative.

The IFES team found a certain fragility in Burundi's transition to a free and open multi-party political system. Many potential stumbling blocks lie on the road toward democracy, and there remains the possibility that process will fall short of its goal. Assistance from the international community is essential to complement, but not to replace, efforts by all elements of Burundi society to ensure that this difficult and historic process leads to free and fair elections in 1993 and beyond that to a strong and stable democracy for the betterment of the lives of all of

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

Burundi's people.

I. INTRODUCTION

Project Initiation

The Government of Burundi has requested assistance from the U.S. Embassy in Bujumbura in the development of a new electoral system as well as policies and procedures to govern the administration of that system. The Embassy has divided this request into four phases:

- Examination of the preparations in progress;
- Assistance to the Government of Burundi in the administration of the constitutional referendum;
- Elaboration of election policies and procedures; and
- Assistance in the coordination of an international observer presence for the elections in 1993.

As a first step, the Embassy has requested that IFES send a team of elections experts to Burundi to provide a review of the Government of Burundi's experience with the administration of the constitutional referendum and to prepare an assessment of the planning for next year's elections. The IFES team was also asked to make recommendations regarding the development of an electoral system conducive to free and fair elections that legitimately reflect the will of the people of Burundi. The IFES Pre-Election Assessment Report reflects the findings of the IFES team of three election experts who were in Burundi for the period of March 28 to April 12, 1992.

Background

In October 1988, Major Pierre Buyoya, President of the Republic of Burundi, appointed a multi-ethnic National Commission of Inquiry of National Unity in an effort to begin the redressment of centuries of ethnic imbalance and antipathy. By May 1990, he had dissolved the ruling Military Committee of National Salvation and reinstated the office of Prime Minister.

IFES Pre-election
Assessment:Burundi

In February 1991, Burundi ratified a Charter of National Unity, guaranteeing equal rights to all Burundese regardless of ethnic origin. A Constitutional Commission, again selected to ensure representation of all ethnic groups, was asked to develop a constitution for Burundi to replace the one suspended in 1987 when President Buyoya took over power in a bloodless coup. Violence between the Hutu and Tutsi erupted again in November 1991. Nevertheless, President Buyoya remains committed to completing Burundi's transition to democratic rule even as continuing tensions between the country's two largest ethnic groups threaten to derail the process. In April 1992, insurgents entered the country from the northwest and continue to have a destabilizing effect on the nation.

In April 1992, political parties are expected to begin organizing and registering in preparation for elections in early 1993. However, the challenge for Burundi in the next several months goes far beyond the mechanics of organizing citizens for political participation. At the very least, it involves the building of democratic institutions, and a civil society that respects the rule of law and the equality of all peoples regardless of ethnic background, after generations of institutionalized segregation.

II. THE FRAMEWORK OF DEMOCRACY IN BURUNDI

Overview

Burundi is one of the smallest and most densely populated countries in Africa, covering approximately 28,000 sq. km., with a population of approximately 5.5 million (192 persons per sq. km.). Bujumbura is its capital and largest urban community.

Burundi is also a poor country. It has few minerals and little industry. The soil has been weakened by heavy rainfall, erosion, and poor farming methods. Most of the people grow only enough beans, corn, manioc, rice and sweet potatoes to feed their families. Coffee is by far the most important crop grown for export.

Burundi lies far inland in East Africa, just south of the equator. Transportation of goods for overseas trade is costly. It has a cool and pleasant climate, because it is a mountainous country (1200 - 2500 meters above sea level).

Most of the people of Burundi belong to the Bahutu and Watusi ethnic groups (referred to as Hutus and Tutsis in this report). About 85 per cent of the population belong to the Hutu ethnic group, and about 14 per cent are Tutsi. One per cent are Twa, a pygmy ethnic group. The Hutu were once slaves who cultivated crops for the Tutsi. Now, the Hutu and Tutsi not only trade with each other but live side-by-side in both urban and rural areas of the country.

Most people grow crops for their own consumption. Some raise cattle or catch fish while others grow coffee for export. Rural life is organized at the local level by *colline* ("hill" in French), so that one's "neighborhood" is defined by the hill or *colline* in which one lives.

French and Kirundi are the official languages. Most of the people speak Kirundi, a Bantu language. About 65 per cent of the people are Roman Catholic. The other 35 per cent belong to other Christian churches or practice animist religions. Christian missionaries operate many of the schools and community health centers in Burundi.

Burundi was once the southern part of the territory of Ruanda-Urundi, a colony of Belgium. For many years, it maintained close ties with Ruanda. Relations have increasingly been strained since 1959. During that year, members of the Hutu group in Ruanda rebelled against

IFES Pre-election
Assessment:Burundi

their Tutsi rulers, and killed many of them. About 140,000 Tutsis fled from Ruanda, and many of them now live in Burundi, with large numbers in refugee camps.

Ruanda-Urundi voted to become independent in 1961. In 1962 Ruanda became the independent nation of Kwanda. Urundi became Burundi when it gained independence.

After Burundi's independence, animosity between the Hutu and Tutsi tribes led to almost continual unrest. The Hutu objected to rule by the minority Tutsi. In 1965, assassins killed Prime Minister Pierre Ngendandumwe. Later that year, army rebels shot Ngendandumwe's successor, Leopold Biha. Biha recovered, but was replaced by Michel Micombero, Burundi's military leader. In 1966, Micombero overthrew the King. He established Burundi as a republic and declared himself President. In 1972, an unsuccessful revolt by the Hutu against the Tutsi resulted in 100,000 to 200,000 deaths, mostly Hutus. A group of military leaders overthrew Micombero's government in 1976. They established a military government and named Colonel Jean Baptiste Bagaza president. In 1987, Bagaza was overthrown by Major Buyoya in a bloodless coup.

Charter of National Unity

In October 1989, following years of tension, turmoil and massacres, President Buyoya established a commission to investigate the inter-ethnic violence and make recommendations for national reconciliation. (See Appendix E.) The commission, composed of equal numbers of Hutu and Tutsi, presented its report in April 1990. Following the report, President Buyoya announced new regulations to combat all forms of discrimination against the Hutu and introduced new regulations to ensure equal opportunities in education, employment and in the armed forces.

During the latter part of the year, the issue of national unity was debated throughout the country and a new degree of freedom of expression was achieved. The debate, however, was closely controlled and monitored by UPRONA (*Union pour le progres national*, the ruling and only legal party in the country), and did little to satisfy the demands of the internal

(clandestine) and external opposition groups.

The draft Charter of National Unity (see Appendix F) was approved by national referendum on February 5, 1991 by an electoral margin of 89%. The Charter is all encompassing and prohibits discrimination on the basis of region, religion, ethnicity or sex. It was rejected as a "farce" by PALIPEHUTU and other opposition groups. In spite of the many efforts by the Government, November 1991 saw the renewal of bloodshed, a repeat of the ugly violence of the past. While the Charter embraces national reconciliation, the incidents of November 1991 clearly confirm that not all Burundians have accepted its spirit.

Constitutional Commission

The Constitutional Commission, named on March 21, 1991, received a triple mission:

- Analyze problems associated with democratization and produce a Report for the President of the Republic;
- Organize a national debate on the democratization of institutions and political life; and
- Draft a new Constitution for the Republic of Burundi and develop a program of dialogue on its contents with the Burundi population prior to a referendum.

The Commission presented its report to the President in August 1991, and the document was shared with the population on September 10, 1991. (See Appendix C.)

The national debate on the draft Constitution began September 30, 1991 to November 1991, with a second round presented during the period of December 13 and 21, 1991. The Burundi Constitution was ratified by referendum on March 9, 1992 when more than 90% voted in favour of its approval.

IFES Pre-election
Assessment:Burundi

The IFES team found confirmation, in their travels in Burundi in April 1992, that the document was indeed presented for discussion. The population, in general, appears to have been satisfied regarding its opportunity to provide input. The real impact of the input with regard to the changes from the first to final drafts of the Constitution has not been analyzed by the team.

During the period of discussion on the proposed Constitution, political parties remained illegal, except for the ruling UPRONA party. It was the express wish of the party in power not to have opposition groups interfere with the establishment of fundamental laws in Burundi. Political parties are legalized in the new Constitution, effective once the Law on Political Parties is approved and the parties properly accredited.

The Constitution ratified on March 9, therefore, was not subject to collective challenge by opposition groups. As one individual put it, it is "a document of the government, by the Government and for the government." The new Constitution, largely a creation of the UPRONA party will be difficult to change. Article 180 states that amendments require the approval of 80% of the members of the National Assembly. It also states that revision of the Constitution belongs concurrently to the President of the Republic and the National Assembly. It would therefore appear that should the President be unwilling to revise the Constitution, the National Assembly has no authority to do so.

The Constitution

The Constitution, following ratification in the March 9 referendum, is now the fundamental law of Burundi along with the Charter of National Unity. (See Appendix D.)

The IFES team wishes to comment on some aspects of the Constitution which affect the development of democratic institutions. While it resembles many of the African constitutions based on the French model, it does not provide for full openness and transparency. Of the several articles which, in the opinion of the IFES team, restrict pluralism, the ones which generate most complaints from opposition groups' leaders are those dealing with political parties. Although Article 52 recognizes pluralism in Burundi, subsequent articles limit their

existence. Parties are approved subject to the Constitution and the law. Moreover, parties seeking accreditation must swear to uphold not only the Constitution but also the Charter of National Unity. The latter document appears to prevent political parties from functioning on the local level. (See Appendix C, The Report on Democratization of Institution and Political Life in Burundi, p. 120.)

The parties also charge that there is no objective mechanism for approval of their accreditation petition, and therefore the Government, through the Ministry of Interior may disallow the formation of certain parties. The Constitution also restricts forming of parties on the basis of regions, ethnic groups, religion or sex. Furthermore, it is forbidden for parties to obtain funding from exterior sources. This "exterior" is not explained or elaborated. The government will provide organizational and financial resources for political parties. It is not clear how the financial support will be provided; however, the team was told that it would only be provided to parties that participate in the elections and obtain a certain percentage of popular vote.

Opposition political groups criticized the Government for creating such restrictions without giving them the opportunity for input or debate. The Government responds that all members of political groups had the opportunity to discuss the draft Constitution as individuals before its ratification. The opposition groups claim that it will be impossible to operate competitively on equal footing with UPRONA without having some adequate sources of financing and loosening of the restrictions.

The Constitution gives sweeping powers to the President. During the period of transition, the country will be governed through the process of decrees from the President. He has the power to both legislate and execute during a period which will likely extend to early 1993. At that time, the President will be elected by universal suffrage with a maximum of two five-year terms.

Under the new Constitution, legislative powers are given to the National Assembly. The representatives are elected directly by universal suffrage for a period of five years. Election of representatives to the National Assembly is proposed by 'blocked list' with proportional representation. This is a very unusual method and it is difficult to understand how this system

will best serve the Burundi people. Without elaborating, Article 103 of the Constitution confirms that the "blocked list" should be composed in the spirit of national unity, keeping in mind the diverse composition of the Burundi population. This will no doubt be spelled out in the electoral law. If a representative is named to the Government or other functions, he must resign his seat and is replaced. There is no indication how this replacement is made. We can speculate that the replacement will be the next name on the "blocked list."

Of utmost significance is the fact that a representative to the National Assembly does not have to reside in the constituency that s/he represents. The only requirements are that the candidate be at least 25 years of age, of Burundi nationality and reside in the country at the time s/he presents his/her candidacy. This approach could well mean that the elected official does not reside in the constituency and the end result be a National Assembly of elite urban lawmakers with little appreciation for rural needs.

Provisions exist in the Constitution establishing Territorial Collectivities. The leadership of these local entities are to be chosen through elections. However, consideration is given in the Constitution to follow the 'traditional institutions' for an electoral system outside of competition by political parties. Indirect elections for these positions are to be held based upon the principle of *Ubushingantaha*. This is a traditional system in which wise, honourable and responsible men in each *colline* propose the administrator of the commune who is to be appointed by the central government.

The Government

On March 31, 1992, President Buyoya reconfirmed Adrien Sibomana to continue as Prime Minister and to lead a new Government during the period of transition which will culminate with general elections in early 1993. Two days later, the Prime Minister announced the members of his Government. On April 4th, the IFES team was invited to attend the swearing-in ceremony of the new Government. The opposition groups denounced the government as a superficial change and a mere continuation of the UPRONA regime.

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

President Buyoya is hopeful that this new government will be one that leads the country well during the transition period and bring true peace and reconciliation to the people of Burundi. The new government has two women (same as in previous), and several of the ministers retain their former posts. The new government will be replaced following the Presidential and Legislative elections planned for early 1993.

III. THE ETHNIC SITUATION IN BURUNDI

It is impossible to describe the prospects for democracy in Burundi without first understanding the country's ethnic situation. The majority Hutu tribe comprises 85 percent of the population, the Tutsis 14 percent and the Twa 1 percent.

The Belgian colonial administration (1919-1962) strengthened the already dominant Tutsi by educating them and excluding all others from the administrative and business life of the country. With ethnicity an increasingly absolute determinant of socioeconomic status, and with the abolition of the stabilizing force of the monarchy after independence, Hutu-Tutsi tensions exploded to produce some of the worst violence in history. Thousands of educated Hutus were massacred in 1965, and in 1972 some 100,000 to 200,000 died when virtually all Hutu who had advanced beyond the first years of secondary education were targeted. In 1988, tribal tensions again erupted and an estimated 20,000 were killed. An estimate on the number who died in renewed fighting in the Fall of 1991 is 1,000 to 3,000.

Government officials with whom the IFES team met spoke as if ethnic identification is a Western construct that exists only among a few educated people in the city. It is quick to point out that it does not keep figures on the ethnic composition of various institutions and that its last general census (August 1990) was not conducted along ethnic lines. However, the claim is somewhat disingenuous. To be sure, Burundians have been manipulated by individuals outside the Burundi Government (Belgians, Rwandans, Palipehutu, and old Royalists, for example). However, they continue to have some dwindling measure of success only because Burundians - educated and illiterate, urban dweller and peasant - are very much aware of who their neighbors are.

While language, geography, and an increasing sense of nationalism serve to reinforce unity in Burundi, there are a host of real and psychological forces that also serve to keep ethnic tensions alive: a fear of renewed tribal conflict and the loss of political dominance; an assertion of group worth and place; the existence of negative remembrances and images kept alive by a strong oral tradition; evidence of a sense of superiority on the part of a politically and economically dominant minority; and the lack of modern associations around which people can alternatively organize.

Most Burundians support the democratization and ethnic reconciliation processes launched by

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

President Buyoya in 1987. However, the team found little appreciation among the Tutsi that these may be the first strides toward the reversal of power and not simply the last small steps toward power sharing of some kind. Many Hutus, on the other hand, consider it a delusion to hope that the government, which in their eyes has been the instrument of oppression, will bring about effective change.

Tutsis have a solid grip on the civil service, on the military and on the economy. However, if the Hutus can be said to be living under a kind of occupation, the Tutsis are really best characterized as living under a state of seige - they are terrified of the prospect of retribution. The situation in neighboring Rwanda and Uganda, where Tutsis roam as powerless minorities and refugees, only compounds their fear. Burundi's Tutsis have no intention of joining this persecuted flock, often referred to as the Palestinians of Africa.

At the same time, Burundi's Tutsis no longer seem willing to react to every external provocation. Despite the violence against Tutsis by the ruling Hutus in Rwanda, Buyoya's democratization and reconciliation campaign has succeeded in instilling a new sense of nationalism among Burundians of all stripes, and there are few Tutsis in the government or military willing to engage in the kind of anti-Hutu purges which characterized the First and Second Republics.

Buyoya has also initiated a very credible, and admittedly incomplete, process of channeling popular demands along non-ethnic-determined paths and developing new routines for conflict avoidance. Cabinet appointments, civil service and military recruitment, and regional allocations all point to a society in change. The government's "affirmative action" program is especially visible: the Prime Minister is well-respected Hutu; for the first time a Hutu was made the President of the (until recently governing) UPRONA party; and Hutus now hold a slight majority of cabinet positions.

These steps may not mean much to some Hutus who feel constrained by the constitutional law outlawing political activity organized on an ethnic basis. While the law might at first glance appear to be a defensive hold on Tutsi power, it might more sympathetically be viewed as a practical recognition of the danger of ethnicity-mongering by those, on the left as well as the

right, who seek only power. The test of the government's commitment to democratization will come when political parties comprised mostly of Hutus (yet not defined as Hutu parties) apply for legal status.

The government is in a difficult position. If it moves even more quickly and boldly than it has done to liberalize the political system it will have to convince the Tutsi minority that democracy for them will not be a zero-sum game - indeed, that democracy will not mean suicide. Unless the Tutsi are convinced as such, the nation will likely continue to experience a series of coups and counter coups. If, on the other hand, the government moves too slowly, it risks bolstering accusations of power-hoarding made by those who seek to rekindle the ethnic flame. The government is afraid, and it is moving cautiously.

How successful will the government be in sewing up ethnic differences? Based on the team's observations and on conversations with individuals and groups from all strata of Burundi society, the task will not be an easy one. On one level, there has been a sea change in ethnic relations. For one thing, few people fear the return of the kind of bloodletting that went on in the past. One significant indication of confidence is that Hutu parents have started to enthusiastically advance their children through secondary school. The university is about one-quarter Hutu and still growing.

Nevertheless, Hutus remain suspicious that Tutsis will continue to try to dominate their lives. For example, the overwhelming number of Hutus outside the government with whom the team spoke expressed strong apprehensions about the government's willingness to dilute Tutsi dominance of the civil service and especially the military. Specifically, there is still some concern about former President Bagaza's appointments in the civil service. Prominent Hutus believe that perhaps 30 percent of the civil service is staffed with Bagaza people and that they make decisions and allocate resources based on ethnic affiliation. (See the section on The Role of the Military in Chapter IV.)

As for the new constitution, there is little confidence among Hutu intellectuals that it will channel social conflict along pre-determined paths, giving a sense of regularity and predictability to the routines and rules of the political system. Many Hutus are offended that

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

the government has tried to legislate away the ethnic problem. They believe that, as far as the government is concerned, ethnic discrimination ended with the adoption of the Charter of Unity and the Constitution. While Hutus took active part in some of the debate over these documents (especially the Charter), many want a more full-bodied, on-going, dialogue. Some also want the government to own up to past atrocities.

The problem with a more active dialogue is that it could inflame passions that would serve to feed the exclusivist agendas of extremists. The President seems very concerned about this; he may realize that he has created somewhat artificial devices for achieving unity. But he hopes that multipartyism and the constitution will help absorb the conflict and give the country some time to develop a more open system. The risk he takes is that these constructs turn out to be no more than an intellectual exercise.

At the social level, ethnic relations are not as idyllic as the government paints them. A Burundian will not engage in a passing social relationship without knowing if he or she is dealing with a Hutu or Tutsi. Within Bujumbura's elite, educated class Tutsis and Hutus do not share the same social sphere. The story about Tutsi friends sharing a bottle around the bar and switching to glasses when a Hutu walks in to join is drawn from hard truth and from a deep historical hatred passed on by a rich and lively oral tradition in which rumor and embellishment thrive.

The government often talks about the ethnic problem dissolving away in a sea of mixed marriages and it likes to challenge foreigners to try and distinguish between Tutsis and Hutus. This is disingenuous. Mixed marriages are looked down on, are fairly rare, and in any case solve very little as ethnicity is determined and passed on by the father's affiliation. Also, while physical appearances might fool foreigners, Burundians always seem to know who is who.

IV. EFFECTS OF POLITICAL CHANGE

The Economy

Burundi has entered a period of relative political stability. Its leadership is sincere about making progress towards ethnic reconciliation and democratization. However, except for anticipating a greater flow of foreign aid which will likely come as a reward, the government has little sense of how a link between democracy and economic development will be achieved.

While the government can be credited for having liberalized the economy under a World Bank Structural Adjustment Program, it still has no clear plan for addressing the nation's three most pressing economic issues. These are (1) reform of the agricultural sector, (2) expansion of the secondary and informal sectors of the economy, and (3) equalizing opportunity among the two major ethnic groups.

Burundi ranks as the 12th poorest nation in Africa. In 1991, per capital income was \$250. Agriculture employs 94 percent of the work force and generates more than half the country's GDP (\$1.106 billion at 1990 market prices). Coffee provides most of Burundi's foreign exchange (total export value was \$72.67 million in 1990). Foreign aid is equivalent to about two-thirds of the nation's exports.

The government controls most economic activity, but under the reforms of the SAP several parastatal enterprises have been liquidated, reorganized, or scheduled for privatization. The majority shareholding in the *Banque Commerciale du Burundi* is held by Burundian nationals and institutions. Coffee is bought from farmers, many of whom live on cooperatives, and is processed and marketed by state-owned companies. The same is true of the two other major cash crops, tea and cotton. Private enterprise plays a small role in construction, industry and commerce. Foreign ownership is minuscule.

The team's survey found that rural Burundians believe ethnic reconciliation and democratization have brought some tangible improvements in their lives, like less costly transportation, more schools and greater access to consumer goods. Nevertheless, the team would agree with the World Bank's recent assessment that government control of rural life, and the resulting economic stagnation of farmers, has left most rural people "disillusioned."

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

The government has taken a top-down approach to rural development, centralizing control of production and commercialization, enforcing low export crop producer prices and effectively turning farmers into laborers rather than independent entrepreneurs. The enforcement vehicles used by the government include weak and biased extension and marketing institutions, a "commune" system of local governance staffed by appointees from the central government, a cooperative movement which has forced farmers into villages, and arbitrary and unclear land tenure policies.

Burundi's rural sector also faces a more intractable problem: a shortage of attractive, arable land available for a population of 5.6 million people that is growing at a rate of 2.6 per cent a year. The country's population density of 192 people per square kilometre is the second highest in Africa (population density per square kilometre of cultivated land is a whopping 536 people). Ten percent of rural households own no land and, owing to the low legal status of women and inconsistently enforced laws, at least one-third of the population has little or no control of this primary resource.

Urban areas have thus far not been able to relieve pressure on the land. Industry and services are small and are constrained by a lack of consumer demand. Thus they provide only a small revenue base from which the government might absorb people leaving the countryside. Unlike most other African countries, the informal sector is also small. It is active in roadside stands and in the marketplaces of major towns. While a lively informal sector exists in the country's principal city, Bujumbura, its growth has been hampered by strict government control of the population.

While trade liberalization and reform of the financial sector have proceeded with some success, there is widespread fear that privatization will increase unemployment and serve to concentrate wealth even more narrowly in the hands of the ruling Tutsi minority. The majority Hutu have almost no access to capital.

Newly-formed political parties express particular resentment that the government is being forced to divest its resources in the wake of a transition of power. If the government moves quickly to recognize political parties, and if parties are allowed to campaign actively in the countryside,

there is a good chance that a government that speaks for Hutus will gain power next year. Such a government would almost certainly try and "get back" divested industries as part of an effort to retain "national" wealth.

A Hutu government would also almost certainly try to change the constitution to allow more representation at the local level and thereby improve economic conditions for farmers. The concerns of farmers figure prominently in the platforms of the two leading opposition parties. Less fearful of an influx of Hutu "extremists," a Hutu government would also likely free up access to Bujumbura which, because of its geographic location on Lake Tanganyika, could become a lively informal sector hub.

The Role of the Military

The military has dominated Burundi politics since the monarchy was overthrown shortly after independence. As a republic, Burundi has always been governed by military men who came to power behind the barrel of a gun. Although it is quite small by African standards, the military weighs heavily on the historical conscience of the nation: the massacres of 1965, 1972, and 1988 are lodged in the memories of every Burundian.

More than anything else, the military as an institution has been the instrument by which one ethnic group has dominated another. Now, the military is called on to complete the transition to an institution controlled by the government. Will it oblige? And will it continue to support President Buyoya's democratization effort?

From what the IFES team observed, there are reasons to be optimistic. First, the highest-ranking, best-educated officers are thought to be extremely loyal to the President. As a practical matter, it might be difficult for others to stage a successful military coup. The President recently consolidated his support by appointing a close friend and a hero of the army as defense minister.

Second, the President has been so successful in generating mass-based support for

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

democratization, marginalizing ethnic exclusionists on both the left and the right, that it would be very difficult to sustain a coup should one take place. The failure of the March 4 attempted putch (*coup d'état*) to attract much support bears this out.

There are also signs that the military as an institution may be changing. The army did not fire a shot during the March, 1992 attacks on military barracks in Cibitoke by self-described Palipehutu rebels. Members of government with whom the team spoke were convinced that the military has been transformed into a professional force whose duty is to serve the nation's executive (the Constitution prohibits military men from holding office) and protect the democratization process from sabotage from the left and the right. Our hosts could not reiterate often enough that pogroms and anti-democratic coups are terribly out of date.

The military may well realize that another massacre or a coup would not be accepted by the international community. However, the ethnic composition of the officer corps (98 percent are Tutsi) means that it remains a potential threat to democracy (Hutus are still intimidated by the army and the government's sincere efforts to integrate this group have not been successful). Tutsis have historically considered themselves warriors. Officers have been relatively well paid. If they perceive that democracy will mean their professional, and perhaps physical, extinction they will very likely put an end to it.

Fortunately, there is a healthy recognition among FRODEBU (*Front pour le Democratie au Burundi*) and other opposition political parties that the military cannot be thrown out or changed over night. So far, the military seems to have accepted the transition process. Nevertheless, there are elements on the left who, in an open campaign environment, will call for what will be perceived on the right as retribution. How effective the more moderate forces are at containing both groups may well determine Burundi's future.

Palipehutu

The IFES Team was informed that senior Catholic and Protestant Bishops met with Palipehutu leaders at the end of March, apparently with the President's approval. A joint press release

was issued which made a number of points, two of which stand out. First, it indicated that the government might accept Palipehutu if it changed its name (to drop the ethnic designation) and if it renounced the use of force. Second, it called for the creation of a more representative, national army.

It is difficult to generalize about who the members of Palipehutu are. The participants in the recent events in Cibitoke claimed they were from Palipehutu but reliable sources say that Palipehutu representatives living in Europe have denied the Cibitoke incidents were their doing. If Buyoya and Palipehutu are serious about an agreement, they will need to figure out who these people are and marginalize those without wide popular support.

Political Parties

The Buyoya regime gradually reduced the repression of the last years of the Bagaza regime. His Prime minister and half of the ministers are from the Hutu ethnic group. Political prisoners were freed and the churches regained their properties taken by the Bagaza government. Political parties remained illegal.

On April 4, 1992, a new government was installed by the president. The only foreigners present at the installation were the IFES team members. The task of the government is to restore a unitary and democratic state. The IFES team viewed it as unfortunate that the government was sworn in before the promulgation of the law on political parties. The lack of participation of the opposition parties in the new government has only fueled their alienation from the transition process.

While it is recognized that the Buyoya regime has engineered a relatively peaceful process of democratic transition, and that the steps taken to date are truly steps forward, the transition process still falls short of commonly accepted democratic practices in a number of areas. Although national debates concerning the draft constitution were organized and have some intrinsic value, they cannot replace a democratic set-up in which constructive opposition to the Charter of National Unity and to the Constitution could be legally organized through political

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

parties. Instead, mobilization for a "no" vote in the referenda of February 1991 and March 1992 was suppressed and some opponents were jailed. The landslide approval in the referenda was therefore a forgone conclusion.

The government was appointed by the President and is not subject to any democratic control. The President and the government govern by decree. Its legitimacy is not derived from a national consensus nor is the government controlled by the people.

Even with the promulgation of the law on political parties which the IFES team reviewed, much will still depend on the way in which the accreditation procedure will be carried out. The law gives ample opportunity to the government to disallow the registration of a political party with which it disagrees. External donors to the democratization process should monitor closely the degree of liberality in the execution of this law.

Another area of concern is that new political parties be given an equal chance in the campaign prior to the next elections. This means that parties must be given time to organize themselves. The schedule calling for legislative and presidential elections in early 1993 gives new political parties little time to compete on an even basis with the ruling UPRONA party. The new parties should also be given the opportunity to organize themselves on the local level. UPRONA is organized very well in the communes. There is some potential for the traditional local governance system, *Ubushingantahe*, to be manipulated and controlled by UPRONA. While appreciating the ideal of social solidarity on which *Ubushingantahe* is based, this principle is not necessarily contrary to democracy based on multipartyism. The constitutional commission stated that the presence at the local level of political parties could be a danger to human relations in the *collines* (See Appendix C, Report on Democratization of Institutions and Political Life in Burundi, page 120). The impression must be avoided, however, that UPRONA wishes to monopolize the political organization on the local level, or that rural (largely illiterate) Burundians are not capable of fully participating in multi-party politics. In the opinion of the IFES team, political parties should be given full access to the *collines* in order to organize themselves at the grassroots level. In due time this will lead to direct local elections, which, in the team's opinion, is preferable from a democratic viewpoint to *Ubushingantahe*. The latter system can easily be abused through nepotism and clientelism.

Currently, the entire administrative structure, from the central level to the provincial governors, city mayors and commune administrators is appointed by the government. As the new multi-party system is established, consideration should be given to direct election of these officials, or at least their approval by parliament, so that they are not totally subject to the patronage of the ruling party.

Politicization and the Peasant Culture

Whether democracy will succeed in Burundi will depend in large part on how indigenous culture and institutions and democratic institutions and practices adapt to each other. A look at the administrative structure at the local level reveals that "government" for Burundians is something that has been imposed from the top. While there has been grumbling from some of those who are more actively engaged in the monetary economy (and thus know what they are missing, so to speak) most people seem to have accepted this paternalistic relationship.

For a country moving towards democratization, the obvious problem with such a relationship is that it is the ruling government that has had a monopoly on people's trust and attention. The relationship has left people with little appreciation for independent action.

Most Burundians would say that politics takes time and entails making difficult choices, and that peasants generally don't have the time and inclination for such activity. It is not surprising that most people believe that decision-making should be the province of "wise-men" (described as "educated" and "competent"). The problem for democracy is that the only educated people at the local level are government and UPRONA party representatives. While there is a tradition of consensus building at the *colline* level, it is to these people that the elders report. Another obstacle to developing an active politics at the local level is the fact that politics and multi-partyism in Burundi have also historically been associated with ethnic violence. Political parties of the past were linked to discrimination and violence in the contest for political power. Burundians are understandably wary of returning to a system which carries the baggage of an unhappy past.

V. HUMAN RIGHTS AND REFUGEES

The government denies that there are political prisoners in Burundi. Everybody outside the government the IFES team spoke with said that there were political prisoners. The team did not verify this point although the Minister of Justice indicated that the team was welcome to visit the prisons.

The IFES team was informed that since the last riots in November 1991, people are being held in custody without having had formal charges laid against them as required by law. The *procureur-general* (Solicitor General) admitted that not all prisoners had yet been charged, explaining that the judicial system is sluggish. Not every prisoner has the opportunity to be represented by a lawyer, either because there is no lawyer available or the prisoner cannot afford the services of an attorney.

The existing legislation provides that a person arrested must be charged within 24 hours. The government is now changing the law so that more time is allowed where a person may remain in custody without having been formally charged.

The prisoner population in Burundi is currently twice that of the existing capacity. The Government informed the team that four more prisons are now being built, with the expectation that this will improve the living conditions of detainees.

Questions remain about the disturbances in 1988 and 1991 that resulted in a large number of deaths. The government has refused to have these massacres investigated by independent institutions. Nobody knows for certain how many people were killed and by whom. The government and the democratic government installed after elections both will face the dilemma of how to deal with past human rights abuses. Some say that the credibility of any new democratic government will be in question unless it allows a complete and independent investigation into the massacres, including the roles played by the government and the military at that time.

Refugees

The ethnic disturbances of the past have resulted in a substantial number of Burundian refugees.

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

Perhaps 200,000 refugees are living in Tanzania, most of them since the massacre of 1972. Another 19,000 refugees are living in Rwanda and 15,000 more in Zaire. In the past few years, there has been a gradual repatriation of refugees on a voluntary basis, although this tendency was interrupted by outbreaks of violence in 1988 and 1991. Large numbers of refugees who left the country in the wake of the violence in those years came back very soon after the violence had passed.

Burundi is also host to refugees from neighboring countries. The IFES team visited a refugee camp where Rwandans had been living since 1991. The team was informed that there are still more refugees moving into the camp from Rwanda where the political situation remains explosive.

The team also visited areas where repatriation had taken place. Burundi, with the assistance of the international community and the UNHCR (United Nations High Commission for Refugees) has a role in helping returning refugees resettle in their native country. However, the level of activity is constrained. The absence of a general amnesty is a significant impediment. Sincere efforts are being made to accommodate and find suitable land for the repatriates. The team spoke to several of the newly returned Burundians and got the impression that these people have a fair chance to make a new start in their homeland.

VI. CIVIL AND POLITICAL INSTITUTIONS

The Press

A Presidential Decree dated February 4, 1992 states in Chapter II, Article 2: "*La presse est libre. Cette liberte de presse n'est soumise qu'aux restrictions admises par la loi.*" ("The Press is free. This freedom of the press is subject to restrictions permitted by the law.") The Decree then proceeds to apply an additional 38 articles and rules that restrict the freedom of the press. (See Appendix J.)

The Charter of National Unity also gives potential grounds for restrictions on press freedom in that it condemns any divisionist activities or rhetoric. It will no doubt be tempting to the ruling parties to brand the writings of the political opposition groups as divisionist and therefore beyond the bounds of permissible expression.

In addition to these formal restrictions on political expression, there are many informal impediments to people who wish to start a newspaper or to obtain access to the government press, radio or TV. Independent printing facilities are very limited in Burundi and costs are high. The government could show its commitment to the institution of the free press by financially facilitating printing enterprises. The international community should also assist in filling the need for facilities, finance and expertise by providing support for the establishment of a free press and commercial printing enterprises.

During the IFES team's stay in Burundi, little evidence was seen of free expression by the population in newspaper, print material, radio or television. The team was repeatedly told that communiques, reports on meetings and articles submitted to the newspapers by interest groups or political groups were simply omitted from the printed or other media. Human rights organizations confirmed that censorship of the media exists, and that it is impossible to report any matter that would pose any challenging views of the Government or its institutions.

Churches

The churches, especially the Roman Catholic Church, are powerful in Burundi. About two-thirds of the population are members of the Roman Catholic Church. Another ten percent are

members of one of the Protestant churches.

The IFES team was unable to meet with dignitaries of the Roman Catholic Church, despite repeated efforts to schedule meetings. The team did meet with the Secretary General of the National Council of (Protestant) Churches in Burundi (*Conseil National des Eglises du Burundi*). These churches report that their relations with the Third Republic (Buyoya's regime) are positive and comfortable. They are not politically involved in the sense of supporting particular political parties. Rather, they emphasize national reconciliation and encourage dialogue and responsibility as citizens. In this way, the churches have played, and can continue to play a very influential role in the democratization process without interference in the politics of the country.

The churches are play a significant role in the education of Burundians, especially children. Many schools in Burundi are church-sponsored. Civic education, and teaching the people of Burundi, is in their hands. Without being co-opted by the government, the churches can play a very supportive role in Burundi's democratization efforts through their educational function.

Civic Education

Democratic elections in Burundi are a novelty very few citizens would be familiar with. Over the past thirty years, the civic education that has been provided has come from the Government, with no effective means of providing alternative messages or challenging government propaganda. The population has adopted a certain passivity in accepting government sources of information as fact. Democracy and transparency demands that government accountability be strengthened through increased competition in the marketplace of ideas.

It is evident that there is a great need to provide basic education to the masses about democracy and about what a citizen can expect from this new form of governance. A truly free press and an end to restrictions on the free expression of ideas are pre-conditions for providing this necessary education. The Government must be willing to risk permitting such openness, for

democracy cannot survive without freedom of expression at all levels.

Government is not the only source of civic education, nor should it be relied on as the sole source. All involved in the process, especially political parties through their campaigning and dissemination of their platform, can assist. This activity, obviously, can only begin once political parties are legalized.

VII. REGISTRATION AND VOTING PROCEDURES

The Ministry of Interior has been responsible for elections in Burundi. Within the Ministry the Director General for Territorial Administration and Security is charged with the administration of elections.

Burundi's Electoral Code was decreed in 1982. Other than two subsequent decrees to accommodate the modalities of the 1991 Charter of National Unity and the 1992 Constitution, the Code has not been changed. The IFES team was informed that a new Electoral Code will be drafted by the Transition Government to accommodate multi-party elections. There was no indication at the time of the team's visit when the new Code would be promulgated, and it did not appear to be a priority of the Government.

In the opinion of the IFES team, the current Code, while requiring substantial revision to meet the needs of a pluralistic form of election, is comprehensive in its provisions for the various electoral processes. (See Appendix H.)

Most recent information obtained following the census prepared for the Constitutional Referendum in March 1992 lists a total of 2,454,181 electors. This comprehensive census provides for a breakdown of the electorate by *collines*, communes and provinces. The existence of these statistics will be very valuable in the administration of subsequent elections, especially when organizing the establishment of polling stations. Boundaries for election purposes are the same as administrative boundaries currently used, delineating *collines*, communes and provinces.

Following a review of the present laws and various decrees, the IFES team wishes to elaborate on the various election procedures and propose changes which will provide the following benefits:

- guarantee that the elector can vote in full confidence of the secrecy of his or her ballot;
- provide a process that will be efficient;
- attempt to simplify the process for the elector, so that he/she can more easily

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

understand it, and by understanding the process, have confidence in the fairness of the operation; and

- create economies wherever possible in election administration costs.

Election Census

The election census should be initiated following the announcement of the date of the elections. An alternative is to perform this exercise a pre-set number of days prior the presidential elections. In any event, it is important that enough time be given for a proper completion of this task. Good elections depend on a good voters census.

The current law requires that the elector present him/herself to government offices located in the *chef lieu* of the district or at the zone of the commune to be registered. He/she must present his/her identity card or any other piece of identification. An alternative to this approach, which might result in a more complete registration of the voters, is a door-to-door census. A period of revision should be established for those that were initially missed, which would provide a more accurate count, and also accommodate the many that cannot present themselves to the *chef lieu* or zone of the commune to register. The IFES team stresses the importance of prior training for the census takers.

It was not clear to the IFES team if a national list of electors is prepared in Burundi. The team's findings indicate that a voters register is prepared locally and that elections are conducted on the basis of this register. The voters register records the following data: name and surname, name of the *colline*, age, sex, and electoral card number. If a list is not to be prepared and the register itself is used at the polling station, it is imperative that the register provide extra columns to permit the election officials to mark "voted" for each of the various elections for which the register will be used. As a single register will possibly be used for a series of local, municipal, legislative (two rounds) and presidential (two rounds) elections, perhaps six extra columns could be provided. Procedures for the production of this document, or for a national voters list, should be reviewed. Some technical assistance in the automation of this process

would be useful, as the system is currently manual.

Electors Per Polling Station

The number of electors per register or polling station is always a serious concern. The polling period in Burundi is from 7:00 a.m. to 5:00 p.m. Polls may remain open to accommodate anyone lined up to vote at 5:00 but voting must be concluded by 6:00. The IFES team feels that the maximum of 1500 voters per polling station should be reconsidered. In a well-managed voting station, the voting process will average approximately two minutes per elector. According to current law, voting is compulsory, and therefore turnout on election day will presumably be high. Each polling station team will have to be extremely competent and efficient to process 1500 people in the 10 hours (600 minutes) the polls will be opened. The IFES team recommends that this issue of electors per polling station be given reflective consideration by the people developing the electoral code.

Voter Registration Card

Following registration, each elector is provided with a card confirming that s/he is in fact on the Register and may vote. When the voter presents him/herself to vote, the card is retained by the polling station officials. The current system provides for a new card for each election. Obviously, the cost of printing six registration cards for each series of elections could prove prohibitive. The team recommends that a single card be used. The reverse of the card be printed to provide for at least six areas where the election officials could mark the card. The elector would retain the card for the next election.

Ballot Design and Security

Without any reservation, the IFES team recommends that the ballot for all elections be a single ballot. For the National Assembly and the Presidential vote, a photo of the candidates be

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

should be included on the ballot. For security reasons, the ballots should be printed with a serial number on a removable stub. Ballots be printed in booklets of 100s and 50s, along with other security provisions to prevent any easy reproduction of the ballot.

The IFES Team also recommends that names on the ballot appear in the chronological order in which the candidates filed their candidacy. This method should be used for all elections.

All the ballots should be initialled or stamped by the president of the polling station prior to the opening of the polling station. This would facilitate the count in the event that extra ballots are found in the ballot box at the end of the day. Those without the mark of the president of the polling station would not be counted.

Ballot Box

According to information supplied to the IFES team, the country has about 2,800 ballot boxes. These are of excellent metal quality. They lock with screws which are applied at the opening of the voting day. Half of the ballot boxes are black while the other half are white. This can be most confusing although they were meant to ease the process. For the referendum, the elector was asked to place the ballot in the white box if he favoured the Constitution and place the ballot in the black box if not. Two boxes were placed in the voting compartment out of sight of anyone. This method leads to potential fraud and stuffing of the ballot boxes, and this practice cannot be recommended to continue.

Each polling station had four voting compartments, using a total of eight ballot boxes. The IFES team recommends that two ballot boxes be placed in full view of the personnel in the polling station; that the ballot boxes at each station be of the same color; that the elector be requested to mark the ballot, fold it and return it to the polling station personnel; and that the stub be removed and the ballot placed in the ballot box in full view of the personnel and observers. Two ballot boxes per polling station are recommended because of their relatively small size. Two boxes may be required to accommodate the ballots.

The IFES team noted that ballot boxes are not identified. It may be wise to either identify the ballot boxes with a number or a name. This name or number would also be used in the document recording the station's vote count, for positive identification of documents and increased security.

Voting Compartment

The IFES Team observed what may be considered a very first in the creation of voting booths. All the voting booths were built locally and had to meet specifications set out by the Government. These were solidly built using local materials, and certainly provided for the utmost privacy for the elector to cast his ballot. They are also reusable for each in a series of elections. The IFES team was also informed that the construction of the booths was done with much enthusiasm and ownership by the local peasants.

Voting Station Personnel

The IFES Team recommends that the following personnel form each polling station team: one president responsible for the polling station, one secretary, and three assistants. In addition, the polling station should provide accommodation for two representatives of each candidate in the election. These people assume the greatest responsibility to be impartial in their tasks and should conform at all times to the rules and regulations set forth. For this reason, the IFES Team recommends that a comprehensive manual be published showing step-by-step the responsibilities of each of the voting station personnel. Furthermore, we recommend that all voting station personnel be given prior training so as to familiarize them with the procedures and their responsibilities.

Transportation

Although there are some excellent and well maintained paved roads, the majority of the road

IFES Pre-election
Assessment:Burundi

system in the country requires four-wheel type vehicles. It is reasonable to estimate that it would generally take a maximum of about three days to get all the necessary elections materials to all areas of the country. In most cases, however, this can be done within a day.

Communication

Burundi has one of the best communication systems in central Africa. Although the system is efficient, not all areas have the services. Consideration should be given to add to the system so that all chef lieu can communicate on election day with Bujumbura.

Communication and Media

To date, there is no independent national newspaper. Although efforts are made towards freeing the press, little has yet been accomplished. There is a state-owned national radio system offering programs in both French and Kirundi. There is also a state-owned national television. The IFES team notes, however, that very few citizens outside the major cities own a television set.

Vote Counting and Certification of Results

This is always an interesting item and deserves priority attention. The practice in Burundi has been that the count took place on the day following the vote. The president of the polling station is responsible for transporting the ballot boxes and materials to the Communal Administrator. There are no clear guidelines as to when the count takes place other than instructions that it will be done by the members of the chef lieu election bureau and the presidents of the polling stations.

The IFES Team is uncomfortable with this procedure because of the risk involved in the transportation of the election materials. The team recommends that the count take place

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

immediately after the close of the balloting. At that time, all the polling station personnel including candidates' representatives and other witnesses will undertake the count. Details and procedures must be established so as to permit the smooth operation of the count. Once the count is completed and all present agree that the results are those expressed by the voters, the material is placed in the ballot box, the box is resealed and then may be transported wherever the law provides. Under this procedure, if the box is either destroyed or lost, the results are not lost and the election in that polling station is not placed in jeopardy or compromised. The count immediately at the close of the polling is important in that it provides for a quick posting of local results and for the security of the materials and security of the count. Most importantly, it improves the credibility in the process.

This counting procedure, completed at each polling station, will demand additional expense for lighting. In many cases, the count could take place in a nearby electrified building. Failing this, the president of the polling station assumes the responsibility of making the necessary lighting available. This may require planning, but it is possible providing there is adequate training of the personnel. As electricity is not always certain, provisions should be made for each polling station to have auxiliary lighting for the purpose of the count.

International Observers

The international community must show interest in the democratization of Burundi. Observation at the elections is most important and would normally follow invitation by the host country. Observation, to be credible, must take place during the campaign as well as on polling days. For an election to be judged fair and free, one must have the opportunity to confirm that the campaign leading to the election was also fair and the candidates and parties were free to campaign and spread their message. For this reason, the host country must facilitate and accommodate international observers during the election period. It is important that accreditation be provided as they arrive in the Burundi. The observers must have the opportunity to free access to all areas of the campaign, the country and polling facilities.

VIII. REQUEST FOR ASSISTANCE

A request for technical and material assistance to the electoral process was formulated while the IFES team was in Burundi by the Ministry of Interior (see Appendix K.) This request was presented to the IFES team and focuses on four areas of assistance:

- **Training**, of the population regarding democracy and participation in elections (in other words, civic education) and of the officials charged with administering elections. In regard to civic education, the government request notes that the foremost need is for the translation from French into Kirundi of laws and regulations relating to the electoral process. For the training of election officials, the request notes that approximately 7,500 people will need training, and that a training of trainers program should take place on the application of the Electoral Code at all levels.
- **Transport**, in the form of vehicles for the National Electoral Commission (18 vehicles), the Verification Commission (18 vehicles), the Secretariat of the National Electoral Commission (5 large and small trucks), and the Provincial Electoral Commissions (80 vehicles). The total request is for 121 vehicles.
- **Communication**, in the form of two-way radios so that rapid and reliable communication between election officials at the national, provincial and communal level is assured at the time of elections. The number of radios needed is stated as 200.
- **Informatics**, that is, the computerization of the electors list, the vote count, and other procedures relating to elections, in order to make more precise and rapid these procedures.

The IFES team offers the following comments on the request for assistance, and on other needs that were noted by the team during their assessment visit.

Civic Education Program

The IFES team views assistance to a civic education program as the highest priority. After having been subjected to a single-party system, Burundians now face a dramatic change, not only in attitude but also in process. This is demonstrated by the fact that a multi-party system requires that the people of Burundi make a choice in their leadership. The IFES team feels that in order to bring a better understanding of the political realities in Burundi, the population must know what democracy is all about. Burundians must also understand the electoral system, specifically the registration and ballot systems, and understand their role and the role and duties of the officials who are administering the Electoral Code. It is important that this information be disseminated in Kirundi as well as French.

Training of Election Officials

The number two priority for assistance would be to establish a system where the international community could actively participate in the training of all election officials. This program could also include training for the candidates and their parties and education on democracy. The team found that the government officials put much stress on "election supervision" at all levels. This is a demanding and costly operation, and the team feels that it is burdensome and perhaps not necessary. Proper training of election officials, political parties, and observers, coupled with an effective civic education campaign, will diminish the need for such close scrutiny. The system becomes auto-supervised as everyone knows the responsibility of the other. The team feels that funds would be better spent in creating an adequate training program and stressing responsibility of each person involved in the electoral process.

Detailed Guide on Election Procedures

A third priority is to create a Guide for each function of the technical election process. The Guide would describe the responsibilities of each election official. The Guide should also contain an aide-memoire for the president of the polling station. The Guide must be

comprehensive, presenting a step-by-step methodology including sketches as required. It is important that this Guide be prepared based on the election legislation which will be produced shortly by the Government of Burundi. Technical assistance provided in this area should remain sensitive and focused on the objective of developing a specifically Burundian election guide.

Communication

The IFES Team feels that consideration should be given to assistance in completing a national communications system that would complement the existing system so that communication and reporting of election results could be made for efficiently and quickly.

Technology

Very little in the way of computers and other high technology exists in Burundi. The request for assistance in this field, if responded to by international donors, must combine the needed equipment with training. The most useful first step in this area, in the opinion of the team, would be to consider setting up an computerized election result counting system in Bujumbura.

Transportation

The request for assistance with the purchase of new vehicles was discussed at some length with the Minister of Interior and his officials. The team felt that the request for 121 vehicles was perhaps larger than what is necessary. With enough lead time for planning, the need for vehicles can be modified and perhaps consideration be given to rentals for the election period. Consideration must also be given to the fuel, maintenance and spare parts needs of any increased vehicle use in connection with the administration of elections.

IX. SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

Civic Education

The need for a comprehensive civic education program on democracy in Burundi is referred to in several areas of this report. This program should cover the specifics of election procedures, the rights of the voters, and the duties of election officials. It is also important that it be made clear to the electorate how a democratic government functions. One of the concepts which the IFES team found to be most misunderstood was the sharing of power in a democracy. There has to be a clear understanding by the ruling government that "power is not forever." If one wins an election, it is normally for five years. One must be prepared to return to the electorate to be re-elected, or face the possibility of losing. The concept of being a member of the opposition groups is certainly misunderstood by politicians. The IFES team is of the opinion that through a civic education program on the realities of democracy in Burundi, the population will understand the implications of the Constitution and the Charter of National Unity. Consequently, their understanding of the significance of democracy and the electoral process under a new political system would improve as well.

The population must be informed about the importance of their vote, with the goal of convincing all citizens that while voting is voluntary it is also a civic duty. Burundians must also receive assurance that their vote will be secret. The only way they will believe this is through an effective media campaign. Ideally, this campaign would have the involvement and approval of respected non-partisan organizations and civil associations. The population must have the opportunity to share ideas and to reflect on the meaning of democracy as well as the pros and cons of the various parties and candidates. Civic organizations provide a critical forum for this kind of reflection and debate. An organized civic education program can provide information and materials, as well as other kinds of support, to such non-partisan organizations.

The literacy rate is low in Burundi, especially among women, and thus the print media have a limited impact. Graphics and other visuals could be employed in order to transmit simple messages. Radio is also a popular medium in that it has country-wide reception and generally Kirundi is the language used.

The mechanics of voting must be known by the electorate well prior to entering the polling

station. This will have the benefit of instilling confidence in the voter. The IFES team believes that the total process can be made more efficient and honest if the electors know in advance what is supposed to happen in a polling station. In Burundi, legislative elections are by "blocked list", a complicated system which is difficult even for experts to understand. An effort must be made to explain this system to the voters.

Political Parties

There are obvious inequities with regard to campaigning in Burundi under a multi-party system. Currently, there is very little funding of the new parties once they are accredited. However, UPRONA, the only party for the past 30 years, is adequately funded, but little is known about the source of its funds. Without funding, other political parties will be playing on an uneven field. The law prohibits parties from obtaining funds from foreign sources. The IFES team believes that the Government of Burundi should consider establishing a system that will create a more equitable situation. The IFES team recommends that discussions begin immediately with the Government of Burundi in an effort to establish a system of funding for political parties wishing to participate in the forthcoming national elections.

Assistance to a Free Press

There is a small free press in Burundi. It is difficult to establish a free press in a country which has not practiced the free expression of opinion in the last 30 years. The facilities are non-existent, and printing, where available, is archaic. The IFES team believes that assistance in establishing a neutral commercial printing facility would permit not only the creation of civic education material, but also provide the country with a commercial printing facility. Given existing economic risks, it is difficult to think in terms of a viable free-enterprise type of operation. Assistance could be best given through a non-governmental organization currently in Burundi.

Electoral Technical Assistance

Burundi has an established electoral system that served the single-party system quite well. However, it does not and will not serve the multi-party democratic electoral requirements. There is a need to change the system. The IFES team feels that this is best done with a team of experts on site advising the authorities on how to develop and establish specific procedures. The IFES team found politicians and civil servants most receptive to assistance in this field. This form of assistance should be given in the early phases of election preparation so that the civic education program can include material on technical aspects of the election process.

In summary, there is a need for assistance in the following areas:

- Preparation of electoral legislation
- Census and preparation of lists of electors
- Registration cards
- Developing ballots
- Deployment of ballot boxes
- Voting booths/compartments
- Polling station personnel
- Transportation
- Security of election material
- Vote counting
- Reporting of results
- Preparation of Guide for election workers
- Training for election officials
- Other technical matters related to election processes

Dialogue with Militants

For the past few decades, Burundi has experienced ethnic turmoil that has divided as well as isolated the country. The IFES team feels that the assistance provided should include helping

IFES Pre-election Assessment: Burundi

Burundi authorities engage in dialogue with the various political forces in and outside Burundi. A failure to settle differences among the various political interests will jeopardize the democratization process underway and question the legitimacy of Burundi's political institutions.

Other relevant issues that the IFES team feels must be resolved prior to proceeding with the elections in early 1993 are reversing the systematic exclusion of certain political groups from the democratic process; addressing the question of refugees both in and outside Burundi; improving Burundi's relations with neighboring countries; and a possible general amnesty.

The IFES team recommends that professional assistance be provided so that an honest and reconciliatory dialogue can occur among the country's political forces which have a direct impact on the success or failure of democracy in Burundi.

Communication Systems

Burundi has a fairly good communication network. However, not all areas possess a communication system that provides fast and adequate reporting. Therefore, assistance provided in this area should be geared towards completing the existing system's inadequacies in preparation for the elections.

The IFES team recommends that technical assistance be provided to review needs in order to establish a more efficient reporting system for election purposes that would complement the existing communication system:

Technology

Modern technology is not widely available in Burundi. Although major towns and cities do have some computer systems, it is not the case in rural areas where electricity is lacking. In order to facilitate the communication and reporting of election results, technical, training, and

IFES Pre-election
Assessment: Burundi

commodities assistance is needed in this area. There is also a need for electronic systems at various levels of the elections administration in order to make the process more efficient. The IFES team recommends that both technical and training assistance be provided in order to streamline and facilitate the administration of elections in Burundi.

Observers

The importance and necessity of election observers is clear to Burundi's population. The IFES team observed that the population has become apprehensive and suspicious about the electoral process in their country. It is the recommendation of the IFES team that the elections be observed by independent and neutral observers. Election observation should begin in the campaign stages and after the count is complete and reported. Election observers should be fully briefed on Burundi's social, cultural, political and economic realities.

The IFES team recommends that a team of international election observers be sent Burundi to observe the election campaign and subsequent elections.

Transportation

The Government of Burundi has requested assistance for 121 transportation vehicles. The elections will require the deployment of supplies, equipment and personnel throughout the country. The IFES team suggests that the Government investigate that possibility of renting the vehicles or using military vehicles. The high cost of fuel in this land-locked country leads the IFES team to suggest the possibility of funding fuel costs during the election period.

APPENDICES

Appendix A:

Team Description



Curriculum Vitae

OFFICE PHONE: 011-317-03182211
FAX: 03182602

Family name: DE JONG
First name : Gerrit
Born : 22 March 1944
Place : Leeuwarden
Address : The Netherlands
Buitenruststraat 16
2271 HB Voorburg
The Netherlands

- 1962-1969 Free University Amsterdam
Department of Economics
Doctoral degree in economics
- 1969-1970 Royal Dutch Army (subscription)
- 1970-1975 Staff Member Council for Medium and
Small-sized Business, The Hague
- 1976-1980 Deputy-director Institute for Research
on Public Expenditures, The Hague
- 1980-1989 Deputy Secretary-General Social-
Economic Council, The Hague
- 1989- Member of Parliament
- 1991- Member Parliamentarian Task-force on
Good Governance and Democracy in Africa
(Parliamentarians for Global Action)
-

Publications

Books

- Gemeentelijke Kapitaaluitgaven (Municipal capital outlays), The Hague 1978
- Film en Fonds (Subsidizing Dutch Film Industry), The Hague 1980

Several Articles on Public Finance and Macro-Economic Policy

QUELLET, Guerin (Gary)

21 Bell Crescent, FORT MCMURRAY, Alta. CANADA T9H 1K7
Tel. (403) 791-3881 FAX (403) 791-5165

Responsable à titre de Directeur de Scrutin pour la circonscription d'Athabasca, Alberta, Canada pour les élections Nationale de 1979, 1980 et 1984. Chef d'équipe dans un bureau de vote en Namibie en 1989. Assistant à la coordination du Projet d'observation au recensement en Haiti Octobre et Novembre 1990 en préparation à la première élections démocratique en Haiti. Observateur durant l'élection générale en Haiti en Decembre 1990. Pour trois semaines, fevrier 25 a mars 21, 1992, aviseur technique au Gouvernement du Congo sur les processus électoral pour établir des changements qui auront effet de simplifier les modalités, reduire les dépense et apporter la transparence voulu par le Gouvernement de Transition. Mars 22 a mars 31, aviseur technique au Gouvernement de Rwanda sur les modalites electoral en vue d'election national au debut de 1993. Expérience professionnelle : Courtier d'assurance sur la vie depuis 1979; Impliqué au niveau local à titre de Conseiller municipal 1971 à 1975; secretaire tresorier pour commission scolaire 1967 à 1975; commissaire de distrit scolaire depuis 1977; membre représentant la communauté sur la commission des libérations conditionnelles au Canada depuis 1988.

Biodata, IFES Team, Burundi - 1992

Randall Purcell, 3716 T Street, NW Washington, DC 20007.
Tel: 202: 965-3135

Current Positions:

Full-time consultant in Africa and International Affairs to the Joint Center for Political and Economic Studies, Washington, DC.

Part-time consultant to the Africa Division, World Bank, Washington, DC.

1990-1991: Economist and legislative liaison, U.S. House of Representatives Leadership and Democratic Study Group.

1984-1990: Research Director and Executive Director, Curry Foundation, Washington DC. A non-profit organization dedicated to public policy research and leadership education in U.S. international economic relations and the economics of developing countries.

Education:

Johns Hopkins School of Advanced International Studies, Washington, DC, MIPP, 1990, International Economics and Industrial Organization.

Columbia University, School of International and Public Affairs, New York, MIA, 1982, Economic Development.

Northeastern University, Boston, MA, BA, 1979, Political Science and Journalism.

University of Cape Town, Cape Town, South Africa. Senior Year and Honors Thesis: Migrant Labor and the Economics of Apartheid.

Experience:

Extensive work and travel experience in Africa and numerous publications on international economics and development with a focus on trade, development and African economies.

Appendix B:

List of Persons Interviewed

CONTRIBUTORS - PEOPLE

AAAA

ADELSKI, Elizabeth*

ALLES, Cally*

BANKAMBONA, Anselme*

BATUMUBWIRA, Antoinette*

BAVAKURE, Hermenegilde*

BIHA, Fidele*

CAUSE, M.*

de JONG, Gerrit

GOYENS, Mr.*

KABUSHEMEYE, Ernest

KAKIMBI, Laurent*

AAAAA

Anthropologist, USAID, Bujumbura, Burundi

Rotary Club of Bujumbura, B.P. 2680, BUJUMBURA, Burundi, 257-22 6290 (ami a Jacques Persoons)

Conseiller au Cabinet du Ministre de Relations Exterieur et de la Cooperation. (notre Guide) - B.P. 1840, BUJUMBURA, Burundi Te. 22 39 38 / 23 13 18

United Nations Information Center, Head of Information Commission of Burundi Human Rights League

Conseiller, Dept des Affairs Ministere de L'Interieur B.P. 1840, BUJUMBURA, Burundi. 225210 / 232656 Juridique et Contentieuse (Guide)

Membre du Parti Pour la Reconciliation et le Progre (P.R.P.)

Ambassadeur de France, Bujumbura, Burundi

IFES . Team Member - Burundi '92 / Buitenruststraat 16, 2271 HB Voorburg, The Netherlands / Tel. 011-317-03182211 / FAX 011-317-03182602 / Tel 011-317-03865284 res.

Ambassadeur de Belgique a Bujumbura, Burundi

President, Rassemblement du Peuple Burundais (RPB)

Secrtaire d'Etat pour La Securite Publique

LANGE, Leonard*

Deputy Chief of Mission (DCM),
Ambassade des Etats-Unis, Bujumbura,
Burundi

Procureur General de Burundi

MAJANYUMA, Jean-Berchmans

President, Parti UPRONA

MAYUGI, M.*

Editor in Chief, Catholic Weekly
NDONGOZI, Secretary of RPB

MBONERANE, Albert*

Representant, Parti du Peuple (P.P.)

MBONIMANKUYE, Celestin*

Ministre des Relations Exterieur et
de la Cooperation / Tel. 23592 (Apr
9/92 - news that he was arrested
today for his part in the
attempted/failed Coup d'Etat on March
4/92)

MBONIMPA, Cyprien*

Maire of Bujumbura

MVUYEKURE, Artemon*

President, Front Pour La Democratie
au Burundi (FRODEBU) / Tel. 225712 /
Telex 5151 Bdi / FAX 225794

NDADAYE, Melchior*

Membre, Parti Pour La Reconciliation
et le Progres (P.R.P.)

NDARUBAGIYE, Leonce*

Gouverneur, Province de la Province
de Ngozi

NDIHOKUBWAYO, Joseph*

Secretaire General, Socialist Party
of Burundi

NDIKUMSABO, Vincent*

Parti Liberal, Bujumbura, Burundi

NIKOBAMYE, Gaetan*

Pasteur, Conseil National des Eglises
de Burundi

NIMPE, Sylvere*

President, Court Constitutionnelle

NIYUNGEKO, Gerard*

Eveque de Bujumbura, VP de la
Conference Episcopale

NTAMWANA, Mgr. Simon

Information Officer, (FRODEBU)
Tel. 23 14 94

NTIBANTUNGAŃYA, Sylvestre*

Directeur General de l'Administration
et de la Securite du Territoire /
Tel. 222899

NTIYANKUNDIYE, Pie*

President, Movement for Peace and

NTUNGWAMAYO, Athanase*

NYANDWI, Simon*
OUELLET, Gary
Perry, Mrs. Cynthia*
PERSOONS, Claudine*
PERSOONS, Jacques*
PURCELL, Randall
RUBUKA, Aloys*
ROSENBERRY, Sara A.*
SIBOMANA, Adrien*
SIMDAYIGAYA, Jean Marie*
SLOCUN, Glen*
YAMUREMYE, Bosco*

Democracy
Representant, Parti du Peuple (P.P.)
IFES . Team Coordinator - Burundi '92
Mission - 21 Bell Crescent, FORT
MCMURRAY, Alta. T9H 1K7 Canada / Tel.
(403) 791-3881 / FAX 403-791-5165
Ambassadeur des Etats-Unis,
Bujumbura, Burundi
Spouse of Consul Honoraire, Ambassade
du Canada, Bujumbura, Burundi
Consul Honoraire, Ambassade du
Canada, Bujumbura, Burundi - B.P. 5,
BOUL DU 28 NOVEMBRE - 257 22 520
IFES, Team member - Burundi, 1992
Mission - 3716 T Street, NW,
Washington, DC, 20007, USA or ACBF,
World Bank, Harare, Zimbabwe.
Gouverneur de la Province de Kirondo.
Deuxieme Secretaire, Ambassade des
Etats-Unis, Bujumbura / Tel. 23454
Premier Ministre, Gouvernement de
Burundi
Representant, Parti du Peuple (P.P.)
Directeur, USAID, Bujumbura, Burundi
(Box 1720) 257 26903/25951
Membre, Parti Pour la Reconciliation
et le Progres (P.R.P.); etait le
Parti Royalist Parlementaire.

* Individuals the IFES Team met with while in Burundi
Note: The list might not include all the persons the IFES Team met
with.

54

Appendix C:

Excerpts from the *Rapport sur la Democratization des Institutions et de la Vie Politique au Burundi*

REPUBLIQUE DU BURUNDI

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT SUR LA DEMOCRATISATION
DES INSTITUTIONS ET DE LA VIE
POLITIQUE AU BURUNDI

Bujumbura, Août 1991

56

Deuxième chapitre EXPERIENCE DEMOCRATIQUE AU BURUNDI

L'examen de l'expérience démocratique au Burundi poursuit un double objectif : d'une part rechercher des règles, des institutions ou des pratiques démocratiques sur lesquelles l'on puisse se fonder pour démocratiser davantage les institutions et la vie politique au Burundi ; d'autre part, identifier les pratiques contraires à la démocratie afin de les éviter à l'avenir et de donner ainsi au processus de démocratisation engagé toutes ses chances de succès.

Pour mener à bien cette tâche, la Commission Constitutionnelle a été guidée, entre autres, par les critères de démocratie suivants : la souveraineté populaire, la participation populaire, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'homme et la solution pacifique des conflits sociaux.

L'analyse de la manière dont la population burundaise a vécu l'expérience démocratique couvre quatre périodes : la période anté-coloniale, la période coloniale et tutélaire, le Burundi indépendant où l'on distingue la période monarchique et la période républicaine.

I. LA PERIODE ANTE-COLONIALE

La période anté-coloniale a été examinée de façon globale dans la mesure où les sources d'information sont essentiellement orales et que bien des études restent à faire.

Le Royaume du Burundi était une société hiérarchisée à 4 niveaux : le Roi (*Umwami*), les Chefs (*Abaganwa*) et les dépositaires des secrets du Royaume (*Abanyamabanga*), les adjoints et auxiliaires du pouvoir, la population.

Le *Mwami* est le centre de tout le système et sert de point de référence à tous les autres niveaux. Les *Baganwa* étaient, pour la plupart, des descendants directs du Roi et l'organisation politico-administrative du pays était essentiellement placée entre leurs mains. Les adjoints et les auxiliaires du pouvoir, quant à eux, provenaient généralement de la population (agriculteurs, éleveurs et artisans). Pour l'essentiel, il s'agissait de Chefs non *Ganwa* appelés *Abatware-nkebe* qui administraient les régions situées en dehors des domaines royaux; il s'agissait également des *Bishikira* qui administraient les domaines royaux, des Sous-Chefs (*Abatware*) et des autorités déléguées (*Ivyariho*) ainsi que des notables de colline appelés *Abashingantahe*.

Placé au sommet de la hiérarchie, le *Mwami* était considéré comme étant d'origine surnaturelle : *Umwami yavukana imbutu* (le futur Roi naissait avec des semences dans la paume de la main).

51

S'il est vrai que la population ne participait ni à la désignation du Roi ni à celle des autres autorités politico-administratives, force est de reconnaître que les gouvernés acceptaient qu'il en soit ainsi. En d'autres termes, le Roi et tous ses auxiliaires nommés jouissaient d'une légitimité traditionnelle.

Sur le plan de l'exercice du pouvoir, le Roi détenait ce que l'on appelle aujourd'hui le pouvoir exécutif, qu'il délguait en partie aux Baganwa et aux autres agents de l'administration.

S'agissant de ce qui pourrait correspondre aujourd'hui au pouvoir législatif, on peut dire qu'il était exercé essentiellement par la population, dans la mesure où toutes les règles juridiques, y compris les plus générales, étaient d'origine coutumière, et que la coutume est une création spontanée de la société.

Par ailleurs, l'administration de la justice était assurée par le Mwami dans la mesure où des litiges étaient tranchés à la Cour Royale. Mais le Roi ne se réservait, en tant qu'arbitre et juge de dernière instance, que des contestations de haute importance liées notamment à la propriété foncière, au bétail, aux affaires pénales et à la politique. Les autres cas étaient réglés à des échelons inférieurs par des Cours présidées par les Chefs (Abaganwa), les Sous-Chefs (Abatware) ainsi que les Bashingantahe sur les collines.

La société burundaise attachait un grand prix au droit à la vie et au droit à la justice. Il existait, en effet, des mécanismes qui limitaient l'arbitraire que pouvaient exercer les gouvernants. C'est le cas des Banyarurimbi (Conseillers politiques et judiciaires du Roi). Ces dignitaires siégeaient à la Cour que présidait le Roi lui-même et ce dernier ne pouvait aller à l'encontre d'une décision prise unanimement par eux. C'est le cas également du rôle joué par les Bashingantahe aux niveaux des collines, à la Cour des Sous-Chefs et des Chefs.

Issus des couches populaires, les Banyarurimbi et les Bashingantahe rendaient la justice judiciaire mais aussi ils servaient d'organe régulateur de la paix sociale. Ils ne pouvaient pas en être autrement lorsque l'on a à l'esprit que le profil d'un Mushingantahe devait répondre à des critères très rigoureux : être un homme mûr, être reconnu publiquement comme un homme juste, être clairvoyant et intègre, être capable de se sacrifier pour l'intérêt général, être compétent, sage et disponible, avoir le sens de la vérité et un sens élevé des responsabilités. Bien plus, la population était associée à l'investiture desdits Bashingantahe. En effet, leur investiture, après un stage probatoire, était publique et toute personne qui avait des raisons de s'opposer à l'admission d'un candidat au sein du corps des Bashingantahe pouvait le faire librement.

Nonobstant le rôle régulateur joué par les institutions de l'époque, il existait des pratiques incompatibles avec les droits de l'homme et la dignité humaine. C'est entre autres les pratiques arbitraires en rapport avec *Ukunyaga* (exproprier) et *Ukwangaza* (exiler). Il faut ajouter également l'*Ubugabire* (contrat de bail à cheptel) et l'*Ubugererwa* (contrat de cession de terre moyennant prestations particulières) qui pouvaient générer des rapports d'inégalité.

Au regard du fonctionnement du système monarchique à la période pré-coloniale, deux idées peuvent être retenues.

Premièrement, dans ses aspects positifs, la monarchie était, d'une part, parvenue à forger une nation, à maintenir l'unité nationale et la paix sociale. D'autre part, elle avait pu mettre en place une institution d'essence démocratique à savoir l'institution d'*Ubushingantahe*. Enfin, le pouvoir monarchique n'était pas perçu comme exercé exclusivement dans l'intérêt des dirigeants mais aussi dans l'intérêt de la population et du maintien de l'ordre social.

Deuxièmement, dans ses aspects négatifs, même si l'ensemble de la population vivait à peu près dans des conditions semblables, le système monarchique recelait des inégalités liées aux privilèges de naissance reconnus à la classe dirigeante. Par ailleurs, le pouvoir monarchique pouvait être arbitraire malgré la présence d'institutions de régulation sociale.

II. LA PERIODE COLONIALE ET TUTELAIRE

Contrairement à la période précédente, la période coloniale et tutélaire présente l'avantage d'être couverte par des écrits. L'on notera, à ce propos, qu'une des caractéristiques communes de certains écrits est d'avoir classifié la population burundaise en Hutu, Tutsi et Twa sur base de critères pseudo-scientifiques inspirés par l'idéologie raciale. Ces écrits ont eu une influence néfaste sur l'intelligentsia burundaise, les partis politiques et l'évolution politique du Burundi indépendant.

Cette période pourrait être subdivisée en deux moments: la période allemande et la période belge.

La période d'occupation allemande a duré de 1889 à 1916. De cette période l'on retiendra la signature du *Traité de Kiganda* (1903) qui consacra la perte de la souveraineté du pays. La domination allemande du Royaume du Burundi est remplacée par celle de la Belgique. Cette dernière s'étendra de 1916 à 1962, date à laquelle le Burundi recouvra sa souveraineté.

De 1916 à 1923, le Burundi est placé sous occupation militaire belge. De 1926 à 1946 le Burundi se trouve sous mandat belge. En 1946, par un accord passé entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Burundi est mis sous tutelle belge. La période du mandat et de tutelle belges sera caractérisée par deux sous-périodes. La première se situe entre 1925 et 1960 ; la seconde s'étend de fin 1960 au 1er juillet 1962.

Pendant la première sous-période, l'Administration belge prend le pouvoir en mains et procède à une série de transformations de la vie politique et administrative du pays. En effet, entre 1925 et 1933, des changements interviennent qui ont notamment pour effet la limitation et l'affaiblissement du pouvoir royal, le renforcement du pouvoir des Baganwa dont on fait des fonctionnaires de l'Administration belge, la destitution progressive des Chefs et des Sous-Chefs Batutsi et Bahutu.

En 1952, la tutelle procède à nouveau à une organisation des structures traditionnelles. Elle instaure des organes consultatifs élus à tous les échelons de l'administration traditionnelle dont le Conseil Supérieur du Pays. En 1959, la Déclaration Gouvernementale relative à l'avenir du Ruanda-Urundi envisage d'autres réformes. Le Décret intérimaire du 25 décembre 1959 les définit ainsi : « suppression de la dualité administrative entre autorités de tutelle et autorités coutumières, création à l'échelon des communes de conseils élus au suffrage universel, à l'échelon du pays, d'assemblée composée de membres élus au second degré et de représentants des intérêts des notables ».

Quelques mois après, le contenu de ce Décret se matérialise. Le Conseil Supérieur du Pays est remplacé par une Commission intérimaire de cinq membres qui sera complétée par la création de neuf commissaires du pays. Les chefferies deviennent des provinces. Les sous-chefferies et les centres extra-coutumiers sont supprimés et remplacés par des communes.

Pendant la deuxième sous période, le Burundi se prépare à passer de la domination à l'indépendance. Outre les institutions déjà en place, cette période est marquée par l'existence de nombreux partis politiques sur l'échiquier politique national. Les uns, comme le Parti UPRONA (Union pour le Progrès National) réclame l'indépendance immédiate. Les autres, comme le Parti Démocrate Chrétien (PDC) se déclarent adversaires d'une si rapide indépendance.

La vie politique de l'époque est marquée par l'existence de nombreux partis politiques dont certains n'avaient pas de programmes; d'autres étant ethnocistes ou manipulés par les étrangers. La compétition entre les partis se caractérise par la violence et l'intolérance qui reste gravées dans la mémoire des Burundais de l'époque.

Sur le plan institutionnel, une Constitution provisoire est adoptée le 26 novembre 1961. Elle accorde d'importants pouvoirs au Mwami dont l'exercice du pouvoir législatif assuré conjointement avec le Parlement. Le Roi a aussi le droit de dissoudre le Parlement. Les décisions prises par le Roi dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient reconnus par la Constitution ne devenaient effectives qu'avec l'accord préalable du Représentant de la puissance tutélaire.

Pendant toute la période sous analyse, c'est l'administration coloniale qui domine le jeu politique. La souveraineté populaire est mise sous le boisseau. Mais la population burundaise n'a jamais accepté la domination étrangère. Et à la faveur de la vague des demandes d'indépendance qui traverse le continent africain à partir des années 1958, le Burundi réclame son indépendance.

L'on retiendra que les périodes allemande et belge n'ont pas été respectueuses des droits de l'homme et de la dignité humaine. En témoigne, entre autres, l'usage de la chicote. Bien plus, l'administration étrangère neutralisa toute la hiérarchie du pouvoir autochtone et interdit le droit de former des associations notamment celles ayant un caractère politique. Ces dernières ne seront autorisées qu'à partir de l'année 1959.

A la question de savoir si l'on peut mettre en évidence quelques règles, institutions ou pratiques démocratiques pendant la période d'occupation allemande et la période de domination belge, force est de se rendre compte qu'elles sont caractérisées, dans l'ensemble, par l'absence de démocratie véritable. En effet, la domination d'un peuple par un autre est la négation même de la démocratie.

III. LE BURUNDI INDEPENDANT

Cette période comprend le régime monarchique et le régime républicain ; ce dernier recouvre la Première République, la Deuxième République et la Troisième République.

A. La période monarchique

Il s'agit d'une période relativement courte (1er juillet 1962 - 28 novembre 1966) mais riche en événements politiques.

Quelques temps après l'accession du Burundi à l'indépendance nationale (1er juillet 1962), une nouvelle constitution est promulguée (16 octobre 1962). Elle expurge de la précédente les dispositions qui accordaient à la Tutelle belge le pouvoir de régenter les actes du Royaume.

La nouvelle Constitution prévoit les trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif appartient au Roi qui nomme et révoque ses Ministres. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Parlement et le Roi.

Sur le plan des institutions dirigeantes, il convient de noter que le Parti UPRONA a, au lendemain de l'accession du Burundi à l'indépendance, la haute main sur les affaires politiques du Royaume. Il est pratiquement la seule formation politique organisée qui occupe la scène politique nationale, les autres partis s'étant éclipsés notamment à la suite de l'assassinat du Prince Louis RWAGASORE.

Toutefois la direction nationale du Parti UPRONA ne tarde pas à être minée par des dissensions internes. Elles résultent, pour l'essentiel, du vide politique laissé par l'assassinat du Prince. Ces incompréhensions se transposent au Gouvernement et au Parlement. Ce dernier se scinde en deux camps. Ces courants, au départ idéologiques, étaient étiquetés «progressistes» et «modérés». Mais vite, ils dégénèrent et prennent une coloration ethnique. Le premier, dénommé «CASABLANCA» était à prédominance tutsi ; le second dit «MONROVIA» était à prédominance hutu.

Conscient des dangers que le pays était en train de courir, le Roi essaiera de se situer au-dessus de ces querelles partisans. Il tentera, en vain, de restaurer son autorité. Il crée des Secrétariats d'Etat sous son contrôle (Secrétariats d'Etats à la Gendarmerie, à l'Armée et à la Justice). Ces efforts ne seront pas couronnés de succès. Il ne parvint pas à rétablir les équilibres nécessaires au sein de la classe politique. La rupture était entamée. La conscience nationale avait cédé la place à la conscience ethnique au sein de la classe dirigeante.

Sur le plan institutionnel, la période se caractérisera par une grande instabilité politique et par l'absence d'une véritable participation de la population dans la conduite des affaires qui engagent son destin.

Du point de vue des droits de l'homme, il est à noter que le contenu de la Constitution ne sera pas toujours respecté. La période sera marquée par de nombreuses et graves violations des droits de l'homme. En témoignent les arrestations et emprisonnements de mandataires politiques, les assassinats de leaders politiques, les pertes de vies humaines lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 1965 et de la répression sévère qui s'en suivit, les intrigues sournoises destinées à évincer des concurrents.

L'expérience démocratique sous la période monarchique du Burundi indépendant a connu de sérieuses difficultés malgré l'existence d'institutions d'allure démocratique. Un apprentissage préalable de la manière de gérer le pays dans un cadre pluripartisan et de vivre la démocratie pluraliste a fait défaut. Et c'est probablement ce qui rend compte des nombreux

pièges dans lesquels les acteurs de la scène politique nationale de l'époque sont tombés : non respect du prescrit des textes de loi, instabilité politique, intolérance, violence à la place de la solution des conflits par des moyens pacifiques.

B. Problèmes liés à la démocratisation

1. Crainte de dérive ethnique

Dans le passé, il est arrivé que la compétition des partis politiques se fonde sur des considérations à caractère ethnique. L'histoire récente du Burundi est marquée par les violences ethniques. L'évolution politique du pays a favorisé l'émergence d'une conscience ethnique et a accumulé passions et frustrations de toutes natures défavorables à l'intégration nationale. Il y a donc un danger réel que la compétition politique se porte sur le terrain subjectif des particularismes ethniques et régionalistes, compromettant ainsi les objectifs nobles de la démocratie et de la Charte de l'unité nationale. Le danger existe que se forment des groupements politiques et des institutions fondés sur l'appartenance ethnique.

En effet, la lutte pour le pouvoir et la défense d'intérêts personnels peuvent pousser certains hommes politiques à exploiter la conscience ethnique ou d'autres formes de division. Cette démocratie pervertie est d'autant plus redoutée qu'une certaine propagande fait l'apologie de l'idéologie divisionniste dont la mise à exécution mettrait le pays à feu et à sang.

Il est primordial que le régime politique à mettre en place et les hommes politiques se préoccupent de ce grave danger et donnent toutes les chances de succès aux institutions démocratiques.

2. Crainte d'instabilité politique

En dehors des dangers de l'ethnisation de la vie politique, des risques réels d'instabilité politique sont concevables dans l'hypothèse où aucun parti politique ne réunirait une majorité absolue au Parlement et qu'aucune coalition stable ne se dégagerait.

Les conflits entre l'Exécutif et le Législatif peuvent déboucher sur un blocage des institutions et compromettre le fonctionnement de l'Etat et des programmes de développement comme ce fut le cas au cours de la période 1962 à 1966.

Le système institutionnel devrait édicter des règles qui garantissent autant que possible la stabilité politique.

3. Crainte de perversion du procédé électoral

La démocratisation en ce qu'elle entraîne la compétition partisane peut comporter des effets pervers lorsqu'elle est appliquée dans un milieu où la pauvreté et l'analphabétisme de la population accroissent sa vulnérabilité.

La corruption des électeurs peut alors fausser la compétition et troubler la paix sociale. La corruption des élus peut même compromettre la souveraineté nationale. C'est pourquoi il importe de bien réglementer le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que, si le processus de démocratisation en cours au Burundi répond à l'attente de la population, il suscite en même temps des craintes. Toutefois, il est possible de résorber ces craintes notamment par le moyen d'une réglementation appropriée du système des partis politiques et du régime politique à mettre en place.

65

Quatrième chapitre DEMOCRATISATION A LA BASE

I. PROBLEMATIQUE DE LA DEMOCRATISATION A LA BASE AU BURUNDI

A. Aperçu historique sur l'administration locale au Burundi

Pendant toute la période coloniale, les structures de l'administration coutumière ont été maintenues et l'autorité coloniale les a utilisées pour mieux atteindre les administrés. Jusqu'à la veille de l'indépendance, chefs et sous-chefs étaient sous les ordres du Mwami mais recevaient surtout des injonctions de l'administration tutélaire. L'entité administrative locale correspondait à la sous-chefferie.

Pour faire face au mouvement d'indépendance, la tutelle belge élabora rapidement une déclaration gouvernementale sur la future politique belge au Ruanda-Urundi où elle se prononçait pour un "Etat démocratique". La nouvelle politique se traduisit par le décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi. Ce décret prévoyait dans ses objectifs la suppression de l'administration coutumière. Les chefferies seraient remplacées par de simples circonscriptions administratives déconcentrées ; les sous-chefferies seraient fusionnées, les centres extra-coutumiers ainsi que les circonscriptions urbaines seraient érigés en communes provisoires, entités décentralisées.

Une ordonnance du 31 décembre 1960 délimite les communes dont le nombre est fixé à 181. L'organisation provisoire de celles-ci sera fixée par une ordonnance du 3 février 1961 reprise en substance par la loi du 28 juillet 1962 adoptée par le Parlement du Burundi indépendant.

L'ordonnance du 3 février 1961 organise la commune comme une collectivité locale dotée de la personnalité civile et administrée par un bourgmestre assisté d'un conseil communal composé de membres élus au suffrage universel pour un mandat de trois ans.

Le bourgmestre est nommé par le Mwami. Le conseiller qui a obtenu le plus de suffrages aux élections communales est proposé en qualité de bourgmestre. Le Mwami peut toutefois, par décision motivée, après avoir pris les avis du Gouverneur de Province et du Commissaire d'Arrondissement, nommer un autre conseiller ou même une personne étrangère au conseil.

La mise en application de la loi communale du 28 juillet 1962 se heurta à deux grandes difficultés. D'abord, il est apparu dans les faits que le bourgmestre privilégiait le mandat politique aux dépens de la rigueur dans la gestion des intérêts communaux. Ensuite, l'autonomie communale paraîtra illusoire dans la plupart des cas, dans la mesure où la plupart des communes vivront de subsides de l'Etat à cause de la faiblesse de leurs ressources financières.

Une réforme sera envisagée notamment pour protéger "les intérêts des contribuables" et mettre fin à la "gabégie". Elle préconise de regrouper les communes pour leur donner une plus grande viabilité financière et y rétablir l'autorité de l'Etat. Elle a abouti à l'arrêté-loi du 1er septembre 1965 portant organisation communale.

Le Burundi est divisé alors en 78 communes jouissant de la personnalité civile. Les conseillers communaux et leurs suppléants sont élus au suffrage universel pour un mandat de 3 ans, suivant un mode de scrutin qui privilégie l'unanimité des habitants sur les collines et en dehors de toute propagande politique. Le bourgmestre, devenu administrateur communal, est un fonctionnaire nommé par le Roi en principe parmi les conseillers élus mais son choix pouvant se porter sur une personne même non élue.

Le texte tentait une conciliation de la présence de l'autorité de l'Etat dans la commune pour permettre une meilleure gestion des intérêts communaux, et l'exigence démocratique permettant aux citoyens de se choisir les représentants.

Toutefois, il n'est jamais entré en application. Les événements d'octobre 1965 et le régime d'exception qui s'en suivit donnèrent lieu à l'arrêté-loi du 30 octobre 1965 organisant l'administration provisoire des communes.

Le bourgmestre est alors remplacé par un administrateur communal qui est un agent de l'administration centrale soumis à l'autorité hiérarchique du Commissaire d'Arrondissement, du Gouverneur de Province et du Ministre de l'Intérieur.

Le décret-loi du 30 juillet 1977 ne modifiera pas la situation. Il prévoit un conseil communal consultatif nommé.

Le décret-loi du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale entend «faire de la commune une véritable cellule de base du développement national, proche des citoyens et un centre par excellence de participation à l'administration de la chose publique».

L'administrateur communal est toujours nommé par le Président de la République. Le conseil communal nommé par le Gouverneur de Province, avec un mandat de trois ans, exerce un pouvoir de décision sur toutes les questions relatives aux programmes de développement et à l'administration des finances communales. Il est doté d'un pouvoir consultatif pour les autres questions notamment celles relatives à «la sécurité et à la politique générale de la commune».

La commune reste une entité administrative décentralisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est à remarquer que malgré le transfert par l'Etat de certains impôts et taxes au profit des communes, les ressources de celles-ci restent généralement bien en deçà de leurs besoins. Dans ces conditions l'Etat est obligé de les prendre en charge pour une bonne part. On peut affirmer que les collectivités locales sont en réalité, à l'heure actuelle, davantage des entités déconcentrées que décentralisées.

B. Analyse critique de la situation

Hormis la brève expérience des bourgmestres, les populations burundaises n'ont pas eu l'occasion d'intervenir dans le choix des dirigeants administratifs à l'échelon local.

Certes un bon nombre de ces responsables locaux ont rendu d'appréciables services à la population, mais force est de reconnaître que les populations se sont rarement reconnues dans leurs dirigeants. Le système de nomination par l'administration centrale a donné lieu à beaucoup d'abus qui ont mécontenté les populations et compromis le développement de certaines communes.

Certains responsables locaux (administrateurs communaux, chefs de zone, comptables, percepteurs de taxes, etc.) étaient désignés sur des bases d'ordre ethnique, régional et autres sans qu'entrent en ligne de compte les exigences de compétence et de qualités morales que requièrent ces fonctions. C'est dans ces conditions que certains des dirigeants n'ont pas agi dans le sens de la justice, de l'unité nationale et de l'intégrité qu'on pouvait attendre d'eux, ou ne se sont pas sentis concernés par le développement des communes dont ils avaient la charge. Plutôt que de se mettre au service des administrés, ils se sont appliqués à détourner les fonds communaux, ont versé dans l'arbitraire et l'irresponsabilité, ont exigé des pots de vin.

C'est pour ces raisons que dans beaucoup de communes la population s'est souvent plainte du comportement décevant des responsables communaux, qui parfois provenaient des régions éloignées. Cela créait des frustrations et poussait les populations à réclamer la désignation des dirigeants natifs des localités concernées ou proches.

Si ce qui vient d'être dit met en évidence les abus du système de nomination, il est objectif de reconnaître que le même système a aussi mis en place des responsables locaux qui ont honoré leur fonction et ont adopté un comportement apprécié par la population. Il importe également de relever que sur ce plan un effort a été réalisé depuis quelque temps pour corriger les erreurs du passé notamment en privilégiant le critère de la compétence.

On pourrait se demander si les dirigeants des communes ont promu une participation de la population à la gestion des affaires locales et aux programmes de développement.

Dans nombre de communes, cette démarche n'a pas rigoureusement eu lieu. Il importe cependant de dire que beaucoup d'actions de développement ont été accomplies dans les communes avec le concours de la population bien que celle-ci n'ait pas été associée à la conception. Il y a lieu de croire qu'en l'associant à la fois au choix et à l'exécution, on aurait eu de meilleurs résultats.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que peu de choses se réalisent avec les moyens locaux. La plupart de projets qui concernent le développement des communes sont exécutés dans le cadre des programmes initiés par le Gouvernement. Peu de communes ont aujourd'hui les ressources humaines et matérielles nécessaires pour mener à bonne fin des actions de développement à l'échelon local. Par voie de conséquence, les dirigeants locaux n'ont pas toujours eu les possibilités d'influer sur la manière de conduire ces programmes.

C. Nécessité d'institutions démocratiques à la base

En général, l'organisation de la vie en commun a toujours suscité un problème de choix du chef. Que les groupes soient grands ou petits, il faut des mécanismes de désignation qui assurent une légitimité à celui qui est investi de l'autorité pour diriger.

Il faut donc à la base une personne qui a l'autorité et la charge d'aider la société à s'organiser pour vivre en paix et pourvoir à la satisfaction de ses besoins. Cette personne ne pourra remplir sa mission que si elle jouit de la confiance de la communauté.

Dans les sociétés en développement où les besoins à satisfaire sont nombreux et urgents, le souci de légitimité doit aller de pair avec les exigences d'efficacité et de gestionnaire du progrès auquel tout le monde aspire.

Par ailleurs, la charge de diriger une communauté humaine en vue de son développement est si importante qu'elle ne peut être laissée au seul chef. C'est pourquoi les sociétés mettent en place des mécanismes de participation et de contrôle par le biais des institutions représentatives.

Pour que la société soit correctement conduite et dans l'intérêt général, il faut que les dirigeants et les représentants de la population aient des comptes à rendre à ceux qui les ont investi de leur charge. Cela permettra d'éviter et de corriger les erreurs de gouvernement et de sanctionner les fautes.

Eu égard à ce qui a été dit plus haut, la nécessité d'institutions démocratiques dans les communes du Burundi est ressentie par la population. Elle est par ailleurs un atout majeur dans l'organisation du développement.

D. Impact du système multipartiste en milieu rural

Après avoir fait le constat de la nécessité d'institutions démocratiques à la base, la Commission Constitutionnelle s'est préoccupée de l'impact du multipartisme sur la vie des gens particulièrement en milieu rural, surtout si les institutions démocratiques à la base devaient résulter d'une concurrence entre les partis politiques.

Il a été constaté que dans la logique du multipartisme il est normal que les partis recrutent sur les collines et que les citoyens désignent le Président de la République, leurs représentants à l'Assemblée Nationale par le canal des partis politiques.

Cependant, la Commission Constitutionnelle reconnaît que l'omniprésence des partis politiques peut être un danger réel pour l'entente quotidienne des gens sur les collines. En introduisant l'esprit partisan qui est contraire à la convivialité coutumière, il y a risque que le voisin qui appartient à un parti concurrent soit perçu et traité comme un ennemi au lieu de le considérer comme un simple adversaire politique avec lequel il faut mener une compétition loyale. L'omniprésence des partis risque de compromettre un certain nombre de valeurs que devrait fonder la démocratie notamment la paix sociale et l'unité nationale. L'unité et la paix, ce sont aussi l'entente entre les voisins, l'esprit d'entraide et de secours communautaires.

Dans la mesure où elle risque d'entretenir une agitation sur les collines, l'omniprésence des partis peut exercer un rôle de diversion sur la population en la détournant de ses véritables problèmes que sont les besoins socio-économiques comme l'eau, la santé, l'école, la production agricole, etc. L'esprit partisan peut affaiblir la mobilisation des énergies pour les actions de développement et compromettre ainsi toute initiative et effort d'organisation collective dans les localités.

Par ailleurs, dans les réalités quotidiennes du Burundi profond, le dirigeant local est en contact constant avec toute la population. Il joue le rôle de conciliateur, de rassembleur, de conseiller et d'animateur. Il exerce aussi des fonctions de maintien de l'ordre. Pour qu'il garde la confiance de l'ensemble de la population et soit efficace, il doit se détacher de toute assise et comportement partisans.

E. La démocratie à la base devrait se fonder sur l'institution d'Ubushingantahe

Alors que dans les vieilles démocraties le système des partis demeure ancré dans les traditions malgré une certaine désaffection des citoyens, dans notre pays ce système constitue une expérience nouvelle. Les réalités sociales et la tradition du Burundi nous commandent de choisir à la fois un système de représentation inspiré de l'âme et de la culture burundaises et compatible avec l'exigence d'institutions modernes.

C'est pourquoi la Commission Constitutionnelle propose que la démocratisation à la base se fonde sur l'institution d'*Ubushingantahe* qui, pendant des siècles, a servi de socle à la paix sociale, à la justice, à l'entente et à la convivialité des Burundais sur nos collines. Investis par les habitants des collines, les *Bashingantahe* symbolisent pour les Burundais le sens élevé de l'honneur et de la responsabilité, le culte de la justice et de la vérité. Même si cette institution a été quelque peu altérée avec le temps, elle garde une signification profonde pour les Burundais tant du milieu rural que du centre urbain. Le moment est venu de lui faire retrouver sa place dans notre organisation socio-politique. Aujourd'hui qu'il faut désigner des représentants de la population, ceux-ci devraient avoir les qualités de *Bashingantahe* que leur reconnaîtraient par l'élection les habitants d'une même colline, d'un même quartier.

II. ORGANISATION DEMOCRATIQUE DES INSTITUTIONS A LA BASE

A. La commune, entité institutionnelle pour les affaires locales

Depuis l'indépendance, la commune apparaît dans la vie des gens, dans les faits et les textes comme la référence de base pour la gestion des affaires locales.

Si depuis longtemps, la commune est une entité juridique autonome de l'Etat, dans la pratique par contre elle a fonctionné beaucoup plus comme un échelon de l'administration centrale.

Cela s'explique en partie par le fait que les communes du Burundi n'ont pas les moyens de leur autonomie. Même si la tendance actuelle est d'affirmer de façon insistante la nécessité de parvenir à un auto-développement des collectivités locales, celui-ci dépendra encore pour longtemps de ressources externes et principalement de l'Etat.

Force est alors de constater que les besoins les plus pressants des communes sont ceux de développement. Et le besoin de solidarité nationale pour certaines communes continuera à se faire sentir dans le présent comme dans l'avenir.

B. En quoi devrait consister la démocratie à l'échelle communale

La démocratisation à la base implique que le peuple participe à la gestion des affaires locales soit directement soit indirectement par le biais de ses représentants. Elle suppose donc que les habitants de la commune désignent leurs représentants.

Comme cela a été déjà dit, les besoins de développement dans les communes sont immenses et pressants. La démocratisation à la base appelle une participation de la population à la conception, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets de développement. Elle appelle également une participation à la gestion des services de base comme ceux de santé, d'éducation, de l'eau, etc.

Elle implique aussi l'existence des mécanismes de contrôle qui permettent à la population ou à ses représentants de juger de l'efficacité, de la transparence et de la régularité de la gestion et la conformité de celle-ci à l'intérêt général.

La démocratie au niveau communal commande un débat permanent, une confrontation d'idées entre les dirigeants et les dirigés. L'administration doit être constamment à l'écoute du peuple. Etant donné l'histoire et le niveau de développement de la population en milieu rural, la démocratisation appelle une solide action d'éducation et d'information. Cette action permettrait aux administrés de connaître leurs droits et leurs obligations, et d'appréhender correctement leur responsabilité dans la gestion des affaires locales et le respect du bien commun et de l'intérêt général.

C. Système institutionnel communal proposé

La Commission propose les institutions suivantes : l'Assemblée communale, le Conseil communal et l'Administrateur communal.

1. L'Assemblée communale

Réunie sur les collines de recensement, la population élirait quatre à cinq personnes (à titre indicatif) sur base de qualité d'Ubushingantahe. Les Bashingantahe élus représenteraient la colline à l'Assemblée communale. Les Bashingantahe sont des hommes et des femmes d'âge mur ou des jeunes en qui la population reconnaît les vertus rattachées à cette qualité dans la culture burundaise : intégrité, sens de la justice et de la responsabilité, culte de la vérité, qualités de conciliateur et de rassembleur, clairvoyance, compétence, sagesse, disponibilité.

L'Assemblée communale est composée de tous les représentants des collines de recensement.

Elle a pour mission notamment de sauvegarder l'entente et la paix sociale au niveau de chaque colline de recensement et sur l'ensemble de la commune ; d'assurer sur les collines, avec les autres Bashingantahe, l'arbitrage et la conciliation par la voie de la justice gracieuse ; de suivre au nom de la population la gestion des affaires pour l'ensemble de la commune ; d'élire l'Administrateur communal qu'elle présente à l'administration centrale pour nomination.

12

2. Le Conseil Communal

Parmi ses représentants à l'Assemblée communale, chaque colline de recensement désigne son délégué au Conseil communal. L'ensemble des délégués des collines de recensement forment le Conseil communal.

Le Conseil communal forme son Bureau composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il adopte son règlement d'ordre intérieur.

Le Président du Conseil communal préside aussi l'Assemblée communale.

Les compétences du Conseil communal sont notamment d'approuver le programme d'activités pour l'administration et le développement de la commune, arrêter le budget, contrôler l'exécution des programmes et du budget, servir de lien entre l'administration communale, l'Assemblée communale et la population.

3. L'Administrateur Communal

Compte tenu des réalités socio-économiques de nos communes, l'Administrateur communal doit être un coordonnateur, un animateur du développement et doit avoir des aptitudes d'organisation et de communication. Il doit être aussi un rassembleur, un conciliateur, un homme capable d'assurer la cohésion sociale, un homme qui jouit de la confiance de ses administrés, un *Mushingantahe* gagné à la cause de l'unité nationale. Pour cela, il doit être neutre par rapport aux partis politiques.

Le principe de neutralité signifie qu'il doit renoncer à être dirigeant ou militant actif d'un parti politique au cours de son mandat.

Mode de désignation

A propos du mode de désignation de l'Administrateur communal, la proposition de la Commission Constitutionnelle a été guidée par les constats suivants :

- l'Administrateur communal doit être à la fois un homme représentant la population et un gestionnaire compétent des affaires locales et du développement.
- à la différence de certains pays où les communes s'autogèrent, les affaires communales relèvent encore chez nous plus de l'Etat que de la collectivité locale.

Pour avoir des administrateurs communaux qui soient compétents et désignés avec l'intervention de la population, pour garder à la fonction un lien organique et de subordination avec l'administration centrale à cause de la part importante qui revient à l'Etat dans les affaires locales, la Commission

Constitutionnelle propose que l'Administrateur communal soit élu au suffrage universel indirect par l'Assemblée communale et présenté pour nomination à l'administration centrale.

La procédure serait la suivante. Les candidatures aux fonctions d'Administrateur communal sont reçues par le Conseil communal qui en vérifie la conformité aux conditions d'éligibilité. Celui-ci soumet la liste des candidats à l'Assemblée communale pour élection. Le candidat élu est alors présenté à l'administration centrale qui le désigne en tant qu'Administrateur communal.

La proposition de la Commission Constitutionnelle confère à l'Assemblée communale un rôle décisif dans la désignation de l'Administrateur communal. Elle assure la participation de la population de chaque colline de recensement par le biais de ses représentants (Abashingantahe) élus à la désignation de l'Administrateur communal. Elle permet aussi à l'ensemble des collines d'avoir un droit de regard et de contrôle sur la gestion de l'administration communale.

La Commission Constitutionnelle a réservé à la loi communale le soin d'organiser les relations entre l'Administrateur communal et l'administration centrale.

Profil, conditions d'éligibilité et d'exercice des fonctions

La Commission Constitutionnelle propose que la loi communale précise le profil du candidat qui convient à la tête d'une commune. Cela guidera l'Assemblée communale dans son choix. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la Commission Constitutionnelle propose que l'Administrateur communal soit de nationalité burundaise, âgé de 25 ans au minimum, et réponde aux conditions de dignité. Il devrait également avoir un niveau d'instruction et une expérience professionnelle qui seront déterminés par la loi communale.

Le mandat de l'Administrateur communal serait de 4 ans renouvelable.

A son entrée en fonction, l'Administrateur communal souscrirait à une déclaration de ses biens. Il serait soumis aux dispositions légales relatives au contrôle de l'origine licite des biens des agents et mandataires publics.

Au cours de son mandat, l'Administrateur communal peut être relevé de ses fonctions par l'administration centrale après consultation de l'Assemblée communale. L'administration centrale demande alors au Conseil communal d'organiser les élections pour que l'Assemblée communale désigne un nouvel Administrateur. En cas de désaccord l'Assemblée communale ne peut valablement s'opposer à l'initiative de l'administration centrale qu'à une majorité des trois-quarts des membres qui la composent.

L'Assemblée communale peut également demander à l'administration centrale de relever l'Administrateur communal de ses fonctions. L'administration centrale ne peut s'y opposer. L'Assemblée communale élit alors le remplaçant.

La Commission Constitutionnelle propose que l'Administrateur communal révoqué ne puisse plus se porter candidat à cette fonction.

Il apparaît donc qu'avec le système proposé l'administration centrale ne peut plus imposer à la population un Administrateur communal. Les représentants de la population élisent l'Administrateur communal et peuvent le révoquer.

De l'avis de la Commission Constitutionnelle, l'élection directe de l'Assemblée communale et du Conseil communal par la population, l'élection de l'Administrateur communal par les représentants de la population consacrent une démocratisation à la base qui, si elle est bien conduite, est susceptible d'influer positivement sur les rapports sociaux et le développement au sein des collectivités locales.

III. AUTRES INSTITUTIONS ET STRUCTURES COMMUNALES

La Commission Constitutionnelle propose que le législateur étudie le bien fondé de l'existence d'autres institutions communales. Elle suggère la création d'un Comité Communal de Développement qui serait un organe consultatif chargé d'assister l'Administrateur Communal et le Conseil Communal. Il serait composé par des personnes désignées conjointement par ces derniers, intéressées au développement de la Commune et dont les compétences pourraient être mises à contribution.

En ce qui concerne les échelons administratifs inférieurs de la Commune, la Commission Constitutionnelle a réservé leur organisation à la loi communale. Elle propose cependant que la nomination de responsables à ces échelons soit faite par l'administration avec l'approbation du Conseil Communal.

Appendix D:
The Constitution of Burundi

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET-LOI N° 1/06 DU 13 MARS 1992
PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 01 septembre 1982 portant Code électoral tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant Convocation du Référendum sur le Projet de Constitution ;

Le Peuple Burundais ayant approuvé, par Référendum organisé le 09 mars 1992, le Projet de Constitution de la République du Burundi :

Article Unique : Promulgue la Loi dont le texte est annexé au présent Décret-Loi et qui devient la Constitution de la République du Burundi à dater de ce jour.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 1992

Pierre BUYOYA
Major

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DU PLAN,

Adrien SIBOMANA

VU ET SCELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sébastien NTAHUGA

18

INTANGAMARARA

Abarundi twese,

Twihweje uruhara n'amabanga bihambaye dufise mu kubungabunga igihugu cacu n'ugutunganiriza kazoza keza Uburundi bw'ejo;

Twishimikije ishaka ntangere dufise ryo kwubaka igihugu kirangwa n'ubumwe nk'uko Amasezerano y'Ubumwe twapfunditse kw'igenekerezo rya 5 Ruhuma 1991 abitomora;

Kubera ko ari nkenerwa cane gutunganya intwaro rusangi no kwubaka igihugu kirangwamwo intahe n'ingingo;

Kubera ko twiyemeje gukomeza umutima wo kwubahiriza agateka ka zina muntu twisunze Amasezerano y'isi yose yerekeye agateka ka zina muntu yo kw'igenekerezo rya 10 Kigarama 1948, Amasezerano mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu yo kw'igenekerezo rya 16 Kigarama 1966, Amasezerano y'ibihugu vy'Afirika yerekeye agateka ka zina muntu n'agateka k'abanyagihugu yo kw'igenekerezo rya 18 Ruheshi 1981 hamwe n'Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi;

Twihweje ishaka dufise ryo kubungabunga no gukomeza amahoro n'ubutungane mu bantu;

Kubera ko twemeza ko ari ngombwa kwijukira iterambere mu butunzi, mu mibano no guhagararira imico n'akaranga vy'Uburundi,

Dufatiye kandi kw'ishaka dufise ryo kwubahiriza izina ry'Uburundi mu makungu, ukwinkukira kw'igihugu mu biraba intwaro n'iterambere;

PREAMBULE

Nous, Peuple Burundais,

Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et les générations futures ;

Réaffirmant notre foi dans l'idéal d'unité nationale conformément à la Charte de l'unité nationale du 5 février 1991 ;

Considérant la nécessité d'instaurer un ordre démocratique pluraliste et un Etat de droit ;

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'unité nationale ;

Considérant notre attachement à la paix et à la justice sociales ;

Conscient de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale ;

Réaffirmant notre détermination à défendre la souveraineté et l'indépendance politique et économique de notre pays ;

Kubera ko twemeza ko mu migereranire y'amakungu, ibihugu vyose bitegerezwa kwubahirizwa mu kwishira n'ukwizana kwavyo ;

Kubera ko twemeza yuko imigereranire ibihugu bifitaniye itegerezwa kwama irangwa n'amahoro, umubano mwiza n'ugufashanya nk'uko Amasezerano y'Ishirahamwe mpuzamakungu yo kw'igenekerezo rya 26 Ruheshi 1945 abito-mora;

Twishimikije ishaka ry'ugukomeza ubumwe muri Afirika nk'uko bitegekaniywe mu Masezerano y'Ubumwe bw'ibihugu vy'Afirika yo kw'igenekerezo rya 25 Rusama 1963;

Turemeje icese iri Bwirizwa Nshingiro ari ryo Bwirizwa ngenderwako ry'Uburundi.

Ikigabane ca mbere

IVYEREKEYE IGIHUGU N'INGENE UBUTEGETSI BUKOMOKA KU BANYAGIHUGU

Ingingo ya mbere

Uburundi ni Repubulika imwe rudende, yigenga vy'ukuri, itegamiye idini na rimwe kandi ishingiye ku ntwaro rusangi.

Intwaro Uburundi bushimikiyeko ikomoka ku banyagihugu, ni bo bayishinga kandi ni bo iharanira.

Intwaro rusangi mu Burundi itegerezwa kwama yisunga imigenzo kama ngenderwako ; na yo ikaba ari ubumwe bw'abanyagihugu, amahoro n'ubutungane kuri bose, iterambere ry'abanyagihugu, ukwikukira kw'igihugu n'ukwiyubahiriza mu makungu.

Affirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

Considérant que les relations entre les peuples doivent être caractérisées par la paix, l'amitié et la coopération conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Réaffirmant notre attachement à la cause de l'unité africaine conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963 ;

Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi fondamentale de l'Etat.

Titre premier

DE L'ETAT ET DE LA SOVERAINETE DU PEUPLE

Article 1er

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Ingingo ya 2

Abanyagihugu ni bo soko ry'ubutegetsu mu gihugu ; ni bo bitorera ababaserukira ngo barangure amabanga y'intwari, canke bakifatira bo nyene ingingo zirongora igihugu biciye mw'itora.

Nta murwi n'umwe w'abanyagihugu kandi nta muntu n'umwe ashobora kwiha no kwihariza ubutegetsu.

Ingingo ya 3

Umunyagihugu wese akwiye ibitegekaniye n'amabwirizwa afise uburenganzira bwo gutora. Mw'itora nta jwi riruta irindi, kandi umuntu wese atora mu mwihereho. Mu gutora, abanyagihugu bashobora kwitorera bo nyene abategetsu canke bagatora ababaserukira gutora abo bategetsu nk'uko bitegekaniye n'Ibwirizwa Nshingiro canke ayandi mabwirizwa.

Abarekuriye gutora, hakurikijwe amabwirizwa, ni abarundi bese bakwiye imyaka cumi n'umunani kandi ata bibakumira mu mabanga y'igihugu.

Ingingo ya 4

Repubulika y'Uburundi igizwe n'intara n'amakomine.

Ibwirizwa riratomora ingene intara n'amakomine biringaniye n'uburyo bitwarwa ; kandi ni ryo ryerekana ingene iyindi mihingo igaburwa.

Ibwirizwa ni ryo rishobora guhindura imbibe n'igitigiri c'intara n'amakomine.

Igihugu ntigishobora guhindura imbibe canke ngo kinyenye nyagurwe, kiretse hakurikijwe ibitegekaniye n'ikigabane ca cumi na rimwe c'iri Bwirizwa Nshingiro.

Article 2

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit directement par la voie du référendum.

Aucune partie du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 3

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

La République du Burundi est subdivisée en provinces et en communes.

La loi détermine leur organisation et leur fonctionnement ainsi que d'autres circonscriptions administratives.

Elle peut en modifier les limites et le nombre.

Le territoire national est inaliénable et indivisible sous réserve des dispositions du Titre XI de la présente Constitution.

Ingingo ya 5

Umurwa mukuru w'igihugu ushinze i Bujumbura. Ibwirizwa rirashobora kwimurira ahandi hose mu gihugu.

Ingingo ya 6

Ibendera ry'Uburundi rigizwe n'amabara atatu: iry'urwatsi rutoto, iryera n'iritukura. Rishushanijwe bwa rukiramende, rikagaburwamwo ibice bine. Hagati hakaba urubumero rwera rurimwo inyenyeri zitatu zitukura zifise amasonga atandatu imwe imwe, kandi zikagira inyabutatu ngereranyo zifise impande zose zingana, na yo ikaba mu muzingira ngereranyo usangiye itsina na rwa rubumero. Ishingiro ryayo rikaba ribangabanganywe n'uburebure bw'ibendera.

Ibwirizwa ni ryo ritomora uko ibendera riraha n'ibindi vyose bikenewe.

Ingingo ya 7

Icivugo c'Uburundi ni Ubumwe, Ibikorwa, Amajambere.

Ikimenyetso ca Repubulika y'Uburundi ni inkino ishushanijeko umutwe w'intare n'amacumu atatu, vyose bikaba bikikijwe n'icivugo c'igihugu.

Ururirimbo rwo guhayagiza igihugu ni Burundi Bwacu.

Ikimungu ca Repubulika y'Uburundi gishingwa n'ibwirizwa.

Ingingo ya 8

Ururimi kavukire ni Ikirundi. Indimi zikoreshwa mu ntwaro ni Ikirundi hamwe n'izindi zishingwa n'ibwirizwa.

Article 5

La capitale du Burundi est fixée à Eujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par la loi.

Article 6

Le drapeau du Burundi est tricolore: vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau.

La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

Article 7

La devise du Burundi est Unité, Travail, Progrès.

L'emblème de la République est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national est Burundi Bwacu.

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Article 8

La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi.

Ingingo ya 9

Ibwirizwa ni ryo rishinga uburyo umuntu aronka akaranga kamugira Umurundi, ingene akagumya n'ingene akakwa.

Ikigabane ca kabiri

IVYEREKEYE AGATEKA KA ZINA MUNTU N'IBIJEJWE UMUNYAGIHUGU N'UMUNTU WESE

Ingingo ya 10

Ku vyerekeye agateka ka zina muntu n'ibitegetswe umunyagihugu n'umuntu wese, iri Bwirizwa Nshingiro riremeje ivyo vyose bitegekanijwe n'Amasezerano y'isi yose yerekeye agateka ka zina muntu, Amasezerano mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu, Amasezerano y'ibihugu vy'Afrika yerekeye agateka ka zina muntu n'agateka k'abanyagihugu hamwe n'Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi.

1. Ibiraba agateka ka zina muntu

Ingingo ya 11

Zina muntu wese ategerezwa gusonerwa. Inzego z'igihugu zibwirizwa na ntaryo kumwubaha no kumwubahiriza.

Ingingo ya 12

Umuntu wese arashobora kwiteza imbere muri vyose kandi agatunganirwa ata nkomanzi, yubaha iri Bwirizwa Nshingiro, umutekano, imico n'imigenzo myiza iranga igihugu, ariko kandi atarenganije abandi.

Article 9

La qualité de Burundais s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

Titre II

DES DROITS DE L'HOMME, DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Article 10

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte de l'unité nationale font partie intégrante de la présente Constitution.

1. Des droits de l'homme

Article 11

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Article 12

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect de la présente Constitution, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des droits d'autrui.

Ingingo ya 13

Ubuzima bw'umuntu wese butegerezwa gusonerwa n'ukwubahirizwa.

Ingingo ya 14

Umuntu wese arishira akizana ata nkomanzi.

Ibwirizwa ni ryo ryonyene rishobora gutuma ubwo burenganzira bugabanuka.

Umuntu wese abujijwe kwishira n'ukwizana ategerezwa gufatwa runtu akagumana agateka kagenga zina muntu.

Ingingo ya 15

Abantu bose baranganya iteka, ivyo bemerewe n'ivyo bajejwe ni bimwe ; ntawurekuriwe kubatandukanya afatiye ku gitsina, ku mamuko, ku bwoko, kw'idini canke ku vyiyumviro vyabo.

Abantu bose barangana imbere y'amabwirizwa, arabubahiriza bose co kimwe ata gucagura.

Ingingo ya 16

Nta muntu n'umwe ashobora gukurikiranwa, gufatwa canke gufungwa bidaciye mu mabwirizwa ahana icaha yagirizwa kandi yashizweko igikumu imbere yuko akora nyacaha.

Umuntu wese arashobora kuburana imbere ya Sentare iyo ari yo yose nk'uko bitegekanijwe kandi mu buryo butomwe n'amabwirizwa.

Ntawushobora kubuza umuntu, ku gahato, gushinga urubanza muri Sentare yagenywe n'ibwirizwa.

Article 13

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Article 14

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi.

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 15

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion.

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 16

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Ingingo ya 17

Iyo umuntu yagirijwe icaha, ntigishobora kumwagira bida-ciye mu ntaha y'icese, kandi akaba yaronse uburyo bwo kwiregura.

Ingingo ya 18

Ntawushobora guhanwa kubera ivyo yirengagiye canke ivyo yakoze, kandi bitari vyemewe ko ari ivyaha igihe yabikora.

Bisubiye, umuntu ntashobora guhabwa igihano kirengeye icari gitegekanijwe igihe yakora icaha kimwagiriye.

Ingingo ya 19

Nta n'umwe ashobora gupfungwa hadakurikijwe uko amabwirizwa abitegekanyaga, na cane cane nk'iyi umutekano ushobora guhungabana mu gihugu canke iyo igihugu kigeramiye.

Ingingo ya 20

Nta muntu ashobora gusinzi-karizwa amagara, ngo afatwe nk'inyamaswa canke ngo bamukureko agateka.

Ingingo ya 21

Umuntu wese afise uburenganzira bwo gutunganya ivyiwe atawumuciriyemwo, mu rugo iwe, mu twiwe n'abiwe nomu makete yanditse canke yandikiwe. Ntawurekuriye kandi gukurako urupfasoni umuntu n'ukumwanda gaza.

Ntawushobora gutegeka gusaka canke kwitera mu nzu y'umuntu atisunze amabwirizwa abitegekanyaga.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 18

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 19

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Article 20

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Ibwirizwa ni ryo ryubahiriza amabanga ari mu makete no mu bundi butumwa.

Ingingo ya 22

Abarundi bose bafise uburenganzira bwo kuja no kuba aho bagomba mu Burundi. Bashobora kuva mu gihugu canke bakagaruka igihe bavyipfuza.

Ntawushobora gukora kuri ubwo burenganzira adafatiye ku mbwirizwa kugira ngo abungabunge umutekano, ngo azitire ivyago vyoshikira igihugu n'ivyoshikira abanyagihugu, canke ngo akingire abantu bageramiwe.

Ingingo ya 23

Nta murundi n'umwe ashobora kwangazwa.

Ingingo ya 24

Umuntu ahungiyeye mu Burundi arakirwa hakurikijwe amabwirizwa.

Ugushira umuntu mu minwe y'igihugu kimukurikirana biashoboka igihe amabwirizwa abirekuye gusa.

Nta murundi ashobora gushirwa mu minwe y'ikindi gihugu kimukurikirana.

Ingingo ya 25

Umuntu wese arubahirizwa mu vyiyumviro vyawe, agakurikizwa uko umutima wiwe umubonye, akajya mu idini ashaka, umu gihe bitonona umutekano akandi bidateye kubiri n'amabwirizwa.

Uburenganzira umuntu afise bw'ugusenga n'ukugaragaza ivyoyemera ntibushobora gutera kubiri n'ingingo ngenderwako yemeza ko igihugu kitegamiye idini na rimwe.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Article 22

Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger.

Article 23

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 24

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.

Aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger.

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi.

L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

Ingingo ya 26

Umuntu wese arafise uburenganzira bwo guserura ivyiyumviro vyawe ata nkomanzi mu gihe bitonona umutekano kandi bidateye kubiri n'amabwirizwa.

Uburenganzira bwo kumenyesha amakuru buremewe kandi bwubahirizwa n'inzego z'igihugu.

Inama Nkuru ishinzwe gucungira ivyerekeye kumenyesha no guhanahana amakuru irubahiriza imenyeshwa ry'amakuru mu buryo ubwo ari bwo bwose biciye mu kwubahiriza amabwirizwa, umutekano, imigenzo n'imico myiza y'igihugu.

Kugira ngo irangure amabanga ijewe, iyo Nama ifise ububasha bwo gushinga ingingo nko mu vyerekeye kwubahiriza ukwishira n'ukwizana mu kumenyesha amakuru no mu kugene imigambwe ikoresha, ata karanganyo, uburyo bwo kumenyesha amakuru buri mu minwe y'inzego z'igihugu.

Iyo Nama irahanuzwa kandi n'Urwego Nshikiranganji kuri ivyo vyose vyerekeye guhanahana amakuru.

Ingingo ya 27

Umuntu wese ashobora kwitungira ivyawe.

Ntawushobora kubimuterako, kiretse inzego z'igihugu, nazo nyene igihe zibikeneye ku neza ya bese, zikabigira zisunga amabwirizwa abitegekanye, kandi zibanje kumushumbusha bikwiye, canke mu gukurikiza urubanza rwacitse ubutagisubirwamwo.

Ingingo ya 28

Umuntu wese ashobora kuja inama n'abo ashaka no kuja mu mashirahamwe ashaka mu gihe bidateye kubiri n'amahoro n'umutekano kandi yisunze amabwirizwa.

Article 26

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat.

Ce Conseil joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Article 27

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 28

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Ingingo ya 29

Umurundi wese arafise ijamba mu vyerekeye intwano no mu gutunganya ivy'igihugu, yiserukiye we nyene canke aciye ku bamuserukira, ariko bidatye kubiri n'amabwirizwa abitegekanye, nk'ayerekeye imyaka y'amavuka n'ayashinga ububasha bw'ababikwiye.

Umurundi wese ashobora kandi gushingwa amabanga y'igihugu.

Ingingo ya 30

Umuryango ni wo nshingiro rya mbere ry'igihugu. Ukwubaka ni ryo fatiro ryawo ryemewe. Inzego z'igihugu zitegerezwa kwama zivyubahiriza.

Abavyeyi bategerezwa kurera abana babo, ni agateka kamere. Mu kurangura iryo banga bashigikirwa n'inzego nkuru z'igihugu n'iz'intango.

Imiryango, inzego z'igihugu n'igihugu cose mbere bitegerezwa gukingira bimwe biboneka abana n'urwaruka.

Ingingo ya 31

Umuntu wese akwiye kuronka ibimufasha mu vyerekeye ubutunzi, imibano, imico n'ubumenyi kugira ngo yiteze imbere, aronke iteka rimukwiye, bafatiye ku butunzi bw'igihugu n'umwimbu w'abanyagihugu.

Ingingo ya 32

Umurundi wese akwiye kuronka inyigisho, indero n'ubumenyi.

Leta itegerezwa gutunganya izo nyigisho mu mashure yayo.

Article 29

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par des représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 30

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

Article 31

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Article 32

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public.

Mugabo abantu babishatse baramunabona kwishingira amashuri bisunze ibwirizwa ribitegekanya.

Ingingo ya 33

Leta iremera ko abanyagihugu bose bakwiye kuronka umwuga ubatunga. Irakora uko ishoboye kugira ngo ivyo biranguke. Irubahiriza umukozi wese kugira ngo aronke impembo ikwiranye n'amabanga arangura canke umwimbu yimbura.

Ingingo ya 34

Abantu bose bategerezwa kuronka impembo ingana, iyo bakora akazi kamwe kandi babishoboye kumwe.

Ingingo ya 35

Umukozi wese ashobora guhagararira ibimwerekeye mu kazi, akabigira yisunze amabwirizwa, we nyene ubwiye, afatanije n'abandi canke aciye ku mashirahamwe y'abakozi.

Ibwirizwa ni ryo riringaniza ingene abakozi bashobora guhagarika akazi.

Ingingo ya 36

Umuntu wese ategerezwa kwubahirizwa mu bikorwa arangura bimutera iteka canke bikamugirira akamaro, vyaba ibivuye mu gutohoza ubuhinga, mu vyo yanditse canke mu bundi buhinga ubwo ari bwo bwose.

Ingingo ya 37

Umunyamahanga wese ari mu Burundi ategerezwa gukingi-

Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Article 33

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 34

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Article 35

Tout travailleur peut défendre dans les conditions déterminées par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 36

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 37

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la

rwa mu buzima bwiwe no mu matungo yiwe nk'uko iri Bwirizwa Nshingiro n'ayandi mabwirizwa abitegekanya.

Ingingo ya 38

Muri ivyo vyose umuntu wese arekuriwe, ntagishobora kumwimira, atari amabwirizwa, nayo nyene yafashwe kugira ngo yubahirize agateka k'abandi bantu canke imico myiza mu gihugu, umutekano n'ineza ya bose, biranga igihugu gitwarwa mu ntwaro rusangi.

Ingingo ya 39

Sentare ni zo nkinzo zihagararira agateka ka zina muntu, zikakubahiriza, hakurikijwe amabwirizwa.

Ingingo ya 40

Nta muntu n'umwe ashobora kwitwaza ivyo arekuriwe n'Ibwirizwa Nshingiro kugira ngo ahungabanye ubumwe bw'abarundi, abangamire intahe y'igihugu, imbibe zaco, intwaro ya Repubulika n'ingingo ngenderwako y'uko igihugu kitegamiye idini na rimwe canke ngo atere kubiri n'iri Bwirizwa Nshingiro.

2. Ibijwe umunyagihugu n'umuntu wese

Ingingo ya 41

Umurundi wese arafise amabanga ajejwe kurangurira umuryango, igihugu, inzego nkuru z'igihugu n'iz'intango.

République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution et de la loi.

Article 38

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Article 39

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

Article 40

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière la présente Constitution.

2. Des devoirs de l'individu et du citoyen

Article 41

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

Ingingo ya 42

Umurundi wese ategerezwa kwama abungabunga kandi ashigikiye ubumwe mu gihugu yisunze Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi.

Ingingo ya 43

Umuntu wese ategerezwa kwubaha amabwirizwa n'inzego nshingwantwaro za Repubulika.

Ingingo ya 44

Umurundi wese ategerezwa gushigikira iterambere ry'urugo rwiwe, n'ugukora atiziganya kugira ngo abiwe bagume bafatanye mu nda kandi bagumye icubahiro. Ategerezwa kwama yubaha abamwibarutse, iyo bikenewe akamenya ibibatunga kandi akabafasha.

Ingingo ya 45

Umuntu wese ategerezwa gusonera no guha icubahiro abandi ata gucagura. Ategerezwa kandi gukomeza imigenderanire iteza imbere kandi igatsimbataza ugusoneranira n'uguhariranira.

Ingingo ya 46

Umurundi wese, mu mibano yiwe n'abandi, ategerezwa kwama yigenza ku buryo akingira akongera agakomeza imico myiza y'igihugu. Ategerezwa kandi guterera agacumu k'ubumwe mu kwubaka igihugu c'itwaga n'itekane.

Ingingo ya 47

Amatungo y'igihugu ategerezwa kwubahirizwa; kirazira kuyonona. Umuntu wese ategerezwa kuyasonera bimwe biboneka n'ukuyakingira.

Article 42

Chaque Burundais a le devoir de préserver et de renforcer l'unité nationale conformément à la Charte de l'unité nationale.

Article 43

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

Article 44

Chaque Burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

Article 45

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 46

Chaque Burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Article 47

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation.

Umuntu wese yononye itunga ry'igihugu mu kumenagura canke mu gusambura, mu gusahura, mu kurya ibiturire, mu kunyuruza, mu gusesagura canke akoresheje ubundi buryo ubwo ari bwo bwose arahanwa hakurikijwe amabwirizwa.

Ingingo ya 48

Abarundi bose bategerezwa kurangura icyo cose igihugu kibazeyeko.

Abarundi bose bategerezwa gukorera ineza ya bose kandi bakarangura imirimo bajewe.

Abarundi bose bategerezwa gutanga intererano igihugu kibaronderako. Amabwirizwa ni yo yonyene arekurira umuntu kutayitanga.

Inzego z'igihugu zirashobora gusaba ko abantu bose batabarara icyo hateye ikiza mu gihugu.

Ingingo ya 49

Umurundi wese ashinzwe amabanga y'igihugu canke yatowe mu vy'intwaro ategerezwa kuyarangurana umutima, ubutungane, ubukerebutsi n'ubwira, akaba intahemuka ku neza ya bose.

Ingingo ya 50

Umurundi wese ategerezwa gukingira intahe y'igihugu n'imbibe zaco.

Umurundi wese arategerejwe kwama ahagarariye bimwe bikomeye kandi agaterera agacumu k'ubumwe igihugu ciwe.

Umurundi wese n'umunyamahanga wese aba mu Burundi ategerezwa kwirinda gutera uruhagarara no guhungabanya umutekano mu gihugu.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de dé-corrupcion, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 48

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiles.

Chacun a le devoir de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles.

Tous sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi.

L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Article 49

Tout Burundais chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

Article 50

Chaque Burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie.

Tout Burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

Ingingo ya 51

Umuntu wese ategerezwa guterera agacumu k'ubumwe mu kubungabunga amahoro, intwari rusangi n'ubutungane kuri bese.

Ingingo ya 52

Umurundi wese ategerezwa guterera agacumu k'ubumwe mu kwubaka n'uguteza imbere igihugu mu kurangura neza ibikorwa yashinzwe.

Ikigabane ca gatatu

IVYEREKEYE IMIGAMBWE

Ingingo ya 53

Imigambwe myinshi iremewe muri Repubulika y'Uburundi.

Ingingo ya 54

Umugambwe ni ishira hamwe ry'abantu ridakurikirana inyungu y'amafaranga, ryemejwe n'amategeko, rihurikiyemwo abarundi bafise imigambi iboneka ishimikiye ku bumwe n'intwari rusangi kandi iharanira ineza n'iterambere rya bese.

Imigambwe ihiganwa mu matora kandi igaharanira ivyiyumviro vyerekeye intwari, biciye mu nzira y'amahoro.

Ingingo ya 55

Imigambwe yemererwa hakurikijwe ibwirizwa nshingiro n'ayandi mabwirizwa.

Article 51

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

Article 52

Tout Burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

Titre III

DU SYSTEME DES PARTIS POLITIQUES

Article 53

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Article 54

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 55

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la loi.

Mu bisabwa kugira ngo imigambwe yemererwe, harimwo ukwemeza n'ugukurikiza Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi n'ukwemeza icese ingingo ngenderwako zikurikira: kwubaha, kwubahiriza n'ugukomeza ubumwe bw'abarundi; kwubahiriza, guharanira n'uguteza imbere agateka ka zina muntu; kwihatira ishingwa ry'intwari yisunga amategeko ikubahiriza kandi guharanira intwari rusangi; kurwanira iyubahirizwa ry'imibye n'ukwigenga kw'igihugu; ukwiyamiriza ukudaharirana, ukwitwaza amacakubiri ashingiyeye ku moko, ku ntara, no ku gukumira abanyamahanga, hamwe n'ukwitwaza igikenye mu gusinzikaza abandi mu buryo ubwo ari bwo bwose.

Mu bikorwa vyayo vya misi yose, imigambwe itegerezwa na ntaryo kwama yisunga Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi n'izo ngingo ngenderwako zihejeje kuvugwa.

Ingingo ya 56

Igihe imigambwe isaba kwemererwa no mu gihe irangura ibikorwa vyayo vya misi yose, mu gutunganya no mu gushinga inzego nyobozi zose, itegerezwa kwama yisunga akaranga k'intwari rusangi n'ubumwe bw'abarundi, ata bakumiriwe.

Ingingo ya 57

Imigambwe irihanijwe kwisunga amoko, intara, amadini canke ibitsina haba mu buryo iringanzwa, mu vyo ikora canke mu bundi buryo ubwo ari bwo bwose.

Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Article 56

Au stade de leur agrément aussi bien que dans leur fonctionnement, les partis politiques doivent répondre, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, aux principes démocratiques et à l'idéal d'unité nationale, en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 57

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

Ingingo ya 58

Igihe bakirangura amabanga yabo, intwaramiheto, abapolisi hamwe n'abacamanza ntibarekuriwe kwinjira mu migambwe.

Ingingo ya 59

Imfashanyo z'imigambwe zivuye hanze. zirabujijwe kiretse igihe rimwe na rimwe hari ibwirizwa ribirekuye.

Imfashanyo z'imigambwe kandi zirihanjwe mu gihe zishobora kubangamira ukwikukira n'ukwiyubahiriza kw'igihugu mu makungu.

Ibwirizwa ni ryo ritomora ivyerekeye aho imfashanyo z'imigambwe zikomoka.

Ingingo ya 60

Uburyo imigambwe ishingwa, ingene ikora n'ingene ihagarika ibikorwa vyayo, bitomurwa n'ibwirizwa.

Ikigabane ca kane

IVYEREKEYE INZEGO NSHINGWANTWARO

1. Urwego rw'Umukuru w'igihugu

Ingingo ya 61

Umukuru w'igihugu yitorerwa n'abarundi bo nyene ubwabo. Ikiringo ciwe muri iryo banga kimara imyaka itanu. Ashobora gusubira gutorwa rimwe gusa.

Ntawushobora kurenza ibirirango bibiri ari Umukuru w'igihugu.

Article 58

Les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont pas autorisés à adhérer à des partis politiques.

Article 59

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi.

Est également interdit, tout autre financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques.

Article 60

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

Titre IV

DU POUVOIR EXECUTIF

1. Du Président de la République

Article 61

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Ingingo ya 62

Mw'itoro ry'Umukuru w'igihugu hategekanijwe incuro zibiri.

Umukuru w'igihugu atorwa yemejwe n'amajwi arenga ica kabiri c'ab'oye. Iyo mu bitoje, ata n'umwe yashikije ayo majwi, haca haba irindi tora mu misi itarenga cumi n'itanu.

Ico gihe abemerewe kwitoza ni babiri ba mbere barushije abandi amajwi. Hagize uwikumira muri bo, asubirirwa n'uwurusha abandi amajwi mu basigaye.

Muri iryo tora rya kabiri, uwarushije uwundi amajwi ni we yemezwa mw'ibanga ryo kurongora igihugu.

Ingingo ya 63

Umukuru w'igihugu atangura kurangura ibanga ryiwe kuva umusi arahiye. Ikiringo ciwe kirangira umusi uwatowe ngo amubirire ashikirijwe amabanga ajejwe.

Itoro ry'Umukuru w'igihugu rikurikira, ritunganywa mu gihe kitari muni y'ukwezi kandi kitarenga amezi abiri imbere yuko ikiringo c'Umukuru w'igihugu kirangira.

Ingingo ya 64

Iyo Umukuru w'igihugu yiyandikishije ngo asubire kwitoza, ntashobora kubogozwa Inama Nshingamateka.

Kuva umusi bitangajwe ko yiyandikishije gushika ku musi w'itoro, Umukuru w'igihugu

Article 62

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 63

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonctions de son successeur.

L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République.

Article 64

Si le Président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute.

Le Président de la République ne peut, en outre, à partir de l'annonce offi-

ntashobora gushinga amabwirizwa nk'uko birekuwe n'ingingo ya 129 y'iri Swirizwa Nshingiro.

Iyo bikenewe, Inama Nshingamateka iratumwako mu nama idasanzwe.

Ingingo ya 65

Uwitoza mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu ategerezwa gukwiya ibi bikurikira : kuba ari umurundi w'imvukira, kuba akwiye imyaka mirongo itatu n'itanu umusi yiyandikisha mw'itora, kuba aba mu Burundi igihe co kwiyandikisha mw'itora.

Bitayeko, uwitoza ategerezwa kuba atarahanishwa n'intahe ruhashavyaha ibihano bitegekanywa n'ibwirizwa rigenga amatora.

Iryo bwirizwa nyene ni ryo ritomora ikiringo uwitoza mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu azoba amaze kuva ahejeje igihano kugira ngo yemererwe kwitoza.

Ingingo ya 66

Abitoza mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu bashobora gushikirizwa n'imigambwe yabo canke bakitoza ku giti cabo.

Uwushobora kwitoza ku giti ciwe, ni uwumaze umwaka umwe canke iyirenga ata mugambwe n'umwe arimwo igihe c'ukwiya yandikisha mw'itora ry'Umukuru w'igihugu kigeze.

Ingingo ya 67

Uwitoza mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu ategerezwa guhagarikirwa n'abashingantahe n'abapfasoni amajana abiri yarondeye yisunze ubumwe bw'abarundi.

cielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par décret-loi, découlant de l'article 129.

En cas de nécessité, l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire.

Article 65

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité burundaise de naissance, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt des candidatures et résider au pays au moment de la présentation des candidatures.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délit à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité, depuis l'exécution totale de sa peine.

Article 66

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Est considéré comme indépendant, le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'appartient à aucun parti politique depuis au moins une année.

Article 67

Chaque candidature aux élections présidentielles doit être présentée par un groupe de deux cents personnes formé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Abashyingantabw n'abapfasoni bamunaganikira bategerezwa kuba bakwiye ibisabwa abashaka kwitoya mw'ibanga ry'abashingamateka.

Abitoya mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu bategerezwa kwemerera icese gukurikiza amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi, bakemera kwisunga ivyemezo ngenderwako biri mu ngingo ya 55, mu gace ka 2 muri iri Bwirizwa Nshingiro.

Abitoya mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu bategerezwa kandi gushikiriza imigambi yabo yerekeye igihugu n'abanyagihugu.

Ibwirizwa rigenga amatora ni ryo ritegekanya urwego rujejwe gusuzuma ko abitoya mw'ibanga ry'Umukuru w'igihugu bakwiye ibisabwa vyose.

Ingingo ya 68

Imbere y'uko atangura kurangura ibanga ryiwe, Umukuru w'igihugu abanza kurahira imbere ya Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro, Inama Nshingamateka yakoranye. Arahira avuga ati :

Ndarahiye imbere y'abarundi bose, ubuho igihugu, ko ntazotirigana ku Masezerano y'Ubumwe bw'abarundi, kw'ibwirizwa Nshingiro n'ayandi mbwirizwa, ko nzoharanira ntiziganya ineza y'Uburundi n'abarundi, nkubahiriza ubumwe bw'abarundi, amahoro mu gihugu, ubuturagane kuri bose, iterambere ry'igihugu n'agateka ka zina muntu; vyongeye, nkubahiriza imbibe n'ukwikukira kwa Repubulika y'Uburundi.

Ingingo ya 69

Imbere y'ugutangura kurangura amabanga yabo n'igihe bayarangiye, Umukuru w'igihugu, Abashikiranganji n'Abashingamateka bategerezwa kumenyesha batabesha amatungo

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Les candidats sont tenus de souscrire à la Charte de l'unité nationale et exprimer leur adhésion aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2.

Les candidats sont également tenus de présenter un programme politique.

La loi électorale prévoit l'organe compétent pour vérifier la recevabilité des candidatures.

Article 68

Lors de son entrée en fonctions, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, reçu par la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale :

Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Charte de l'unité nationale, à la Constitution et à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi.

Article 69

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, le Président de la République, les membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sont tenus de faire

yabo mu rwandiko bashikiriza
Sentare ibifitiye ububasha.

sur l'honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la juridiction compétente.

Ingingo ya 70

Umukuru w'igihugu ategerezwa kuba Sebumwe mu gihugu, akubahiriza Amasezerano y'Ubumwe bw'aburundi n'Ibwirizwa Nshingiro kandi akarazwa ishingira n'uko Uburundi buhangameye, aburundi barongorwa nk'uko bitegekanijwe, inzego nshingwantwari zose zigorokewe.

Umukuru w'igihugu ni we Nkizozo y'Intahe n'imbibe z'igihugu, kandi ni we yubahiriza Amasezerano Uburundi bugiriranyira n'amakungu.

Ingingo ya 71

Umukuru w'igihugu ni we afise ububasha bwo gushinga amategeko muri ivyoyose bitari ku rutonde rw'ibitegerezwa kuringanizwa n'amabwirizwa. Ni we kandi afise ububasha bw'ugukurikiza amabwirizwa. Ubwo bubasha bwose abusangiye n'Umushikiranganji wa mbere.

Umukuru w'igihugu agaragariza ubwo bubasha mu mategeko ashingira, agaterwako igikumu n'Umushikiranganji wa mbere hamwe n'abandi bashikiranganji vyega, iyo bikenewe.

Umushikiranganji wa mbere ntatera igikumu ku mategeko canke ingingo Umukuru w'igihugu ashinze yisunze ingingo ya 72 agace ka mbere, 74, 77, 79, 130, 131, 132, 135 agace ka mbere, 176 na 181 ziri muri iri Bwirizwa Nshingiro.

Umukuru w'igihugu arashobora gutuma Umushikiranganji wa mbere ngo amurangurire amabanga ajejwe, kiretse ayatowowe n'izo ngingo zidondaguwe muri aka gace ko hejuru.

Article 70

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des pouvoirs.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 71

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il partage ces pouvoirs avec le Premier Ministre.

Le Président de la République exerce ces pouvoirs par décrets contresignés par le Premier Ministre, et le cas échéant, par les Ministres concernés.

Le contresigné n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 72 alinéa 1er, 74, 77, 79, 130, 131, 132, 135 alinéa 1er, 176 et 181.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Premier Ministre à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Ingingo ya 72

Umukuru w'igihugu ni we agena Umushikiranganji wa mbere kandi akamubogoza.

Bishikirijwe n'Umushikiranganji wa mbere, Umukuru w'igihugu ni we agena akongera akabogoza abagize Urwego Nshikiranganji.

Ingingo ya 73

Umukuru w'igihugu ni we arogora Inama Nshikiranganji.

Ingingo ya 74

Umukuru w'igihugu ni we kizigenza mu ntwaremiheto. Ni we afata ingingo yo kugomora ingabo, akongera agashira igikumu ku masezerano yo guhagarika ingwano, abanje guhanuza Urwego Nshikiranganji, Umukuru w'Inama Nshingamateka hamwe n'Inama Nkuru ishinzwe umutekano mu gihugu.

Ingingo ya 75

Umukuru w'igihugu ni we agena abakozi bakuru bakuru mu nzego z'igihugu no mu ntwaremiheto.

Ibwirizwa ni ryo ritomora abakozi bakuru bakuru bagenwa n'Umukuru w'igihugu.

Ingingo ya 76

Umukuru w'igihugu ni we agena akongera agahamagaza abaserukira Uburundi n'izindi ntumwa mu makungu ; ni we kandi yakira, agasezera abaserukira ibindi bihugu mu Burundi hamwe n'intumwa zihambaye zivuye mu makungu.

Article 72

Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 73

Le Président de la République préside le conseil des Ministres.

Article 74

Le Président de la République est le Chef des armées. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil national de sécurité.

Article 75

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires.

Une loi organique détermine les catégories d'emplois visés à l'alinéa précédent.

Article 76

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créances et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Ingingo ya 77

Umukuru w'igihugu ni we afise ububasha bwo kugirira iki-gongwe abaciriwe ibihano mpanavyaha.

Ingingo ya 78

Umukuru w'igihugu ni we atanga ibidari n'ibindi bime-nyetso biranga abatewe iteka n'igihugu.

Ingingo ya 79

Mu gihe inzego nshingiro z'igihugu, intahe y'igihugu, imbibe zaco n'ikurikizwa ry'amasezerano gifitaniye n'amakungu biri mu magume, n'iyi inzego nshingwantwari z'igihugu zitagikora uko bikwiye, Umukuru w'igihugu arashobora gushinga itegeko-wirizwa ryo kumera amagabo, kandi agafata n'ingingo zose abona ko zikenewe, abanje guhanuza Umushikiranganji wambere, Umukuru w'Inama Nshingamateka, Inama Nkuru ishinze umutekano mu gihugu bene Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro.

Arabimenyesha mw'ijambo ashikiriza abanyagihugu.

Izo ngingo zitegerezwa gufatira ku gushaka kworohereza inzego zose nshingwantwari ngo zirangure mu maguru masha amabanga zijejwe.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro itegerezwa kubihanuzwa imbere yuko mwene izo ngingo zifatwa.

Inama Nshingamateka ntishobora kubogozwa mu kiringo Umukuru w'igihugu atwara yishimikije ubwo bubasha aronka mu bihe vy'amagume.

Ingingo ya 80

Umukuru w'igihugu ntashobora kubangikanya ibanga ryiwe

Article 77

Le Président de la République a le droit de grâce.

Article 78

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Article 79

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil national de sécurité et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La Cour constitutionnelle est consultée à leur sujet.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 80

Les fonctions de Président de la République sont incom-

n'ayandi mabanga y'aratowe hamwe n'uwundi murimo w'igihugu canke umwuga uwo ari wose.

Ibanga ry'Umukuru w'igihugu ntiribangikana kandi n'iryo kurongora umugambwe.

Ingingo ya 81

Umukuru w'igihugu ntashobora gukwegwa n'ivyo yakoze arangura amabanga yashinzwe kiretse iyo yahemutse.

Umukuru w'igihugu ahemuka iyo yaciye kubiri n'Amasezerano y'Ubumwe bw'Abarundi, n'Ibwirizwa Nshingiro canke n'amabwirizwa, agakora n'ibigirankana ikibi kibangamiye ineza y'abanyagihugu, gihungabanya bimwe bikomeye ubumwe bw'abarundi, amahoro mu gihugu, ubutungane kuri bese, agateka ka muntu, iterambere ry'igihugu canke kigashira mu magume intahe, ukwikukira n'imbibe z'igihugu.

Ivyaha vyerekeye uguhemuka bishobora kwagirizwa Umukuru w'igihugu n'ibihano bijanye bitomorwa n'ibwirizwa.

Nta n'umwe ashobora gufata ingingo yo kwitwarira Umukuru w'igihugu atari Inama Nshingamateka. Iyo ngingo ifatwa vyemejwe n'ivya gatatu bibiri vy'abashingamateka, kandi bakavyemeza bataritse ukuboko hejuru.

Ibirego vyihwezwa n'umurwi w'abashikirizamanza ba Paraki Nkuru ya Repubulika batari munsu ya batatu.

ratibles avec l'exercice de toute autre fonction publique, élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Elles sont également incompatibles avec la fonction de dirigeant d'un parti politique.

Article 81

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Charte de l'unité nationale, de la Constitution ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Les crimes constitutifs de haute trahison susceptibles d'être reprochés au Président de la République ainsi que les peines applicables sont déterminés par la loi.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant, à main levée, à la majorité des deux-tiers de ses membres.

L'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet général de la République.

102

Ingingo ya 82

Inama Nshingamateka imaze gutangura kwitwarira Umukuru w'igihugu, Umukuru w'igihugu ntashobora kuyibogoza urubanza rutaracibwa.

Ingingo ya 83

Kiretse ingingo Umukuru w'igihugu arekuriwe gufata ubwiwe, izindi ngingo zirashobora kwitwarirwa muri Sentare zibifitiye ububasha.

Ingingo ya 84

Ikiringo ciwe kirangiye, Umukuru w'igihugu arategakanyirizwa pansiyu, akaguma ahabwa icubahiro kimukwiye nk'uko biringanijwe n'ibwirizwa, kiretse yagiriwe n'icaha co guhemuka kw'ibanga.

Ingingo ya 85

Igihe atariho ari canke hagiye ikimufatira cane, Umukuru w'igihugu asubirirwa n'Umushikiranjanji wa mbere, akarangura mu kibanza ciwe amabanga asanzwe ya misi yose.

Mu gihe Umukuru w'igihugu atanze imihoho, asandavye, canke hari iyindi mvo iyo ari yo yose imubuza kuba akirangura ibanga ryiwe, mu kurindira uwundi mushasha, asubirirwa n'Umukuru w'Inama Nshingamateka; nawe atahabaye, agasubirirwa n'Urwego Nshikiranjanji.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro, ibisabwe n'urwego Nshikiranjanji, ni yo yemeza ko igihugu kitagifise Umukuru waco.

Article 82

Lorsque la procédure de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison est déclenchée par l'Assemblée Nationale, le Président de la République ne peut pas dissoudre cette dernière jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 83

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Article 84

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

Article 85

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Ministre assure la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement.

Uwusubirira Umukuru w'Iginu-
gu mu kiringo c'imfatakibanza
ntashobora gushinga Urwego
Nshikiranganji rushasha.

Urwego rwari ruhasanzwe rusa
n'uko rwatanze imihoho; nta
kindi rushobora kurangura
atari imirimo isanzwe ya misi
yose, gushika hashinzwe
urundi rwego rushasha.

Hatabaye ingorane ikomeye
ngo Sentare yubahiriza Ibwi-
rizwa Nshingiro ivyemeze,
itorarwundi Mukuru w'igi-
hugu ritegekanywa mu gihe
kitari munsu y'ukwezi kandi
kitarenga amezi atatu mu
nyuma y'ingingo ishingako
igihugu kitagifise Umukuru
waco.

2. Ivyerekeye Urwego Nshikiranganji

Ingingo ya 86

Urwego Nshikiranganji rugi-
zwe n'Umushikiranganji wa
mbere, abashikiranganji,
n'abanyamabanga ba Leta iyo
bikenewe.

Abagize Urwego Nshikiranga-
nji bagenwa hisunzwe na
ntaryo ubumwe bw'abarundi.

Ingingo ya 87

Urwego Nshikiranganji ni rwo
rushinga imigambi mikuru
mikuru y'igihugu, rukongera
rukaba ari rwo rutunganya
iringanizwa ryarwo rukurikije
ivyemejwe n'Inama Nshikira-
nganji.

Ingingo ya 88

Ingingo zose nkuru z'igihugu,
integuro z'amasezerano y'Ubu-
rundi n'amakungu, integuro
z'amabwirizwa, integuro
z'amategeko y'Umukuru w'igi-

Le Gouvernement est réputé
démisionnaire et ne peut
qu'assurer simplement l'expé-
dition des affaires courantes
jusqu'à la formation d'un
nouveau Gouvernement.

Le scrutin pour l'élection
du nouveau Président de la
République a lieu, sauf cas
de force majeure constaté
par la Cour constitution-
nelle, dans un délai qui ne
doit pas être inférieur
à un mois et supérieur à
trois mois depuis la consta-
tation de la vacance.

2. Du Gouvernement

Article 86

Le Gouvernement comprend le
Premier Ministre, les Minis-
tres et, le cas échéant, des
Secrétaires d'Etat.

Il doit être composé dans un
esprit d'unité nationale en
tenant compte des diverses
composantes de la population
burundaise.

Article 87

Le Gouvernement détermine
et conduit la politique de
la nation dans le cadre des
décisions prises en conseil
des Ministres.

Article 88

Le conseil des Ministres
délibère obligatoirement sur
la politique générale de
l'Etat; les projets de trai-
tés et accords internatio-

hugu, integuro z'amategeko ashingwa n'Umushikiranganji wa mbere n'iz'abandi bashikiranganji zerekeye igihugu, zitegerezwa kwihwezwa n'Inama Nshikiranganji.

Ingingo ya 89

Urwego Nshikiranganji rugenzurwa n'Umukuru w'igihugu hamwe n'Inama Nshingamateka biciye mu buryo bwemejwe n'iri Bwirizwa Nshingiro.

Ingingo ya 90

Mu vyerekeye intwara y'igihugu, ingingo z'abagize Urwego Nshikiranganji zemangwa n'abayigize bose; nta mushikiranganji canke umunyamabanga wa Leta n'umwe ashobora kwidohora ku ngingo zerekeye intwara y'igihugu zafatiwe mu Nama Nshikiranganji. Iyo Umushikiranganji wa mbere atanze imihoho canke aretse kurangura amabanga yiwe bivuye ku mvo iyo ari yo yose, Urwego Nshikiranganji ruca rutanga imihoho na rwo nyene.

Mu gihe Urwego Nshikiranganji rutanze imihoho, ruguma rubandanya kurangura imirimo isanzwe ya misi yose gushika hashinzwe Urwego Nshikiranganji rushasha.

Ingingo ya 91

Umushikiranganji wa mbere ni we ajejwe kurongora irangurwa ry'ibikorwa vy'Urwego Nshikiranganji akurikije ingingo zashinzwe n'Inama Nshikiranganji.

Arafata ingingo zose zotuma amategeko y'Umukuru w'igihugu akurikizwa. Abashikiranganji baratera igikumu ku mategeko afashwe n'Umushikiranganji wa mbere yerekeye imirimo bajejwe.

naux; les projets de lois; les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des Ministres, ayant un caractère de réglementation générale.

Article 89

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et procédures prévues par la présente Constitution.

Article 90

Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre pour quelque cause que ce soit entraîne la démission du Gouvernement.

En cas de démission, le Gouvernement assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Gouvernement.

Article 91

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en conseil des Ministres.

Il prend, par arrêtés, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels.

Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés du Premier Ministre.

Ararongora Inama Nshikiranganji abatumwe n'Umukuru w'igihugu iyo bamaze kwumvikana ku bizokwihwezwa muri iyo nama.

Arashobora gutuma abashikiranganji amabanga amwamwe amwegukira.

Aragena abakozi bo mu nzego z'igihugu no mu ntwaremiheto batagenwa n'Umukuru w'igihugu nk'uko ingingo ya 75 y'iri Bwirizwa Nshingiro ibivuga.

Ingingo ya 92

Abashikiranganji ni bo bagaba ubushikiranganji bashinzwe.

Barafata ingingo zose zituma amategeko yashinzwe n'Umushikiranganji wa mbere akurikizwa.

Ingingo ya 93

Abanyamabanga ba Leta bafasha abashikiranganji barongoye ubushikiranganji imirimo yabo ikukira.

Bafise uburenganzira bwokujya mu Nama Nshikiranganji.

Ingingo ya 94

Abagize Urwego Nshikiranganji barakurikiranwa n'ivyaha bakoze bagishinzwe amabanga yabo.

Ingingo ya 95

Amabanga y'abashikiranganji ntashobora kubangikanywa n'iyindi mirimo y'igihugu, na cane cane ibanga ry'abashingamateka.

Il préside le conseil des Ministres sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat, autres que ceux réservés au Président de la République en vertu de l'article 75.

Article 92

Les Ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur ont été confiés.

Ils prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des arrêtés du Premier Ministre.

Article 93

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres auprès desquels leur département est attaché.

Ils participent de droit aux délibérations du conseil des Ministres.

Article 94

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Article 95

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle notamment l'exercice d'un mandat parlementaire.

URWEGO RW'INAMA
NSHINGAMATEKA

DU POUVOIR LEGISLATIF

Ingingo ya 96

Ububasha bwo gushinga amabwirizwa bwegukira Inama Nshingamateka; abagize iyo nama bitwa Abashingamateka.

Article 96

Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de Représentant.

Ingingo ya 97

Abashingamateka bitorerwa n'abanyagihugu bo nyene. Bafise ikiringo c'imyaka itanu, barashobora gusubira kwitoza.

Article 97

Les Représentants sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Igitigiri c'abashingamateka gishingwa n'ibwirizwa, bafatiye ku bwinshi bw'abanyagihugu.

Le nombre de Représentants est fixé par la loi, proportionnellement à la population.

Ibwirizwa ni ryo kandi ritunganya agahembo n'ibindi bihabwa abashingamateka hamwe n'ibibuza umuntu kwitoza, canke imirimo itajanye n'amabanga y'abashingamateka.

La loi fixe également le régime des indemnités et avantages des Représentants, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Ingingo ya 98

Uwitoza ngo abe umushingamateka ategerezwa kuba Umurundi, akaba akwiye imyaka mirongo ibiri n'itanu y'amavuka, ategerezwa kuba mu Burundi mu gihe bashikiriza urutonde rw'abitoza, akaba atabimukumira mu mabanga y'igihugu.

Article 98

Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité burundaise, être âgé de vingt-cinq ans au moins, résider au pays au moment de la présentation des listes de candidatures et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Bitayeko, uwitoza ategerezwa kuba atarahanishwa n'intahe ruhashavyaha ibihano bitegekanywa n'ibwirizwa rigenga amatora.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits à une peine déterminée par la loi électorale.

Iryo bwirizwa nyene ni ryo ritomora ikiringo uwitoza mw'ibanga ry'abashingamateka azoba amaze kuva ahejeje

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précé-

igihano kugira ngo yemererwe kwitoza.

Ingingo ya 99

Abitoza mw'ibanga ry'abashyingamateka bashobora gushikizwa n'imigambwe canke bakitoza ku giti cabo.

Ingingo ya 100

Abitoza bose bategerezwa kwemeza ko bazokwisunga Amasezerano y'Ubumwe bw'abarundi, bakagaragaza ko bashigikiye ivyemezo ngenderwako biri mu ingingo ya 55, agace ka 2 muri iri Bwirizwa Nshingiro.

Abitoza bategerezwa kandi gushikiriza imigambi yabo yerekeye igihugu n'abanyagihugu.

Ingingo ya 101

Uwitoza ngo abe umushingamateka ategamiye umugambwe n'umwe ategerezwa guhagarikirwa n'abantu ijana, yarondeye yisunze ubumwe bw'abarundi. Abo bamuhagarikira bategerezwa kuba baba mu karere agomba kwitozamwo.

Abamuhagarikira bategerezwa kuba bakwije na bo nyene ibisabwa uwugomba kwitoza ngo abe umushingamateka.

Abitoza bashikirijwe n'imigambwe ntibakeneye ababahagarikira.

Ingingo ya 102

Ibwirizwa rigenga amatora ni ryo ritegekanya urwego rujewe gusuzuma ko abitoza mw'ibanga ry'abashyingamateka bakwije ibisabwa vyose.

dent peut retrouver son éligibilité, depuis l'exécution totale de sa peine.

Article 99

Les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Article 100

Tous les candidats sont tenus de souscrire à la Charte de l'unité nationale et exprimer leur adhésion aux principes fondamentaux énumérés à l'article 55, alinéa 2.

Les candidats sont également tenus de présenter un programme politique.

Article 101

Chaque candidat indépendant aux élections législatives doit être présenté par un groupe de cent personnes, formé dans un esprit d'unité nationale, résidents dans la circonscription où il compte se présenter.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Le parrainage ne concerne pas les candidats présentés par les partis politiques.

Article 102

La loi électorale prévoit l'organe compétent pour vérifier la recevabilité des candidatures.

Ingingo ya 103

Itora rishingira ku rutonde rw'amazina rwashikirijwe n'umugambwe wose canken'abitoza ku giti cabo. Uwutora ntahindura urutonde amazina y'abitoza yashikirijwemwo.

Intebe z'abashingamateka zigaburwa hakurikijwe ingene amajwi arutarutana ku rutonde rwose. Urutonde rw'abitoza rutegerezwa gushingwa bisunze ubumwe bw'abarundi.

Ingingo ya 104

Abitoje bashikirijwe n'imigambwe ntibashobora kuronka intebe mu Nama Nshingamateka umugambwe wabo utaronse amajwi ashika canke arenga atanu kw'ijana y'abatoye bose mu gihugu.

Abitoje ku giti cabo ntibashobora kuronka intebe mu Nama Nshingamateka bataronse amajwi ashika canke arenga mirongo ine kw'ijana y'abatoye mu karere biyandikishijemwo.

Ingingo ya 105

Igihe hari umushingamateka atagishoboye kurangura amabanga yiwe, ibwirizwa ni ryo ritegekanya ingene asubirirwa.

Ingingo ya 106

Abashingamateka baserukira igihugu cose, ntibaserukira ababatoye gusa. Igihe bashingamatake ingingo biciye mu gutora, umushingamateka atora uko avyiyumvira we nyene.

Amategako atunganya ingene Inama Nshingamateka ikora, arashobora kurekura yuko

Article 103

Les élections se déroulent suivant le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

La liste bloquée doit être composée dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 104

Les candidats présentés par les partis politiques ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 5% de l'ensemble des suffrages exprimés.

Les candidats indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que s'ils ont obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont fait inscrire.

Article 105

La loi fixe les conditions dans lesquelles les Représentants sont remplacés en cas de vacance de siège.

Article 106

Le mandat des Représentants est de caractère national. Tout mandat impératif est nul. Le vote des Représentants est personnel.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans

rimwe na rimwe, umushingamateka atuma uwumuserukira mu gushinga ingingo. Ico gihe, ntawushobora guserukira abashika babiri.

Ingingo ya 107

Abashingamateka ntibashobora gukurikiranwa canke ngo bafatwe, bapfungwe canke baci-rwe urubanza kubera ivyo bavuze, canke kubera ingene batoye bariko bararangura amabanga yabo y'abashingamateka.

Kiretse iyo bakoze icaha imbonankubone, abashingamateka ntibashobora gukurikiranwa iyo bari mu nama z'Inama Nshingamateka, ibiro vy'Inama Nshingamateka bidatanze uruhusha.

N'iyi batari mu nama z'Inama Nshingamateka, abashingamateka ntibashobora gufatwa, bitarekuwe n'ibiro vy'Inama Nshingamateka, kiretse iyo bakoze icaha imbonankubone, iyo bari basanzwe bakurikiranwa birekuwe n'ibiro vy'Inama Nshingamateka, canke iyo Sentare yacye igihano ntabanduka.

Ingingo ya 108

Umushingamateka ntabangikanywe iryo banga n'ayandi mabanga y'igihugu.

Ibwirizwa rirashobora kurekura yuko abatowe n'abanyagihugu mu nzego z'intango n'abakozi ba Leta bamwe bamwe bashobora gufatanywa ivyo bajejwe n'ibanga ry'abashingamateka.

Ingingo ya 109

Umushingamateka agenywe mu bagize Urwego Nshikiranganji canke agashingwa amabanga y'igihugu atabangikanywe n'iry'abashingamateka aka-

ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 107

Les Représentants ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, les Représentants ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les Représentants ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée ou de condamnation définitive.

Article 108

Le mandat de Représentant est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

La loi peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agents de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de Représentant.

Article 109

Un Représentant nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire qu'il accepte

vyemera, ntasubira kuja ku rutonde rw'abagize Inama Nshingamateka ; aca asubirirwa n'uwundi. Iyo atakikimubuza, kandi ikiringoyatorewe kitararangira, arashobora kugaruka kubandanya amabanga yiwe mu Nama Nshingamateka.

Ingingo ya 110

Inama Nshingamateka ishinga amabwirizwa ikongera igacungera ingene Urwego Nshikiranganji rukora.

Ingingo ya 111

Ibitegerezwa kuringanizwa n'amabwirizwa ni ibi :

1) Ivyubahiriza umunyagihugu wese n'ivyo ajejwe :

- Kwubahiriza ukwishira n'ukwizana kwa zina muntu,
- Gukingira ukwishira n'ukwizana kw'abanyagihugu,
- Gutomora ivyo umunyagihugu wese abwirijwe mw'ibanga ryo kurwanira igihugu n'ukubungabunga umutekano.

2) Ivyerekeye amabwirizwa apenga abantu n'ivyabo :

- Ibiraba akaranga k'umurundi, akamere k'abantu n'ubushobozi bemerewe n'amategeko,
- Ivyerekeye kwubaka n'abubatse, ugutorana n'ukugaba amatungo,
- Ivyerekeye itunga bwite ry'umuntu, ayandi matungo, ivy'umuntu ajejwe mu masezerano y'amatungo n'ubudandaji.

3) Itunganywa ry'intwari, ubutegetsi n'ubutungane mu gihugu :

- Ingene akazi ka Leta gaturanganijwe,
- Ingene igihugu kiringanijwe kuva mu nzego zaco nkuru gushika kuri ntoyi, ugu-

cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé. Il reprend ses fonctions dès que les causes d'incompatibilité ont disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Article 110

L'Assemblée Nationale vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

Article 111

Sont du domaine de la loi :

1) Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :

- Sauvegarde de la liberté individuelle,
- Protection des libertés publiques,
- Sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

2) Le Statut des personnes et des biens :

- Nationalité, état et capacité des personnes,
- Régimes matrimoniaux, successions et libéralités,
- Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

3) L'organisation politique, administrative et judiciaire :

- Organisation générale de l'administration,
- Organisation territoriale, création et modification des circonscriptions admi-

shinga n'uguhindura iryo ringaniwa hamwe n'ugucungira uturere twokwitazamwo,

- Ivyerekeye itora,
- Ingene igihugu kirarirwa n'ingene kirwanirwa,
- Amabwirizwa agenga intwaramiheto, abashinzwe umutekano n'abandi barangura amabanga nk'ayo,
- Ingingo nkuru nkuru zerekeye abakozi ba Leta,
- Amabwirizwa agenga abakozi ba Leta,
- Amabwirizwa akurikizwa mu gihe c'amagume,
- Gushinga n'ugufuta amashirahamwe ya Leta n'ubuzi bwa Leta vyigenga,
- Ugushinga za Sentare n'ukugene zirutarutana, amategoko atomora ingene abantu baburana n'uburyo imanza zicibwa, ugushinga za Sentare nshasha; amabwirizwa agenga abacamanza n'abashikirizamanza n'abafasha babo hamwe n'inzego zindi zifasha ubutungane,
- Ugushinga urutonde rw'ivyaha hamwe n'ibihano bijanye,
- Ugutunganya ivyerekeye abashingwamanza,
- Ukuringaniza ivyerekeye amabohero,
- Ukugirira ikigongwe abagirizwa n'abakoze ivyaha.

4) *Ugukingira ibidukikije n'ukubungabunga itunga kamere ry'igihugu.*

5) *Ivyerekeye imari n'itunga vy'igihugu:*

- Gukora amafaranga,
- Gushinga amafaranga igihugu gikoresha,
- Gushinga urugero rw'amategisi hamwe n'amakori,

nistratives ainsi que les découpages électoraux,

- Régime électoral,
- Règles générales d'organisation de la défense nationale,
- Statuts des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés,
- Principes généraux de la fonction publique,
- Statut de la fonction publique,
- Etat d'exception,
- Création et suppression des établissements et des services publics autonomes,
- Organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions; création de nouveaux ordres de juridiction; détermination des statuts de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice,
- Détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables,
- Organisation du barreau,
- Régime pénitentiaire,
- Amnistie.

4) *La protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.*

5) *Les questions financières et patrimoniales:*

- Régime d'émission de la monnaie,
- Budget de l'Etat,
- Définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes,

- Gushinga ukugene inzego z'igihugu zikoresha amatumungo yazo n'ingene zishobora kuyagurisha canke kuyagaba.

6) Kugarurira igihugu amashirahamwe yigenga canke kuyasubiza abikorera ivyabo n'ukugurisha ku bikorera ivyabo amashirahamwe asanzwe yegamiye leta.

7) Amabwirizwa yerekeye inyigisho n'ugutohoza ubuhinga.

8) Imigambi y'igihugu yerekeye ubutunzi n'imibano.

9) Ugushinga amabwirizwa yerekeye akazi, ugutegekaniriza akazoz abakozi n'uburenganzira bwo gushinga amashirahamwe y'abakozi, hamwe n'ingene abakozi bashobora guhagarika akazi bisunze amabwirizwa.

Ingingo ya 112

Ibitari muri uru rutonde rw'ibitegerezwa kuringanizwa n'amabwirizwa biringanizwa n'amategeko y'Umukuru w'igihugu.

Ingingo ya 113

Amabwirizwa yashinzwe imbere yuko iri Bwirizwa Nshingiro rikurikizwa ariko agatungany ibiringanizwa n'amategeko, ashobora guhindurwa n'itegeko ry'Umukuru w'igihugu, Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro imaze gutanga icyumviro cayo.

Ingingo ya 114

Amategeko yashinzwe imbere yuko iri Bwirizwa Nshingiro rikurikizwa ariko agatungany ibiringanizwa n'amabwirizwa, ashobora guhindurwa n'amabwirizwa canke n'amategeko-bwirizwa, Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro imaze gutanga icyumviro cayo.

- Aliénation et gestion du domaine de l'Etat.

6) Les nationalisations et dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

7) Le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique.

8) Les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

9) La législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève.

Article 112

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Article 113

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, par décret présidentiel pris après avis de la Cour constitutionnelle.

Article 114

Les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, par voie législative, après avis de la Cour constitutionnelle.

Ingingo ya 115

Ibwirizwa ni ryerekanwa uko umwaka utashe aho leta izokura amafaranga izokoresha, n'ico izoyakoresha.

Ingingo ya 116

Inama Nshingamateka ishikirizwa n'Urwego Nshikiranganji integuro y'ibwirizwa ryerekeye amafaranga leta izokwirujiza n'ayo izokoresha, mu ntango y'inama yayo yo mu kwezi kwa Gitugutu.

Ingingo ya 117

Inama Nshingamateka ni yo yemeza amafaranga leta ikoresha ku mwaka. Iyo itaremeza ayo mafaranga kw'igenekezezo rya 31 Kigarama, leta ica iba irakoresha ku kwezi amafaranga angana n'ayo yakoresheje mu mwaka uheze, atarenze ica cumi na kabiri c'ayo mafaranga.

Bisabwe n'Umushikiranganji wa mbere, Inama Nshingamateka irahamagarwa mu nama idasanzwe mu misi cumi n'itanu kugira ngo isubireyihweze integuro y'ibwirizwa ryerekeye amafaranga leta yinjiza n'ayo ikoresha.

Iyo iyo nama idasanzwe iheze Inama Nshingamateka itaremeza amafaranga leta izokoresha, ayo mafaranga aca yemezwa n'itegeko-bwirizwa rifatiwe mu Nama Nshikiranganji.

Ingingo ya 118

Inama Nshingamateka mu nama yayo ya mbere iratora ibiro nshingwabikorwa bigizwe n'umukuru wavyo, icegera ciwe n'abandi bashingamateka bakene.

Ikiringo Umukuru w'Inama Nshingamateka n'abandi bashingamateka bagize ibiro bamara,

Article 115

La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Article 116

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Article 117

L'Assemblée Nationale vote le budget. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

A la demande du Premier Ministre, l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire, dans un délai de 15 jours, pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en conseil des Ministres.

Article 118

L'Assemblée Nationale élit, dès sa première réunion, le Bureau composé du Président, du Vice-Président et d'autant de membres que de besoin.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature.

kingana n'ikiringo Inama Nshingamateka imara, nk'uko bitegekanijwe n'amategeko agenga ingene abashingamateka bitunganiriza akazi kabo.

Abo bagize ibiro vy'Inama Nshingamateka bashobora gukurwa muri ayo mabanga mu gihe cose bikenewe, hakurikijwe amategeko agenga ingene Inama Nshingamateka itunganjwe mu kurangura akazi kayo.

Inama ya mbere y'Inama Nshingamateka itegerezwa gukorana ku musu w'imirimu ugira cumu na gatanu ukurikira itora ry'abashingamateka. Kuri uwo musu, hihwezwa gusa ivyerekeye itora ry'Umukuru w'Inama Nshingamateka n'abandi bagize ibiro vyayo. Iyo nama irongorwa n'umushingamateka asumvya abandi imyaka y'amavuka.

Ingingo ya 119

Ikiringo c'umushingamateka gihera iyo asandavye, iyo atanze imihoho canke iyo atagishobora kurangura ibanga ry'abashingamateka. Ikiringo c'umushingamateka gihera kandi iyo yarengeje ica kane c'amakoraniro y'Inama Nshingamateka atitavye atamwo, canke iyo asanze ibwirizwa ryamukumiriye.

Ingingo ya 120

Inama Nshingamateka ikorana kabiri mu mwaka. Ikoraniro rya mbere ritangura muri Ndamukiza ku wa mbere utangura muri uko kwezi. Ikoraniro rigira kabiri ritangura muri Gitugutu ku wa mbere utangura muri uko kwezi. Nta koraniro rishobora kumara amezi arenga abiri.

Amakoraniro adasanze arashobora gutumwako bisabwe n'Umukuru w'igihugu, Umushikiranganji wa mbere canke

ture dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de la législature conformément au Règlement intérieur.

La première session de la législature se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau. Elle est présidée par le Représentant le plus âgé.

Article 119

Le mandat du Représentant prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Représentant tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par la loi électorale.

Article 120

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois d'avril et la deuxième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du

gisabwe n'asananga icakabiri c'abagize Inama Nshingamateka, kugira ngo Inama Nshingamateka yihweze ibibazo vyategekanijwe. Ikoraniridasanze ntirishobora kurenza imisi cumi n'itanu.

Itegeko ry'Umukuru w'igihugu ni ryo rishinga igihe amana adasanze y'abashingamateka atangurira n'igihe aherera.

Ingingo ya 121

Inama Nshingamateka ntishobora gufata ingingo yemejwe n'abashingamateka, ivyagatatu bibiri vy'abashingamateka batitavye inama.

Amabwirizwa ashingwa yemejwe n'abashingamateka barenga icakabiri c'abitavye inama.

Amabwirizwa yategekanijwe n'ibwirizwa Nshingiro ashingwa yemejwe n'ivyagatatu bibiri vy'abashingamateka bitavye inama. Ariko, abayemeye bategerezwa kuba barenga icakabiri c'abashingamateka bese bagize Inama Nshingamateka.

Ingingo ya 122

Ingingo z'abashingamateka ntizishobora kwemerwa zidafatiye mu ngoro isanzwe iberamwo inama zayo, kiretse iyo hariho ingorane ikomeye yemejwe na Sentare yubahiriza ibwirizwa Nshingiro.

Inama Nshingamateka ikorana icese. Ariko bikenewe, irashobora gukorera mu mwiherero.

Icegeranyo c'ivyihwejwe mu Nama Nshingamateka gitangazwa mu Kinyamakuru c'Inama Nshingamateka.

Président de la République, ou Premier Ministre ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 121

L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers des Représentants sont présents. Les lois sont votées à la majorité absolue des Représentants présents.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux-tiers des Représentants présents, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Article 122

Sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir à huis clos en cas de besoin.

Le compte-rendu des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal parlementaire.

Ingingo ya 123

Imirwi y'abashingamateka yishimikije amacakubiri irabujijwe mu Nama Nshingamateka.

Ingingo ya 124

Inama Nshingamateka ni yo ishingira izindi ingingo zerekeye ukugene itunganijwe n'ukugene ikora.

Ingingo ya 125

Ibwirizwa ni ryo rizoshinga kandi rigatunganya Sentare isuzuma ikongera ikemeza ingene amafaranga y'igihugu mu nzego z'igihugu yakoreshejwe, uko umwaka utashe.

Iyo Sentare irategura raporo yerekana ingene Urwego Nshikiranganji rwakoresheje amafaranga y'igihugu, ikayishikiriza Inama Nshingamateka.

Ikigabane ca gatandatu

INGENE INZEGO NSHINGWANTWARO N'IYISHINGA AMABWIRIZWA ZIKORANA

Ingingo ya 126

Mu gushinga urutonde rw'ibibazo abashingamateka bihweza mu nama, ivyo Urwego Nshikiranganji rwipfuza biza ubwambere kandi nkuko rwabikurikiranije. Urwo rutonde rwerekeye integuro z'amabwirizwa yashikirijwe n'Urwego Nshikiranganji hamwe n'integuro z'amabwirizwa zashikirijwe n'abashingamateka.

Article 123

La formation de groupes parlementaires à caractère divisionniste au sein de l'Assemblée Nationale est interdite.

Article 124

L'Assemblée Nationale adopte le Règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 125

Une juridiction des comptes, chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi.

Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice budgétaire, si la loi de finances a été exécutée correctement par le Gouvernement et rend compte à l'Assemblée Nationale.

Titre VI

DES RAPPORTS ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

Article 126

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois déposées par les membres de l'Assemblée Nationale.

Ingingo ya 127

Abagize Inama Nshingamateka, Umukuru w'igihugu n'abagize Urwego Nshikiranganji ni bo bafise ububasha bwo gushikiriza integuro z'amabwirizwa.

Ingingo ya 128

Urwego Nshikiranganji rurafise ububasha bwo kwunganira n'ugushikiriza ivyiyumviro vyotuma integuro y'amabwirizwa yashikirijwe n'abashingamateka ihinduka.

Inama Nshingamateka irafise ububasha bwo kwunganira n'ugushikiriza ivyiyumviro vyotuma integuro y'amabwirizwa yashikirijwe n'Urwego Nshikiranganji ihinduka.

Ariko rero, integuro z'amabwirizwa n'ivyiyumviro vyo kuzihindura vyashikirijwe n'abashingamateka ntibishobora kwakirwa iyo bituma amatungo y'igihugu agabanuka cane, canke bigatuma igihugu gisohora amafaranga adasanzwe ategakanijwe, canke ayasanzwe ategakanijwe gukoreshwa yongerekana cane. Izo nteguro n'ivyo vyiyumviro bishobora kwihwezwa gusa iyo ababishikirije baciye berekana ahandi amafaranga akenewe yova.

Iyo Inama Nshingamateka yashinze umurwi wayo kwihweza integuro y'ibwirizwa, inama imaze gutangura, Urwego Nshikiranganji rurafise ububasha bwo kwanka ko iyindi ingingo nshasha ihindura iyo nteguro yihwezwa n'Inama Nshingamateka mu gihe iyo ingingo itacye muri uwo murwi.

Iyo Urwego Nshikiranganji rubisavye, Inama Nshingamateka iremeza icarimwe ibwirizwa ryose canke igice caryo, ifatiye ku vyiyumviro vyo guhindura ibwirizwa rwemeye rwo nyene.

Article 127

L'initiative des lois appartient concurremment à l'Assemblée Nationale, au Président de la République et au Gouvernement.

Article 128

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de lois soumises par les membres de l'Assemblée Nationale.

Les Représentants ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission parlementaire, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

115

Ingingo ya 129

Kugira ngo rushobore kura-
ngura imigambi yarwo, Urwego
Nshikiranganji rurashobora
gusaba uruhusha Inama Nshi-
ngamateka rwo kwishingira,
mu kiringo gitoyi, amategeko-
bwirizwa yemeza ingingo
zisanzwe zotegekanijwe n'ama-
bwirizwa.

Ayo mategeko-bwirizwa a'ege-
rezwa kwemezwa n'Inama Nshi-
ngamateka mu nama yayo iku-
rikira.

Mu gihe atemejwe n'Inama
Nshingamateka ntabwo guturikizwa.

Ingingo ya 130

Umukuru w'igihugu ashira
igikumu ku mabwirizwa yashi-
nzwe n'Inama Nshingamateka
mu misi mirongo itatu ikuri-
kira umusi yayarungikiweko,
kiretse asavye ko asubira
kwihwezwa canke ngo asabe
Sentare yubahiriza ibwirizwa
Nshingiro gusuzuma ko adaciye
kubiri n'ibwirizwa Nshingiro.

Umukuru w'igihugu ashobora
gusaba ko ibwirizwa ryose
canke ingingo zimwe zimwe
zaryo vyosubirwamwo.

Iryo bwirizwa, rimaze gusu-
birwamwo, ntirishobora gushi-
rwako igikumu ritemejwe
n'ivya gatatu bibiri vy'aba-
shingamateka bese iyo ari
ibwirizwa risanzwe, n'ivya
kane bitatu iyo ari ibwirizwa
ryategekanijwe n'ibwirizwa
Nshingiro.

Ingingo ya 131

Umukuru w'igihugu amaze guha-
nuza Umushikiranganji wa
mbere n'Umukuru w'Inama
Nshingamateka, arashobora
gusaba abanyagihugu kwemeza
mw'itora ingingo yerekeye
ibwirizwa Nshingiro, integuro
y'ibwirizwa canke ikibazo icyo
ari cyose gishobora kugira

Article 129

Le Gouvernement peut, pour
l'exécution de son programme,
demander à l'Assemblée Natio-
nale l'autorisation de pren-
dre par décrets-lois, pendant
un délai limité, les mesures
qui sont normalement du
domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être
ratifiés par l'Assemblée
Nationale au cours de la
session suivante.

En l'absence d'une loi de
ratification, ils sont
frappés de caducité.

Article 130

Le Président de la République
promulgue les lois adoptées
par l'Assemblée Nationale
dans un délai de trente jours
à compter de leur transmis-
sion, s'il ne formule aucune
demande de seconde lecture
ou ne saisit la Cour consti-
tutionnelle en inconstitu-
tionnalité.

La demande d'un nouvel examen
peut concerner le tout ou
partie de la loi.

Après une deuxième lecture,
le même texte ne peut être
promulgué que s'il a été voté
à une majorité des deux-tiers
des Représentants pour les
lois ordinaires, et à une
majorité des trois-quarts
des Représentants pour les
lois organiques.

Article 131

Le Président de la République
peut, après consultation du
Premier Ministre et du Pré-
sident de l'Assemblée Natio-
nale, soumettre au référen-
dum tout projet de texte
constitutionnel, législatif
ou autre, susceptible d'avoir
des répercussions profondes

inkurikira binambaye mu
buzima na kazoza vy'igihugu,
canke ku buryo inzego z'igi-
hugu ziteye n'ingene zikora.

Ingingo ya 132

Umukuru w'igihugu ararungi-
kira Inama Nshingamateka
ubutumwa ; bushikirizwa
n'Umushikirananganji wa mbere
canke uwundi mushikirananganji.

Abashingamateka barumviriza
ubwo butumwa, ariko ntaco
babuvugako.

Ingingo ya 133

Abashikirananganji barashobora
gukurikirana ibikorwa vy'Ina-
ma Nshingamateka. Barasho-
bora gushikiriza ijambo iyo
babisavye. Barashobora kandi
kujana n'abahinga babafasha.

Ingingo ya 134

Inama Nshikirananganji imaze
kuvyihweza, Umushikirananganji
wa mbere arashobora kuja
imbere y'Inama Nshingamateka
akayibaza ko icizigiye Urwego
Nshikirananganji ku vyerekeye
imigambi mikuru mikuru
y'igihugu canke ku vyerekeye
integuro y'ibwirizwa.

Inama Nshingamateka ntisho-
bora kwihweza ico kibazo
gishikirijwe hadaciye imisi
itatu yuzuye. Kugira ngo
Inama Nshingamateka yemeze
ko itacizigiye Urwego Nshiki-
ranganji, birinda gushigi-
kirwa n'abashingamateka ba-
renga ica kabiri c'abagize
Inama Nshingamateka.

Mu gihe Inama Nshingamateka
yemeje ko itacizigiye Urwego
Nshikirananganji, urwo rwego
rutegerezwa guca rutanga
imihoho.

sur la vie et l'avenir de la
nation ou sur la nature ou
le fonctionnement des insti-
tutions de la République.

Article 132

Le Président de la République
communique avec l'Assemblée
Nationale par voie de message
qu'il fait lire par le Pre-
mier Ministre ou par un
autre membre du Gouvernement.

Ces messages ne donnent lieu
à aucun débat.

Article 133

Les membres du Gouvernement
peuvent assister aux séances
de l'Assemblée Nationale.
Ils sont entendus quand ils
le demandent. Ils peuvent
se faire assister par des
experts.

Article 134

Le Premier Ministre, après
délibération du conseil des
Ministres, peut engager
la responsabilité du Gouver-
nement devant l'Assemblée
Nationale, en posant la ques-
tion de confiance, soit sur
une déclaration de politique
générale, soit sur le vote
d'un texte de loi.

Le débat sur la question de
confiance ne peut intervenir
que trois jours francs après
qu'elle ait été posée. La
confiance ne peut être
refusée qu'à la majorité
absolue des membres compo-
sant l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée émet un
vote de défiance, le Premier
Ministre doit remettre au
Président de la République
la démission du Gouvernement.

Ingingo ya 135

Amaze guhanuza Umushikiran-ganji wa mbere n'Umukuru w'Inama Nshingamateka, Umukuru w'igihugu arashobora kubogozwa Inama Nshingamateka.

Itora ry'abashingamateka ritegerezwa kuba mu mezi atatu akurikira.

Mu mwaka ukurikira iryo tora, Inama Nshingamateka ntishobora gusubira kubogozwa.

Ingingo ya 136

Abashingamateka barafise ububasha bwo kwihweza imigambi y'Urwego Nshikiranganji n'uburyo ruyirangura, bakagira icyo babivuzeko.

Ingingo ya 137

Inama Nshingamateka irashobora gusaba ko Urwego Nshikiranganji rwoyimenyeshya ivyo ruriko rurarangura. Ivyo ikabibaza abashikiranganji biciye mu nzandiko canke imbonankubone.

Iyo abashingamateka bari mu nama, hategerezwa kwama hari ikiringo kimwe mu ndwi gihariwe ibibazo bibazwa Urwego Nshikiranganji n'inyishu zavyo.

Urwego Nshikiranganji rutegerezwa kwishura ibibazo vyose vy'Inama Nshingamateka vyerekeye ukugene rutunganya ibikorwa vyarwo vya misi yose n'ukugene rurangura imigambi yarwo.

Ingingo ya 138

Inama Nshingamateka irafise ububasha bwo gushinga imirwi itohoza ingene Urwego Nshikiranganji rurangura imigambi yarwo.

Article 135

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections législatives ont lieu dans les trois mois qui suivent la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 136

Les Représentants ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Article 137

L'Assemblée Nationale peut s'informer sur l'activité du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement.

Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des Représentants et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 138

L'Assemblée Nationale a le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale.

Ingingo ya 139

Inama Nshingamateka irashobora kugayira Urwego Nshikiranganji uburyo rutunganya ivy'igihugu, igaca isaba ko rwotanga imihoho. Ico cyumviro cakirwa iyo ica kane c'abagize Inama Nshingamateka bagishigikiye.

Abashingamateka ntibashobora kucihweza hadaciye amasaha mironko indwi n'abiri kuva igihe gishikirijwe. Haharurwa gusa amajwi y'abagishigikiye.

Ingingo y'ukugayira Urwego Nshikiranganji uburyo rukora yemezwa n'ivya gatanu bitatu vy'abagize Inama Nshingamateka. Iyo ngingo itemewe, abayisavye ntibashobora gushikiriza iyindi mweniyo muri iryo koraniro.

Igihe Inama Nshingamateka ifashe ingingo yo kugayira Urwego Nshikiranganji, Umushikiranganji wa mbere aca amenyesha Umukuru w'igihugu ko Urwego Nshikiranganji rutanze imihoho.

Ikigabane c'indwi

URWEGO RW'AMASENTARE

Ingingo ya 140

Mu gihugu cose, Sentare zica imanza kw'izina ry'abarundi bose.

Abashikirizamanza bashinzwe ibanga ryo gutohoza, gushikiriza no gushinga imanza zerekeye-ivyaha be n'ayandi mabanga ajanye n'imanza.

Ibwirizwa ni ryo ritomora iriganizwa n'ububasha bwa Sentare.

Article 139

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que soixante-douze heures après son dépôt.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à une majorité des trois-cinquièmes des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Titre VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 140

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

Ingingo ya 141

Intahe ya Sentare ikubitwa icese. Ariko Sentare irashobora gutaramura, biciye mu ntahe, abo urubanza ruterekereye, iyo ukuburanisha icese bishobora kubangamira umutekano canke imico myiza y'igihugu.

Ingingo ya 142

Urubanza rwose rucibwa rutegerezwa kuba rufise imvo n'imvano, kandi rugashikirizwa icese.

Ingingo ya 143

Inzego za Sentare zirigenga. Inama Nshingamateka n'inzego nshingwantwari ntizishobora kugira icyo zitegeka izo Sentare mu guca imanza.

Mu kurangura amabanga yiwe, umucamanza yisunga Ibwirizwa Nshingiro, amabwirizwa n'amategeko y'igihugu gusa.

Ingingo ya 144

Umukuru w'igihugu ni we nkinzo y'ubwigenge bw'inzego za Sentare. Abifashwa n'Inama Nkuru y'abacamanza n'abashikirizamanza. Ibwirizwa ni ryo rigeza abayigize, rikayitunganya, rikongera rigashinga uburyo irangura ibanga riyega.

1. Sentare Ntahinyuzwa

Ingingo ya 145

Sentare Ntahinyuzwa ni yo ikurira izindi Sentare zisanzwe mu Burundi. Ni yo icungera ko ayandi masentare akurikiza amabwirizwa.

Iyo Sentare irimwo ibisatabikurikira :

Article 141

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs.

Article 142

Toute décision judiciaire est motivée; son dispositif est prononcé en audience publique.

Article 143

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Article 144

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

1. De la Cour Suprême

Article 145

La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux. Elle comprend :

- Igisata gasamburamanza cakira imanza zisambuzwa zitakigira iyungururizo, zaciwe n'izindi Sentare, kiretse Sentare zitegekanijwe n'ingingo ya 146 agace ka mbere, muri iri Bwirizwa Nshingiro.
- Igisata ahweza imanza zaciwe na Sentare ziburanisha Leta n'inzezo zayo, kikongera kikihweza imanza zungurujwe n'izindi nzezo zitegekanijwe n'amabwirizwa.
- Igisata gica imanza z'ivyaha vyakozwe n'abanyamabanga b'igihugu n'abandi bakuru baburanishwa na Sentare Ntahinyuzwa yo nyene.

Ingingo ya 146

Ingingo zifashwe n'igisata ca Sentare Ntahinyuzwa cihweza imanza zaciwe na Sentare ziburanisha Leta n'inzezo zayo n'ingingo zifashwe n'igisata ca Sentare Ntahinyuzwa gica imanza z'ivyaha hamwe n'izifashwe n'izindi Sentare zinganya ububasha n'ivyo bisata, zirashobora gusamburwa na Sentare Ntahinyuzwa ishashe mu bisata vyayo vyose.

Ingingo zifashwe n'igisata gasamburamanza hamwe n'izifashwe na Sentare Ntahinyuzwa ishashe mu bisata vyayo vyose, ntaho zungururizwa kiretse ugusaba ikigongwe Umukuru w'igihugu, canke zisubiwemwo ukundi gusha kubera ivyagiriji bishasha bitari vyashoboye kuboneka igihe urubanza ntabanduka rwacibwa.

Ingingo ya 147

Abacamanza ba Sentare Ntahinyuzwa bagenwa n'Umukuru w'igihugu.

- Une Chambre de cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que celles visées à l'article 146, alinéa 1er.
- Une Chambre administrative qui statue sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions administratives et sur les autres recours prévus par les textes de lois.
- Une Chambre judiciaire qui connaît des infractions commises par les mandataires politiques ou publics justiciables de la Cour suprême en premier et dernier ressort.

Article 146

Les décisions de la Chambre administrative et de la Chambre judiciaire de la Cour suprême ainsi que les décisions des juridictions de même rang que les Chambres de la Cour suprême sont susceptibles de cassation devant les Chambres réunies de la Cour suprême.

Les décisions de la Chambre de cassation et de la Cour suprême toutes Chambres réunies ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Article 147

Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République.

Ingingo ya 148

Ibwirizwa ni ryo ritomora ingene Sentare Ntahinyuzwa iringanijwe kandi itunganijwe. Ibwirizwa rirerekana kandi ingene ikora n'amategeko akurikizwa mu kurangura amabanga yayo.

2. Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro

Ingingo ya 149

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro ni yo Sentare y'igihugu iraba ivyerekeye Ibwirizwa Nshingiro. Ni yo igenzura yuko amabwirizwa n'amategeko afatwa adaciye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro, ikongera igatanga insiguro yaryo iyo bikenewe.

Ingingo ya 150

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro igizwe n'abantu batari muni ya batanu ariko ivyo ari vyo vyose igitigiri cabo gitegerezwa kuba igiharwe. Abayigize bagenwa n'Umukuru w'igihugu ; ikiringo cabo kikangana n'imyaka itandatu, kandi barashobora kwongerwa ikindi kiringo.

Abagize iyo Sentare bategerezwa kuba baranonosoye ivy'ubuhinga bw'amabwirizwa n'amategeko, bashikanye imyaka itari muni y'umunani barangura amabanga yabo.

Batorwa mu bantu b'intungane, b'imvugakuri kandi badatamikwa ijambo.

Ica kabiri c'abagize Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro bategerezwa kuba ari abacamanza canke abashikiri-zamanza bagize ubucamanza umwuga wabo.

Article 148

La loi précise la composition et l'organisation de la Cour suprême. Elle détermine également les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant cette Cour.

2. De la Cour Constitutionnelle

Article 149

La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution.

Article 150

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes de haut niveau, ayant une expérience professionnelle d'au moins 8 ans.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

La moitié des membres de la Cour constitutionnelle est constituée de magistrats de carrière.

Ingingo ya 151

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro ifise ububasha bukurikira :

- Kwihweza ko amabwirizwa n'amategeko afatwa adaciye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro, bisabwe n'Umukuru w'igihugu, Umushikiranganji wa mbere, Umukuru w'Inama Nshingamateka, ica kane c'abagize Inama Nshingamateka canke abo bose bavugwa mu ngingo ya 153.
- Gutanga insiguro y'Ibwirizwa Nshingiro bisabwe n'Umukuru w'igihugu, Umushikiranganji wa mbere, Umukuru w'Inama Nshingamateka canke ica kane c'abagize Inama Nshingamateka.
- Kwihweza yuko amatora y'Umukuru w'igihugu n'ay'abashingamateka hamwe n'ayandi matora yategekanijwe n'Ibwirizwa Nshingiro yatunganijwe nk'uko vyategekanijwe, n'ukumenyesha abarundi uko amatora yagenze.
- Kwakira indahiro y'Umukuru w'igihugu imbere y'uko atangura kurangura amabanga ajejwe.
- Kwemeza ko igihugu kitagifise Umukuru waco.

Amabwirizwa akomoka kw'Ibwirizwa Nshingiro ategerezwa gusuzumwa na Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro imbere y'u ashirwako igikumu n'Umukuru w'igihugu; itegeko ritomora ingene Inama Nshingamateka ikora na ryo nyene ritegerezwa gusuzumwa na Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro imbere yuko rikurikizwa.

Ingingo ya 152

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro irafise kandi ububasha bwo gusuzuma n'ugufata ingingo ku bitegekanijwe

Article 151

La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visés à l'article 153,
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants,
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats,
- Recevoir le serment du Président de la République avant son entrée en fonctions,
- Constater la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Article 152

La Cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus

n'ingingo ya 79 agace kambe-
ne n'aka 4, 85 agace ka 6,
113, 114, 122 n'ya 176, ziri
muri iri Ewirizwa Nshingiro.

aux articles 79 alinéa 1er
et 4, 85 alinéa 6, 113, 114,
122 et 176.

Ingingo ya 153

Umuntu uwo ari we wese abi-
keneye, ishirahamwe iryo ari
ryo ryose ribikeneye canke
abashikirizamanza, barasho-
bora kwitura kuri Sentare
yubahiriza Ibwirizwa Nshi-
ngiro bakadoma urutoke ku
mabwirizwa n'amategeko yoba
yashinzwe biciye kubiri
n'Ibwirizwa Nshingiro. Basho-
bora kubigira mu kwishiki-
rira bo nyene Sentare yuba-
hiriza Ibwirizwa Nshingiro,
canke mu kubimenyesha abandi
bacamanza mu gihe babonye ko
urubanza bariko barabacira
rushingiye ku ngingo y'ibwi-
rizwa canke y'itegeko iciye
kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro.
Muri icyo gihe, ingingo yari
igiye gufatwa ntiba igifa-
shwe gushika Sentare yubahi-
riza Ibwirizwa Nshingiro
ifate ingingo yayo, mu misi
itarenga mirongo itatu.

Article 153

Toute personne physique ou
morale intéressée ainsi que
le Ministère Public peuvent
saisir la Cour constitution-
nelle sur la constitutionna-
lité des lois, soit directe-
ment par voie d'action, soit
indirectement par la procé-
dure d'exception d'inconsti-
tutionnalité invoquée dans
une affaire soumise à une
autre juridiction. Celle-ci
surseoit à statuer jusqu'à
la décision de la Cour cons-
titutionnelle qui doit inter-
venir dans un délai de trente
jours.

Ingingo ya 154

Ingingo y'ibwirizwa canke
y'itegeko bigaragaye yuko
iciye kubiri n'Ibwirizwa
Nshingiro ntishobora gushi-
rwako igikumu kandi ntihezà
ngo ikurikizwe.

Ingingo zifashwe na Sentare
yubahiriza Ibwirizwa Nshingi-
ro ntaho zungururizwa.

Article 154

Une disposition déclarée
inconstitutionnelle ne peut
être promulguée ni mise en
application.

Les décisions de la Cour
constitutionnelle ne sont
susceptibles d'aucun recours.

Ingingo ya 155

Ibwirizwa ni ryo riringaniza
ingene Sentare yubahiriza
Ibwirizwa Nshingiro itunga-
nijwe n'ingene irangura ama-
banga yayo.

Article 155

Une loi organique détermine
l'organisation et le fonc-
tionnement de la Cour cons-
titutionnelle, ainsi que la
procédure suivie devant elle.

3. Sentare Nkuru y'Ubutungane

Ingingo ya 156

Sentare Nkuru y'ubutungane igizwe n'abacamanza ba Sentare Ntahinyuzwa namwe n'abacamanza ba Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro. Iyo ishashe, umukuru w'intaha ni umukuru wa Sentare Ntahinyuzwa.

Ingingo ya 157

Sentare Nkuru y'ubutungane ijejwe gucira urubanza Umukuru w'igihugu igihe yahemukiye igihugu, be n'Umushikiranganji wa mbere n'Umukuru w'Inama Nshingamateka igihe bakoze ivyaha bakirangura amabanga yabo.

Abo bategetsi bamaze kwitwarirwa, abashikirizamanza n'abacamanza babishinzwe bategerezwa kuba bararindirije ibindi bikorwa vyabo; bakabandanya izo manza badahe-ngeshanya.

Ingingo zifashwe na Sentare Nkuru y'ubutungane ntaho zungururizwa kiretse ugusaba ikigongwe Umukuru w'igihugu, canke zisubiwemwo ukundi gusha kubera ivyagiriji bishasha bitari vyashoboye kuboneka igihe urubanza ntabanduka rwacibwa.

Ingingo ya 158

Mu gihe Umukuru w'igihugu, Umushikiranganji wa mbere, Umukuru w'Inama Nshingamateka bamaze kwitwarirwa muri Sentare Nkuru y'ubutungane, baca baba barahagaritswe mu mabanga yabo.

Iyo bagiriwe n'icaha, baca babógozwa mu mabanga yabo.

3. De la Haute Cour de Justice

Article 156

La Haute Cour de justice est composée de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle réunies. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême.

Article 157

La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Les décisions de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.

Article 158

Le Président de la République en cas de mise en accusation par l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale en cas de mise en accusation devant la Haute Cour de justice, sont suspendus de leurs fonctions.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs fonctions.

Ingingo ya 159

Iswirizwa na vyo niringaniza ingene Centare Nkuru y'ubutu-ngane irangura amabanga yayo.

Ikiyabane c'umunani

IVYEREKEYE INAMA NKURU
Y'UBUMWE BW'ABARUNDI

Ingingo ya 160

Inama Nkuru y'ubumwe bw'abarundi ni urwego mpanuzwajambo; mu vyo ishinzwe hari-mwo amabanga akurikira :

- Gukurikirana na ntaryo n'umwitwarariko ikibazo c'ubumwe bw'abarundi,
- Kuza irashikiriza raporo yerekana ingene ubumwe bw'abarundi bwifashe,
- Gutanga ivyiyumviro birashe ku kugene ubumwe bw'abarundi bwotsibatara kurusha.

Inama Nkuru y'ubumwe bw'abarundi irashikiriza ico yiyumvira ku kibazo ico ari cose cerekeye ubumwe bw'abarundi, ibisabwe n'abategetsi.

Ingingo ya 161

Inama Nkuru y'ubumwe bw'abarundi igizwe n'abantu b'iteka barangwa n'ubutungane, bitwararika na ntaryo ineza y'igihugu, na cane cane ubumwe bw'abarundi.

Abagize Inama Nkuru y'ubumwe bw'abarundi bagenwa n'Umukuru w'igihugu.

Article 159

Les règles de fonctionnement de la Haute Cour de justice et la procédure applicable devant elle sont fixées par la loi.

Titre VIII

DU CONSEIL
DE L'UNITE NATIONALE

Article 160

Le Conseil de l'unité nationale est un organe consultatif chargé notamment :

- de suivre régulièrement et attentivement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale,
- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de le porter à la connaissance de la nation,
- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale dans le pays.

Le Conseil de l'unité nationale donne son avis sur toute autre question en rapport avec l'unité nationale que lui soumet l'autorité.

Article 161

Le Conseil de l'unité nationale est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à son unité.

Les membres du Conseil de l'unité nationale sont nommés par le Président de la République.

Ingingo ya 162

Abagize Inama Nkuru y'ubumwe bw'abarundi bategerezwa kura-hira ko bazokwama baharanira ubumwe bw'abarundi.

Ingingo ya 163

Ibwirizwa ni ryo ryerekana ingene Inama Nkuru y'ubumwe itunganijwe n'ingene irangura ibanga ryayo.

Ikigabane c'icenda

IVYEREKEYE INAMA NKURU Y'UBUTUNZI N'IMIBANO

Ingingo ya 164

Inama Nkuru y'ubutunzi n'imibano ni urwego mpanuzwajambo rwihweza kandi rugashikiriza ivyo vyose vyerekeye iterambere mu butunzi no mu mibano y'igihugu.

Itegerezwa guhanuzwa igihe cose hari integuro y'umugambi werekeye iterambere ry'igihugu canke integuro y'umugambi w'iterambere Uburundi busangiye n'ibindi bihugu.

Iyo ibonye bikenewe, Inama Nkuru y'ubutunzi n'imibano irakebura Inama Nshingamateka n'Urwego Nshikiranganji kuri ivyo vyose vyerekeye ubutunzi n'imibano vyogirira akamaro canke vyobangamira igihugu.

Irashikiriza kandi ico yiyumvira ku kibazo ico ari cose mu gihe ibisabwe n'Umukuru w'igihugu, Urwego Nshikiranganji, Inama Nshingamateka canke izindi nzego z'igihugu.

Article 162

Les membres du Conseil de l'unité nationale doivent prêter serment de défendre l'unité nationale.

Article 163

Une loi organique précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil de l'unité nationale.

Titre IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 164

Le Conseil économique et social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil économique et social peut de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou par une autre institution publique.

Ingingo ya 165

Inama Nkuru y'ubutunzi n'imibano igizwe n'abantu batorewe ubukerebutsi n'ubuhinga bwabo, basanzwe barangura amabanga yabo mu mirimo myinshi yo mu gihugu.

Abari muri iyo nama bagenwa n'Umukuru w'igihugu.

Ingingo ya 166

Ibwirizwa ni ryo ryerekana ingene Inama Nkuru y'ubutunzi n'imibano itunganijwe n'ingene irangura amabanga yayo.

Ikigabane c'icumi

IVYEREKEYE INAMA NKURU ISHINZWE UMUTEKANO MU GIHUGU

Ingingo ya 167

Inama Nkuru ishinzwe umutekano mu gihugu ni urwego mpanuzwajambo rufasha Umukuru w'igihugu n'Urwego Nshikiranganji mu gutegura imigambi yose yerekeye umutekano w'igihugu, mu gucungera ko iyo migambi ishirwa mu ngiro no mu gutora uburyo burashe bwokoreshwa mu kwivuna umwansi igihe igihugu gitewe canke habaye imidurumbanyo.

Iyo Nama ishobora guhanuzwa kuri icyo cose cerekeye umutekano.

Ingingo ya 168

Abagize Inama Nkuru ishinzwe umutekano bagenwa n'Umukuru w'igihugu.

Article 165

Le Conseil économique et social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil économique et social sont nommés par le Président de la République.

Article 166

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Titre X

DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Article 167

Le Conseil national de sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense en cas de crise.

Le Conseil peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Article 168

Les membres du Conseil national de sécurité sont nommés par le Président de la République.

Ingingo ya 169

Ibwirizwa ni ryo ryerekana ingene Inama Nkuru ishinzwe umutekano itunganijwe n'ingene irangura amabanga ijejwe.

Ikigabane c'icumi na rimwe

IVYEREKEYE AMASEZERANO Y'UBURUNDI N'AMAKUNGU

Ingingo ya 170

Umukuru w'igihugu ni we akurikirana inama zitegura amasezerano Uburundi bugiriranira n'amakungu. Ni we ashira igikumu kuri ayo masezerano, akemeza ko akurikizwa.

Ingingo ya 171

Amasezerano y'ukugarukana n'ugukomeza amahoro, ayo gushoreranira ibidandazwa, ayatunganya ivyerekeye amakungu, ayotuma Uburundi budaha mu kigeza cabwo, ayoshobora guhindura amabwirizwa asanzweho n'ayagenga zina muntu yemezwa n'ibwirizwa.

Ingingo ya 172

Uburundi burashobora gushingira amashirahamwe bufatanije n'ibindi bihugu, ari ayo gutunganiriza hamwe ubutunzi bwavyo canke ay'ugufashanya. Burashobora kuja hamwe n'ibindi bihugu, bugatunganiriza hamwe na vyo imigambi bihuriyeko.

Ingingo ya 173

Amasezerano y'Uburundi n'ikindi gihugu canke ishira hamwe mpuzamakungu ntashobora gu-

Article 169

Une loi organique précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité.

Titre XI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 170

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 171

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Article 172

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion ou de coordination communs et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

Article 173

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous

akurikizwa ataranzwe muri
ataratangura kurangurwa na
sene kuyashyamba bese. Amase-
zerano yerekeye Uburundi
n'ibindi bihugu canke
n'amashirahamwe mpuzamakungu
akurikizwa iyo ibitegekanijwe
n'ayo masezerano bikwiye.

Ingingo ya 174

Amasezerano yo gushinga ama-
kambi y'intwaramiheto z'aba-
nyamahanga mu Burundi hamwe
nayo gushingura imyavururu
ruhonyana nganda canke yonona
ibidukikije arabujijwe.

Ingingo ya 175

Nta gice na gito gishobora
kuva ku Burundi canke ngo
kiguzwe ikindi, nta ntara
ishobora kubwongerwako, aba-
rundi batabanje gutumwako
ngo bavuyemerere mw'itoro.

Ingingo ya 176

Igihe Sentare yubahiriza
Ibwirizwa Nshingiro isabwe
n'Umukuru w'igihugu, Umushi-
kiranganji wa mbere, Umukuru
w'Inama Nshingamateka canke
ica kane c'abagize Inama
Nshingamateka, kwihweza
ingingo z'amasezerano y'Ubu-
rundi n'amakungu, igasanga
hari ingingo ziteye kubiri
n'Ibwirizwa Nshingiro, ayo
masezerano ntashobora kweme-
zwa Ibwirizwa Nshingiro rita-
banje guhindurwa.

réserve de leur application
par l'autre partie pour
les traités bilatéraux et de
la réalisation des conditions
de mise en vigueur prévues
par eux pour les traités mul-
tilatéraux.

Article 174

Les accords d'installation
de bases militaires étran-
gères sur le territoire
national ainsi que ceux
autorisant le stockage des
déchets toxiques et autres
matières pouvant porter
gravement atteinte à l'envi-
ronnement sont interdits.

Article 175

Aucune cession, aucun échange,
aucune adjonction de terri-
toire n'est valable sans le
consentement du peuple
burundais appelé à se pro-
noncer par référendum.

Article 176

Lorsque la Cour constitu-
tionnelle, saisie par le
Président de la République,
le Premier Ministre, le Pré-
sident de l'Assemblée Natio-
nale ou un quart des Représen-
tants, a déclaré qu'un
engagement international
comporte une clause contraire
à la Constitution, l'autori-
sation de ratifier cet enga-
gement ne peut intervenir
qu'après la révision de la
Constitution.

Ikigabane c'icumi na kashiri

IVYEREKEYE INZEGO Z'INTANGO

Ingingo ya 177

Ikomine canke izindi nzego zose z'intango z'igihugu zitunganywa n'ibwirizwa.

Ibwirizwa ni ryo ryerekana ingingo nshingiro izo nzego zishingiyeko, ingene zitunganyijwe, ububasha bwazo n'amamuko y'amatungo yazo.

Ingingo ya 178

Ikomine irongowe n'Inama y'abashingantahe ba komine, Urwego rw'abajenama ba komine, hamwe na Musitanteri wa komine atowe n'Inama y'abashingantahe ba komine.

Ibwirizwa ni ryo ritomora ingene izo nzego zitorwa.

Itora ryazo rishimikiye ku bushingantahe, ridafatiye kw'ihiganwa ry'imigambwe.

Ingingo ya 179

Inzego z'igihugu zitegerezwa kwitwararika iterambere ry'amakomine yose, ata yisigaye inyuma, zifatiye mu gusabikanya itunga ry'igihugu.

Ikigabane c'icumi na gatatu

IVYEREKEYE ISUBIRWAMWO RY'IBWIRIZWA NSHINGIRO

Ingingo ya 180

Ibwirizwa Nshingiro risubirwamwo bisabwe n'Umukuru

Titre XII

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 177

La commune ainsi que d'autres entités territoriales de la République sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences ainsi que de leurs ressources.

Article 178

La commune est administrée par l'Assemblée communale, le Conseil communal et l'Administrateur communal élu par l'Assemblée communale.

Ces institutions sont élues dans les conditions prévues par la loi.

L'élection de ces organes se fonde sur Ubushingantahe, en dehors de la compétition des partis politiques.

Article 179

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes sur base de la solidarité nationale.

Titre XIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 180

L'initiative de la révision de la Constitution appar-

w'iginugu abanje guhanuza urwego nshikiranganji canke bisabwe n'abaranga ica kabiri c'abagize inama Nshingamateka.

Integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro iyo ari yo yose yemezwa n'ivya bitanu bine vy'abagize Inama Nshingamateka.

Ingingo ya 181

Umukuru w'igihugu arashobora gucisha mw'itora ry'abarundi bose integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro.

Ingingo ya 182

Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro izokwemerwa mu gihe yoza itegekanya ko Uburundi buretse kuba Repubulika, canke ko bwegamiye idini iryo ari ryo ryose, ihungabanya ubumwe bw'abarundi, canke ishingira ko imbibe z'igihugu zihindurwa.

Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro izokwemerwa mu gihe igihugu catewe, canke ata mahoro akirangwamwo.

Ikibane c'icumi na kane

IVYEREKEYE INGINGO MFATAKIBANZA N'IZISOZERA

Ingingo ya 183

Mu gihe zidatye kubiri n'iri Bwirizwa Nshingiro, ingingo z'amabwirizwa n'amategeko yari ahasanzwe ziguma ziku-

tient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement et à l'Assemblée Nationale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 181

Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

Article 182

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves.

Titre XIV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 183

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives

urukizwa gushikira ahinurwe
banke zifutwe.

Ingingo ya 184

Mu kurindira itorwa n'irahira ry'Umukuru w'igihugu nk'uko bitegekanijwe n'iri Bwirizwa Nshingiro, Umukuru w'igihugu arongoye igihugu muri iki kiringo ni we abandanya arangura amabanga y'inzego nshingwantwaro, biciye mu mategeko ashingwa aterwako igikumu n'Umushikiranganji wa mbere hamwe n'abashikiranganji vyega.

Amategeko yerekeye igihugu ashingwa ashikirijwe n'abashikiranganji yega mu mabanga yabo kandi akabanza kwemezwa n'Inama Nshikiranganji.

Ingingo ya 185

Mu kurindira ko hatorwa Inama Nshingamateka nk'uko iri Bwirizwa Nshingiro ribitegekanya, Umukuru w'igihugu muri iki kiringo ni we ashingwa amabwirizwa, biciye mu mategeko-bwirizwa afata agaterwako igikumu n'Umushikiranganji wa mbere hamwe n'abashikiranganji vyega.

Ayo mategeko-bwirizwa afatwa abanje gushikirizwa n'abashikiranganji vyega kandi akemezwa n'Inama Nshikiranganji.

Ingingo ya 186

Iri Bwirizwa Nshingiro rigitungura gukurikizwa, Umukuru w'igihugu arongoye igihugu muri iki kiringo aca ashingwa Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro nk'uko bitegekanijwe kuva ku ngingo ya 149 gushika ku ya 155 y'iri Bwirizwa Nshingiro.

ni réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Article 184

En attendant l'élection et la prestation de serment du Président de la République conformément à la présente Constitution, le Président de la République en fonctions exerce le pouvoir exécutif et réglementaire par voie de décrets contresignés par le Premier Ministre et les Ministres intéressés.

Les décrets ayant un caractère de réglementation générale sont pris sur rapport des Ministres intéressés et après avis conforme du conseil des Ministres.

Article 185

En attendant l'élection de l'Assemblée Nationale conformément à la présente Constitution, le Président de la République en fonctions exerce le pouvoir législatif par voie de décrets-lois contresignés par le Premier Ministre et par les Ministres intéressés.

Ces décrets-lois sont pris sur rapport des Ministres intéressés et après avis conforme du conseil des Ministres.

Article 186

Dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République en fonctions met en place la Cour constitutionnelle telle que prévue aux articles 149 à 155.

Ingingo ya 187

Iyo Umukuru w'igihugu atariho ari, afise ivyamufatiriye canke ntashobore kuba akirangura amabanga ajejwe, amabanga yiwe arangurwa n'Urwego Nshikiranganji.

Ingingo ya 188

Mu matora ya mbere y'Umukuru w'igihugu n'ay'abashingamateka, uwuzokwitoza ku giti ciwe azoba ari uwo wese amaze amezi icenda canke arenga ata mugambwe n'umwe arimwo mu gihe co kwiyandikisha.

Ingingo ya 189

Iri Bwirizwa Nshingiro rige-nga kazozza, ntiryerekeye kahise.

Ibwirizwa Nshingiro ryemejwe kw'igenekerezo rya 18 Munyonyo 1981 rigashirwako igikumu kw'igenekerezo rya 20 Munyonyo 1981 rirafuswe.

Iri Bwirizwa Nshingiro ryemejwe mw'itora ry'abarundi bose ryo kw'igenekerezo rya 09 Ntwarante 1992 ritangura gukurikizwa umusi rishizweko igikumu n'Umukuru w'igihugu.

Article 187

En cas d'absence, d'empêchement du Président de la République ou de vacance de la présidence, les fonctions du Président de la République sont exercées provisoirement par le Gouvernement.

Article 188

Aux fins des premières élections présidentielles et législatives, est considéré comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'appartient à aucun parti politique depuis au moins neuf mois.

Article 189

La présente Constitution dispose pour l'avenir et n'est pas d'application rétroactive.

La Constitution de la République du Burundi adoptée le 18 novembre 1981 et promulguée le 20 novembre 1981 est abrogée.

La présente Constitution, adoptée par référendum du 09 mars 1992, entre en vigueur le jour de sa promulgation.



Appendix E:

*Rapport de la Commission Nationale chargée d'étudier
La Question de l'Unité Nationale (avant-propos)*

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
NATIONALE**

chargée d'étudier la question de l'unité nationale

Bujumbura, avril 1989

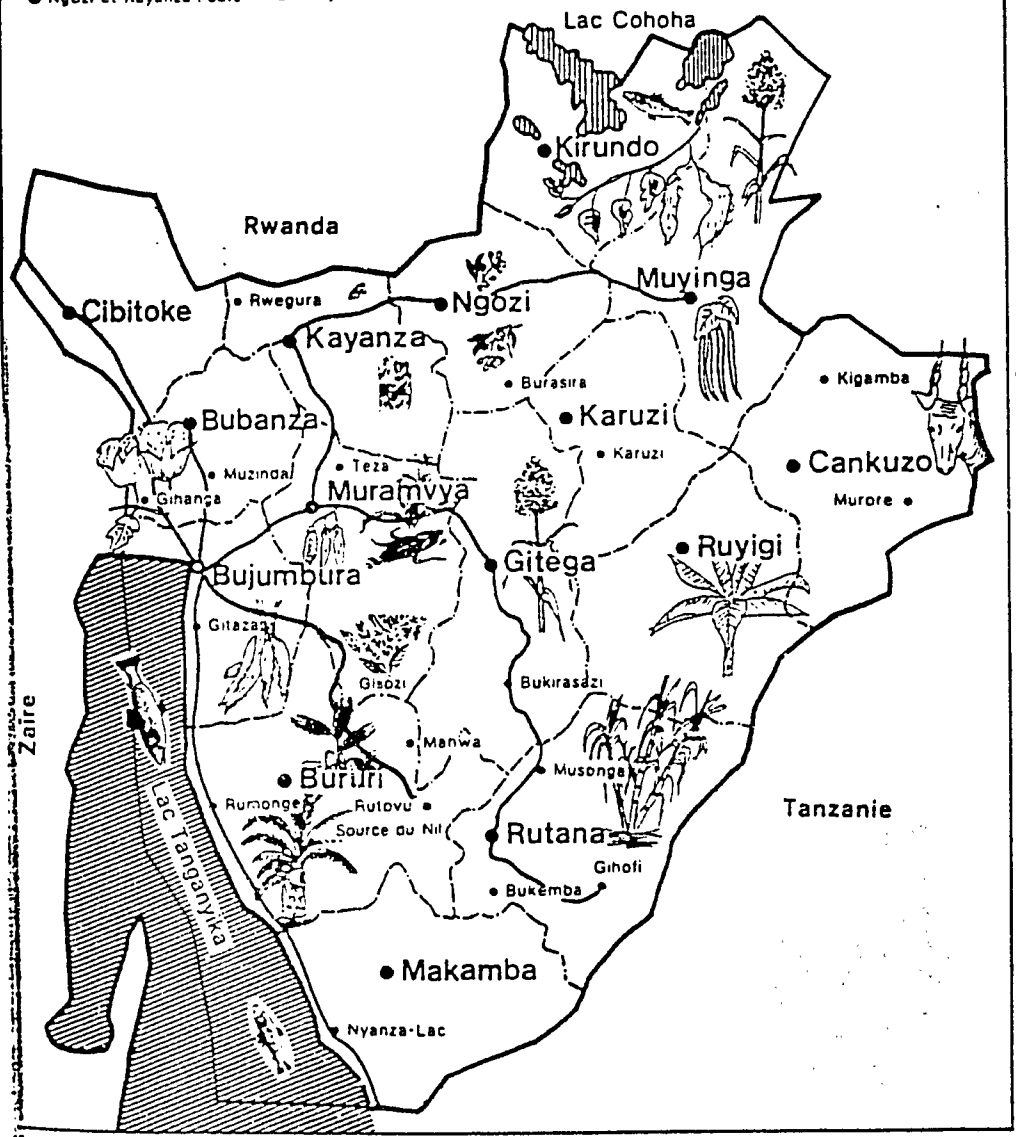
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Ressources agricoles principales par région

- Bujumbura : pêche, manioc
- Buzanza et Cibitoke : bananeraie
- Bururi et Makamba : froment, palmier à huile
- Rutana . Projet "Mosso" de canne à sucre
- Ruyigi et Cankuzo : tabac, haricot, etc...
- Gitega et Karuzi : sorgho
- Muyinga et Kirundo : haricot, patate douce
- Ngozi et Kayanza : café
- Muramvya : maïs, thé, petits pois

LEGENDE

- Capitale
- Chef-lieu de province
- Autre localité
- Limite de province



Avant-propos

Par Décret N° 100/162 du 4 octobre 1988, le Président de la République mettait sur pied une Commission unique en son genre, chargée d'étudier la *question de l'unité nationale*. Cette décision consacrait les délibérations du Comité Militaire pour le Salut National qui, en date du 28 septembre 1988, avait décidé de la création de cette Commission. A la même occasion, les plus hautes instances du pays invitaient le Parti et les Mouvements Intégrés à entamer un large débat sur la *question de l'unité nationale*.

Aussitôt après ces importantes décisions, le Chef de l'Etat lui-même procédait solennellement au lancement des travaux de la Commission par un discours qui a touché le peuple burundais au plus profond de lui-même. C'était le 6 octobre 1988. Discours émouvant, s'il en est qui s'inscrira, en lettres d'or, dans les annales de notre Histoire. Plus qu'un discours, le Président de la République a scellé avec la nation une alliance pour tourner la page des désordres du passé et réconcilier le peuple burundais avec lui-même. Prenant résolument la tête de ce front de l'unité, le Major Pierre Buyoya a ravivé la flamme de tous les patriotes, réveillé les sceptiques et confondu les citoyens égarés dans les méandres de la division. Le retentissement de ce serment du 6 octobre 1988 ira jusqu'à la postérité.

Nous voudrions emprunter quelques unes de ses lignes pour rappeler brièvement la mission qui a été assignée à la Commission :

"Nous attendons donc de vous une réflexion approfondie sur la *question de l'unité nationale* en vue d'aboutir à des recommandations constructives.

Il s'agit de mener des investigations poussées sur l'unité des Burundi dans ses fondements historiques et socio-culturels, de dégager son évolution, les raisons et les manifestations des divisions qui la contrecarrent afin de proposer des solutions pour la renforcer.

Vous procéderez de façon réaliste et prendrez en compte les données socio-politiques actuelles de notre pays.

Vous vous prononcerez clairement sur les travers qui minent constamment l'unité nationale tels que les extrémismes de toute nature et l'idéologie de la violence." Plus loin le Président de la République précise :

"La Commission est une et indivisible : ses membres ne représentent donc aucune ethnie, aucun groupe socio-professionnel, aucune confession (...).

En outre, les membres de la Commission doivent débattre en toute franchise pour apporter chacun une contribution positive, en toute sérénité. L'attentisme, la complaisance ou la passion, rien de tel ne sied à votre mission".

Il faut rappeler que dès sa proclamation, la Troisième République a inscrit dans ses priorités la *question de l'unité nationale*. Celle-ci a plus d'une fois retenu l'attention des plus hautes instances de l'Etat. Ce souci était également partagé par toutes les couches de la nation qui se sont exprimés là-dessus lors des tournées du Chef de l'Etat dans les provinces et communes. En même temps le débat était lancé à travers les diverses assemblées du Parti. La mise sur pied de la Commission s'inscrit donc dans le cadre d'un processus amorcé dès l'avènement de la Troisième République.

Depuis le lancement de ses travaux, la Commission s'est assidûment mise à l'œuvre pour explorer et expliquer le pourquoi

et le comment de la question de l'unité nationale. Conformément aux recommandations du Chef de l'Etat, notre démarche n'avait pour finalité que celle d'imaginer les solutions à apporter à cette question afin de venir définitivement à bout de tous les travers qui ont mis à si rude épreuve le tissu social burundais pourtant fondamentalement uni.

Au terme de nos travaux, nous voudrions rendre un vibrant hommage au Président du Comité Militaire pour le Salut National et Président de la République, Son Excellence le Major Pierre Buyoya pour l'extrême lucidité dont il a fait preuve en empruntant la voie de la raison, de la sagesse et du cœur pour résoudre la question de l'unité nationale. En appelant les forces vives de la nation à ce débat, le plus cher à tous les patriotes de ce pays, le Président de la République a tracé la voie : le salut du peuple burundais viendra par lui-même. Il n'est pas de meilleur acte de foi dans la démocratie. Le Chef de l'Etat a témoigné du respect qu'il a pour son peuple. En proclamant haut et fort que "les problèmes burundais doivent trouver des réponses chez nous, parmi nous", le Président de la République a voulu engager les Burundi à prendre en mains leur destin.

C'est dans ce contexte que les membres de la Commission voudraient situer leur contribution. Ce faisant, nous voudrions exprimer nos profonds remerciements au Chef de l'Etat pour la confiance qu'il a placée en nous. Nous mesurons en effet l'honneur que nous avons eu en étant appelés à ce débat dans un cadre aussi privilégié.

Au moment de la présentation de ce rapport l'on voudra permettre à la Commission de se féliciter sans fausse modestie du climat exceptionnellement serein et remarquablement démocratique qui a prévalu tout au long des travaux. Il constitue une preuve supplémentaire de la pertinence et de l'efficacité de la voie pacifique choisie pour consolider l'unité nationale. Certes, les pages qui vont suivre vont fournir la substance de nos conclusions mais aucun écrit ne saura jamais rendre la sérénité, le calme et la volonté commune d'aboutir qui ont caractérisé nos discussions quatre mois durant. Aussi les membres de la Commission se sont-ils convenus de partager avec d'autres

cercles d'amis dans leur entourage socio-professionnel la riche expérience tirée de ces débats. Ils s'engagent solennellement à élargir les rangs du front des patriotes que le peuple burundais appelle de tous ses vœux. De même, les membres de la Commission tiennent à offrir au Chef de l'Etat leur disponibilité permanente pour apporter leur pierre à l'édifice de l'unité nationale.

A tous ceux qui prendront connaissance de ce rapport, au peuple burundais et à ses dirigeants en particulier, la Commission voudrait d'emblée souligner avec force l'enjeu que représente la *question de l'unité nationale*. Il s'agit là en effet de gagner un défi qui se pose ni plus ni moins en termes de survie pour la nation burundaise. Les générations actuelles se doivent d'intégrer cette vérité fondamentale à savoir qu'aucun programme, aucune ambition, fussent-ils légitimes, ne peuvent aboutir s'ils ne reposent sur la paix sociale, le consensus et la communauté de destin. Le peuple burundais n'a donc pas d'alternative à l'unité. Il doit canaliser tous ses élans et rassembler toutes ses potentialités et elles sont nombreuses, en vue de sauvegarder et consolider cette unité. Tel est l'unique choix dont il dispose. C'est le choix de la vie et le choix de la raison. Manquer à cette logique engagerait dans le danger d'autodestruction et de suicide collectif impensable pour une communauté humaine à l'échelle d'une nation.

Dans une vision historique élargir l'enjeu de l'unité constitue pour la nation burundaise la troisième bataille qu'il faut engager et réussir à tout prix.

Il a fallu que nos ancêtres se battent contre les obstacles et les agressions de toutes natures pour créer et organiser la nation burundaise. Ce fut là une victoire éclatante que l'outrage du temps risque de faire perdre à la mémoire de nos concitoyens.

Non moins importante aura été la bataille que le peuple burundais a dû livrer contre le régime colonial qui consistait, par essence, en la négation même de la nation burundaise.

La bataille du moment s'inscrit dans cette continuité et nous engage dans la longue marche du développement, en vue de la

prospérité et de l'épanouissement du citoyen burundais. C'est également là une bataille que le peuple burundais se doit d'engager et de gagner. Pour ce faire, il est une victoire sans laquelle ce combat ne saurait aboutir : l'unité nationale.

La bataille pour l'unité est d'autant plus essentielle qu'elle doit se mener contre soi-même. Nous devons en effet dépasser les chemins tortueux de la haine et de la méfiance pour construire ensemble, dans l'unité, la justice et la concorde.

A chaque fois que les erreurs et les égarements dans la division ont prévalu, le peuple burundais n'a récolté que le deuil, les larmes et le déclin. L'unité du peuple burundais est donc la base vitale de la nation burundaise.

Mieux encore, c'est la voie obligée pour affronter d'un pas rassurant la marche vers le progrès et le développement. Le peuple burundais doit ouvrir les yeux et scruter les horizons afin de placer ses ambitions à un niveau que lui inspirent naturellement, les exigences du monde moderne. A l'heure où au niveau du globe s'édifient des ensembles économiques et pourquoi pas politiques demain, en bousculant les particularismes nationaux, le peuple burundais ne peut pas accepter, comme une fatalité, l'autodestruction qu'inspirent les phénomènes de division.

A cet égard, le peuple burundais doit tourner la page et se départir définitivement des sentiers tortueux de la violence. Par quatre fois en moins de vingt-cinq ans, le Burundi vient d'être ébranlé dans ce qu'il a de plus cher, à savoir son unité. Par quatre fois, la violence s'est imposée comme une fatalité au sein des fils d'une même nation. 1965, 1972 et 1988 restent en effet des dates de triste mémoire. Le sang a coulé et le pays a connu le deuil et les larmes. C'est autant de vies humaines sacrifiées et autant d'énergies gaspillées. Le Burundi ressent ces tragédies comme une honte devant l'histoire.

Le peuple burundais se lève aujourd'hui pour dire non à la violence dont il a fait une amère expérience. Il dit non à la folie meurtrière pour revendiquer sa place dans l'histoire et son droit à construire un destin plus juste et plus glorieux. Nos fils et nos

filles nous interpellent et réclament un avenir plus serein, dépouillé de haine et de violence. Et la mémoire de nos ancêtres nous interroge : que faites-vous de mon pays ?

Devant cette interrogation, tout le monde est interpellé. Tous les Burundi, hommes, femmes, jeunes et vieux, riches et pauvres, sont conviés à cette importante oeuvre commune, sans laquelle rien n'est possible. L'unité nationale est en effet, cette donnée fondamentale qui se pose comme l'alpha et l'omega de toutes nos ambitions.

La Commission tient à proclamer sa foi dans les nombreuses chances qui s'offrent pour reconstruire le tissu blessé de l'unité nationale. Elle se veut la négation même du fatalisme et du scepticisme. Oui l'unité est possible ; rien ne s'oppose fondamentalement à sa consolidation. Les divisions qui se fondent sur l'exacerbation des différences ne procèdent que d'une voie qui s'égare du chemin de la raison. Certes, comme le disait si éloquemment le Chef de l'Etat, nous mettrons beaucoup de temps à laver la honte du sang versé depuis plus de 20 ans. Mais nous sommes capables de remonter le courant et transformer nos infirmités d'hier en atouts importants pour susciter la solidarité et la fraternité là où régnaient la suspicion et la haine.

A cet effet, la Commission lance un appel pressant à tout le peuple burundais pour mesurer la gravité de l'heure et saisir les chances immenses qui s'offrent et qui lui permettent une fois de plus de faire éclore son génie dans l'édification de la nation. C'est aussi un appel fait à la fierté de tout un peuple et à sa capacité de prendre résolument des engagements à la hauteur de ses ambitions.

Ces chances plongent d'abord leurs racines dans la volonté de ces millions d'hommes et de femmes qui refusent la fatalité de la désunion. Ce sont là des forces immenses dont la conscience viendra à bout, nous en sommes certains, du virus de la division qui s'est malicieusement infiltré dans le corps de la société burundaise.

Grâce à la détermination politique de toutes ces forces de paix, il n'est pas de doute que le Burundi sortira de ces horizons qui ne

débouchent pas. Notre pays a ensuite l'exceptionnelle chance d'avoir en ces moments décisifs la clairvoyance et la lucidité politique d'un homme d'Etat qui tranche avec la pusillanimité de ceux d'hier, nous avons nommé le Major Pierre Buyoya. Rarement en effet, le Burundi a été dirigé par un homme d'un engagement et d'une détermination aussi évidents face aux problèmes cruciaux du pays. Aussi, *la démarche politique de reconnaître les problèmes d'abord, de les proposer au débat dans la concertation, de mettre en œuvre les solutions proposées et de susciter enfin l'engagement de tous pour le succès, est-il un gage de réussite.*

Longtemps couverte d'un manteau de silence, la question de l'unité nationale a souffert de l'obscurité des esprits, nous dirions même de la cécité politique. La mise en débat d'un problème aussi fondamental est un acte hautement salutaire car comme on l'a toujours dit, en matière politique comme ailleurs, un problème bien posé est un problème à moitié résolu.

Les membres de la Commission éprouvent une réelle fierté d'avoir été confiés à ce débat dans une démarche politique saine, dépouillée de toute hypocrisie. Le Chef de l'Etat devait matérialiser cette volonté en engageant des réformes, on ne peut plus significatives pour démarrer sans tarder le train qui doit remettre le Burundi sur les rails de son unité. Quelques deux semaines après le début de nos travaux, le Président de la République dotait le pays d'une nouvelle équipe gouvernementale qui se veut être l'instrument de la nouvelle dynamique dans laquelle le Burundi est désormais engagé.

La prise de cette importante décision a été ressentie comme une invitation supplémentaire à saisir les chances de l'heure pour construire un Burundi nouveau. Nous nous félicitons une fois de plus que le choix du Chef de l'Etat ait porté sur certains membres de notre Commission, en particulier le Premier Ministre du nouveau gouvernement, à qui nous tenons à exprimer notre soutien, en lui assurant que nous serons toujours ses compagnons fidèles sur la route de l'unité nationale.

Non moins importants sont le courage et la lucidité avec lesquels les autorités de la 3^e République ont remarquablement géré la crise de Ntega et Marangara. Le sens politique et humain qui a inspiré les différentes décisions qui ont été prises constitue une chance supplémentaire qui s'offre à l'entreprise de la reconstruction de l'unité nationale. Non seulement elles ont permis de calmer les esprits en les soustrayant à la spirale de la violence mais elles ont également posé les jalons d'une véritable réconciliation, brisant ainsi le cercle vicieux de la haine, de la rancœur et de la vengeance dramatiquement instauré par les tragédies antérieures. En témoigne le retour massif des réfugiés, fait exceptionnel dans l'histoire des peuples, qui moins de trois mois après les événements, ont regagné leur patrie et leurs foyers, avec la volonté de se remettre à l'œuvre de la reconstruction nationale. L'avenir doit à notre illustre Chef d'Etat les chances d'une paix future.

Tout ce capital de paix et d'unité est galvanisé par les choix fondamentaux de la 3^e République qui a inscrit au centre de ses préoccupations des idéaux aussi nobles que l'unité nationale, la justice, la démocratie et le progrès pour tous.

Oui, l'unité est possible et les chances d'y arriver sont nombreuses. Le peuple burundais doit se mobiliser et saisir toutes ces chances qui s'offrent, à ce moment précis où il va au rendez-vous de l'Histoire.

Conscients de l'enjeu que représente la question, animés de la foi dans l'unité du peuple burundais et déterminés à contribuer à sa construction, les membres de la Commission se sont attelés à analyser la question de l'unité nationale et ont dégagé des propositions pour résoudre les problèmes qui en découlent.

Dans un premier temps, la Commission a tenté d'élucider le concept de l'unité nationale avant d'analyser les phénomènes de division qui en constituent la négation. Rarement en effet l'unité a été étudiée en elle-même dans sa version positive. Et pourtant, il n'échappera à l'esprit de personne qu'aussi longtemps que nous aborderons la question de l'unité nationale sous le prisme des divisions, le Burundi risque de s'éterniser sur cette

fausse piste qui consiste à voir la paix comme l'absence de guerre. L'unité doit en effet exister pour elle-même à l'instar de la vie ou de l'amour qui doivent se vivre autrement qu'à travers le miroir déformant de la mort et de la haine. Le Burundi doit en effet vivre intensément son unité, dans son aspect dynamique et ne pas se contenter de lutter sur la défensive, contre les séquelles de la division. A l'inverse, le besoin s'impose de décortiquer dans leur essence les phénomènes de la division et de capitaliser les différences que le mauvais génie a transformées en forces de désunion.

Appliquant cette approche théorique au cas spécifique du Burundi, la Commission a constaté que plus que dans beaucoup de pays dans le monde, l'unité nationale repose sur des atouts majeurs. Il s'agissait ici d'analyser dans ses fondements historiques, le patrimoine politique, social et culturel qui a fait du Burundi une nation homogène et fondamentalement unie. La Commission a ici interrogé notre Histoire pour voir les éléments qui hier, aujourd'hui et demain constituent un rempart contre lequel s'écraseront inéluctablement les forces centrifuges qui veulent aiguïser les différences au lieu de les mettre au service de l'intérêt général qui les transcende et constitue le garant des intérêts particuliers.

A cet égard, la Commission a constaté, sans aucune surprise par ailleurs que l'unité du peuple burundais repose sur des données solides telles l'expérience commune vécue à travers l'édification de la nation burundaise, son homogénéité culturelle dont la plus grande manifestation est ce précieux instrument qu'est la langue nationale, le Kirundi, ainsi que la puissante organisation monarchique qui a constitué un véritable ciment de la société burundaise. Certes, la société précoloniale ne pouvait pas être sans contradictions. Mais aussi loin que remonte notre Histoire, la mémoire populaire n'a enregistré aucune manifestation qui puisse rendre compte d'antagonismes fondés sur les ethnies et les régions.

Ce fait a conduit la Commission à s'interroger sur la validité de certains concepts à rendre la réalité sociologique burundaise. La littérature coloniale qui a mal...

autorité dans les questions burundaises utilise un amalgame d'expressions aussi confuses que variées lorsqu'il s'agit de dépeindre le tableau humain de ce pays. On utilisera ainsi des mots comme race (problème racial, haine raciale...), tribu (problème tribal, guerre tribale...), ethnie (conflit ethnique, majorité ethnique...), sans se soucier le moins du monde de faire le rapprochement entre la signification sémantique des vocables utilisés et la réalité sociale qu'ils sont censés dépeindre.

Si la race évoque les caractères biologiques d'un groupe humain à l'instar des races blanche, noire et jaune, on voit mal comment les Burundi, unis par l'Histoire et par le sang peuvent se subdiviser en autant d'ensembles aussi tranchés.

Le concept tribu n'est pas plus approprié. Celui-ci fait en effet référence à une organisation sociale dans laquelle un groupement de familles se reconnaissent sous l'autorité d'un chef. Pareille réalité n'existe pas au Burundi d'hier comme d'aujourd'hui.

Autant que les deux précédents, le mot ethnie induit en erreur lorsqu'il s'agit de la configuration humaine de notre pays. Telle que rendue dans les différents lexiques, l'ethnie est un groupement humains dont l'unité repose sur une structure familiale, économique et sociale commune, avec une culture commune. Les illustrations donnent comme exemple d'une ethnie la France (Petit Robert). Prise comme telle, tout le peuple burundais (Hutu, Tutsi, Twa) échappe à la terminologie habituelle, ce qui, au lieu de poser un problème, confirme l'unicité du peuple burundais dans sa composition humaine. Mais comme il a fallu faire usage des mots, la Commission a adopté le terme ethnie, tout en sachant qu'il rend imparfaitement le mot "ubwoko" qui n'a pas d'équivalent en langue française. Le lecteur voudra donc mettre les guillemets nécessaires, chaque fois qu'il rencontrera l'expression.

L'origine des divisions se situe donc bel et bien, comme nous allons le montrer, à la période coloniale. Celles-ci prennent naissance au départ dans une série de caricatures et de stéréotypes simplistes qui ont imposé au Burundi le visage d'une so-

ciété déchirée par des rivalités assimilées à tort à celles du Moyen-Age européen. S'appuyant sur des élucubrations pseudo-scientifiques actuellement condamnées par les véritables africanistes, et puisant à la source de la sociologie raciste en vogue au siècle dernier, les conquérants et administrateurs européens ont alors géré le Burundi colonial suivant ces schémas qui n'ont pas manqué d'éroder l'unité multiséculaire des Burundi. C'est ainsi qu'à l'indépendance, le Burundi est sorti du régime colonial fortement affaibli par ce genre de divisions qui, les intérêts égoïstes et l'irresponsabilité des élites instruites aidant, allaient plonger le pays dans les tragédies que nous connaissons.

L'analyse des différentes manifestations des divisions a conduit la Commission à décrypter les phénomènes qui, au-delà des tragédies sanglantes, doivent être rigoureusement combattues pour édifier une société paisible, juste et prospère.

Enfin, la Commission, a, avant de formuler un certain nombre de propositions, analysé les paramètres positifs et négatifs dont la nation burundaise doit actuellement tenir compte pour se reconstruire, au regard de son unité.

Sans prétendre avoir épuisé le sujet et trouvé les solutions miracles à la question de l'unité nationale, la Commission s'estime heureuse d'avoir dégagé un certain nombre d'analyses et de propositions constructives de nature à éclairer tous ceux qui veulent enfin retrouver la seule voie de salut qu'est l'unité nationale. Le présent document constitue la synthèse des débats qui ont retenu l'attention de la Commission.

Nous voudrions, avant d'entrer dans le vif du sujet, avertir sur les insuffisances inévitables que le lecteur ne manquera pas de relever dans cette réflexion. Le travail de la Commission, n'ayant nullement eu la prétention de faire œuvre scientifique, a consisté à réfléchir sur la question de l'unité nationale. Sans négliger les sources écrites directement disponibles, nous avons privilégié les échanges de vue et d'expérience, le débat contradictoire et l'information mutuelle. Notre souci primordial aura été constamment de veiller à l'intérêt national, et ce de façon constructive mais sans complaisance, sans passion ou autre esprit partisan autrement qu'à l'égard de l'unité nationale.

Appendix F:

Charte de l'Unité National

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE CHARGÉE D'ETUDIER
LA QUESTION DE L'UNITE NATIONALE

PROJET DE CHARTE
DE L'UNITE NATIONALE

Bujumbura, Avril 1990

NOUS PEUPLE BURUNDAIS,

Forts de notre ferme détermination à édifier une nation toujours unie, un pays paisible, prospère et sûr pour tous ses fils et filles; un Etat de droit où règnent la justice sociale et la démocratie; un Etat qui respecte les droits et les libertés fondamentaux de la personne humaine; un pays digne et respecté dans le concert des nations;

Reconnaissant qu'à travers une volonté soutenue d'unité nationale, nos ancêtres ont édifié et toujours défendu la nation burundaise; qu'ils nous ont légué un Etat organisé, et que nous nous devons de leur exprimer notre plus déférente gratitude pour cet héritage;

Attendu que le Burundi a toujours été le patrimoine commun de tous les Burundi, toutes ethnies, toutes régions et tous clans unifiés;

Convaincus que malgré les diverses vicissitudes l'Unité des Burundi a toujours été, est et restera une réalité tangible et pérenne, car le peuple burundais est déterminé à la consolider;

Convaincus que l'Unité Nationale est notre plus grand héritage; qu'elle est hors de prix et irremplaçable;

Conscients de notre responsabilité devant l'Histoire, de sauvegarder et de consolider ce patrimoine afin de transmettre aux générations futures, un pays uni, digne et prospère;

Considérant les torts que notre pays a subis à cause d'une politique signée d'éléments cupides, égoïstes et divisionnistes qui

ont semé la haine, la suspicion et la violence provoquant l'extermination des vies humaines et l'exil de fils et filles de ce pays;

Considérant les conséquences désastreuses de la division notamment la destruction de biens matériels, la démobilisation de la population et la récession économique;

Conscients du discrédit jeté sur le pays par des crises cycliques de violence qui en ont terni constamment l'image;

Conscients que la division emprunte les étiquettes fallacieuses d'ethnies, de régions et de clans pour dissimuler ses vrais mobiles que sont l'égoïsme et l'exclusion;

Constatant par ailleurs que malgré les vicissitudes qu'elle a subies, l'Unité Nationale est restée une réalité vivante en raison de ses fondements solides;

Attendu que nous avons souffert des déchirements et voulons mettre irrévocablement fin aux divisions, afin de construire un pays sûr pour tous et pour chacun; un pays sans discrimination ni exclusion; un pays de paix et d'unité, un Etat de droit et de justice;

Attendu que tous les Burundi aspirons à la paix et à la tranquillité; que nous sommes déterminés à bâtir une société fondée sur l'unité de tous les citoyens dans l'intime conviction que celle-ci constitue la pierre angulaire de l'édification nationale;

Déterminés à promouvoir les droits et les libertés fondamentales de l'homme afin que sur le sol burundais tout être humain soit protégé dans sa personne et dans ses biens;

Attendu que le combat pour l'Unité Nationale est une noble cause pour tout Burundi; que nous sommes déterminés à nous y

engager et que la victoire est à notre portée; que nous voulons léguer à la postérité une société de concorde et un pays prospère, sûr pour tous et pour chacun;

Réaffirmant notre ferme volonté de contribuer à la lutte pour le triomphe des droits de l'homme et à l'édification d'un monde toujours plus paisible;

ADOPTONS SOLENNELLEMENT LA PRESENTE CHARTE DE L'UNITE DES BARUNDI:

Titre 1: Nous proclamons notre foi dans la pérennité de l'Unité Nationale.

De tous temps, le Burundi a été une nation unie, édiflée par les Barundi eux-mêmes.

Depuis l'édification de la nation burundaise, le peuple burundais a toujours vécu dans la concorde et l'unité. Au moment où il entre en contact avec le monde extérieur, le Burundi est incontestablement un Etat organisé, régi par un droit original consacré par la tradition;

Le Burundi a donc toujours été un patrimoine commun de tous les Barundi sans distinction d'ethnies ni de clans. En effet, il n'existe ni contrée, ni colline dévolue à une ethnie ou un clan quelconque.

La sauvegarde de la nation a toujours été l'oeuvre de tous les Barundi. En cas de menace ou d'attaque extérieure, tout Burundi était mobilisé pour défendre sa patrie fusse-ce jusqu'au sacrifice suprême, afin de préserver l'intégrité et la souveraineté du pays. La lâcheté et la trahison ont toujours été considérées comme un sacrilège.

Le peuple burundais accuse une homogénéité culturelle rarement égalée.

Les Barundi partagent les mêmes coutumes et moeurs qui constituent l'originalité de leur culture. Tous, sans qu'aucune ethnie, aucun clan, aucune région ne fasse exception, parlent une même langue: le Kirundi.

Dans leur vie spirituelle, les Barundi ont toujours imploré à travers un culte commun, un même Etre suprême: Imana.

Les grands moments de la vie, tels que la naissance, le mariage et les funérailles ont toujours été célébrés par tous les Barundi, toutes ethnies, toutes régions et tous clans confondus, selon les mêmes rites et dans la solidarité sociale sans exclusive.

Les relations sociales ont toujours été régies par un ensemble de valeurs juridico-sociales, codifiées dans la prestigieuse institution d'Ubushingantaha, garant de l'ordre et de la justice dans la gestion des affaires publiques.

Le peuple burundais dans son ensemble adhère à ces valeurs, et s'en fait le défenseur.

La chanson, la danse, le folklore, la musique, la littérature, bref tout ce qui traduit l'âme du peuple burundais, sont partagés par tous les Barundi, qui s'identifient et se reconnaissent par et à travers un patrimoine culturel commun.

De plus, le peuple burundais a toujours vécu dans une parfaite symbiose, matérialisée par le voisinage, la solidarité et les alliances matrimoniales exemptes de clivages ethniques ou autres.

De tous temps, les Barundi partagent donc le même destin. Ensemble ils ont fait face à des agressions de toutes natures; ensemble ils ont construit le pays, partageant le meilleur et le pire.

Les Barundi ont tissé des liens de sang sans barrières ethniques, claniques et régionales, et se sont toujours manifestés soutien et réconfort dans une solidarité agissante.

Le recouvrement de l'indépendance nationale a été l'oeuvre de tous les Barundi.

Pour se libérer du joug colonial, tout le peuple burundais s'est levé comme un seul homme et a remporté de haute lutte la victoire qui le mena à la souveraineté nationale et internationale.

L'Unité Nationale a toujours constitué pour le peuple burundais le recours salutaire contre tous les drames.

Au cours de toutes les tragédies que le pays a connues, en particulier après son accession à l'indépendance, le Burundi n'a trouvé de salut que dans l'unité de son peuple.

Pendant qu'une poignée d'éléments se ruait vers le pouvoir en les richesses en empruntant la voie de la violence, de l'exclusion et de l'injustice, l'immense majorité des Barundi est restée unie et solidaire, a lutté pour la sauvegarde de la patrie et c'est grâce à cette unité que le Burundi a pu se relever de ces drames.

C'est aussi l'Unité Nationale qui a sauvé le pays de tous les drames consécutifs aux comportements destructeurs de certains éléments mus par la vengeance et la globalisation.

L'unité des Barundi est donc une réalité pérenne, inhérente à l'identité même du peuple burundais.

Aujourd'hui comme à l'avenir, l'Unité Nationale restera le garant de la continuité de la nation burundaise. Nous nous engageons fermement à la préserver et nous nous engageons fermement à la

consolider. Aussi prenons-nous l'engagement solennel de rejeter définitivement tout ce qui nous divise; de vivre, d'organiser et de gérer notre société conformément à l'éthique de l'Unité Nationale.

Titre 2 : Nous condamnons et rejetons à jamais les divisions de toutes natures

L'amère expérience du passé a renforcé notre conviction que la division est une impasse; elle ne mène nulle part ailleurs qu'à la destruction.

Nous condamnons donc sans réserve les divisions de toutes natures aussi bien celles qui ont déjà mené le pays au bord de l'abîme comme l'ethnisme, le régionalisme et le clanisme, que tous les autres errements susceptibles de désintégrer la nation burundaise.

Nous nous engageons à extirper de notre société toute tendance à la violence, l'extermination physique et la vengeance.

La vie humaine n'a pas de prix. Nul ne peut donc attenter impunément à la vie d'autrui sous quelque prétexte que ce soit.

Nous condamnons le recours à la violence comme moyen de lutte politique pour accéder ou se maintenir au pouvoir.

De même nous rejetons la loi du talion, la vengeance, la haine et la globalisation, qui, ajoutant le drame au drame, conduisent inexorablement le pays à la ruine.

Nous condamnons toute idéologie divisionniste, en particulier celle fondée sur l'extermination physique, et tout régime qui

Nous réprouvons l'effusion du sang et nous nous engageons à combattre sans réserve les tenants de la violence, de l'extermination et de la vengeance; c'est autant d'ennemis pour toute la communauté nationale.

Nous ne cautionnerons jamais les actes et comportements divisionnistes de quelque nature que ce soit.

La division est incompatible avec l'intérêt national, elle est toujours l'instrument d'un égoïsme pernicieux. Ceux qui recrutent une clientèle parmi les membres de leur ethnie, de leur clan ou de leur région ne s'en servent - et non sans mépris - que comme tremplin pour accomplir leur forfait, et assouvir leurs intérêts inavouables.

Aussi refusons-nous de nous prêter aux manoeuvres des divisionnistes qui cherchent à nous utiliser comme de vils instruments aux fins de satisfaire leur égoïsme primaire. Nous ne saurions cautionner de tels comportements: ils sont contraires à la cause de l'Unité Nationale.

Nous condamnons toute tendance à la globalisation.

La division procède toujours de l'exclusion et de la globalisation. Ce faisant elle entretient la haine et engendre l'esprit de vengeance. Ainsi la globalisation entraîne la confusion et aboutit à la condamnation gratuite de citoyens innocents du seul fait de leur appartenance.

Aucune ethnie, aucun clan, aucune région... ne sauraient être globalement condamnés ni se prévaloir d'attribut ou de mérite exclusifs.

Chaque citoyen doit répondre de ses seuls actes et jugé en toute justice et équité.

Nous réaffirmons que le mérite, la compétence et la personnalité intrinsèque sont les seuls critères d'appréciation sociale.

Nous nous engageons à bannir de notre société toute idéologie divisionniste

Le Burundi n'est pas une mosaïque d'ethnies, ni un conglomérat de collines sans aucun rapport. Nous sommes un peuple qui communique à la même culture, qui aspire à un même bien-être et qui partage le même destin au sein d'une même et seule patrie: le Burundi.

Aucun régime ne peut donc prétendre construire le Burundi en s'appuyant sur les ethnies, les clans ou les régions. Pareille forme de gouvernement constituerait la négation même de la nation burundaise.

Par ailleurs les idéologies divisionnistes bafouent les droits de l'homme. Nous réproprons aujourd'hui comme à l'avenir, les partisans de telles idéologies et les régimes qu'elles inspireraient.

Titre 3 Nous nous engageons à respecter rigoureusement l'éthique de l'Unité Nationale.

Il ne suffirait pas de rejeter les divisions, si nous ne traduisions pas dans notre agir quotidien l'éthique de l'Unité Nationale par un comportement conséquent. Nous adoptons donc le présent code de conduite:

Respecter la vie humaine.

La vie humaine est sacrée. Nul n'a le droit d'y porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit.

9
Nous réconcilier avec nous-mêmes.

Les différentes tragédies que le Burundi a vécues ont marqué le tissu social et ont généré la méfiance et la suspicion.

Elles ont également terni l'image du pays. Tout cela a fortement démobilisé le peuple dans sa marche vers le progrès. Pour lever cette hypothèque, nous devons nous ressaisir et nous accorder dans un élan sublime, le pardon pour la réconciliation nationale.

Nous décidons donc de rompre avec le passé, et de nous engager dans une ère nouvelle pour construire un avenir plus prometteur, exempt de haine et de méfiance.

Nous reconnaitre avant tout Burundi.

Tout Burundi jouit de la plénitude de la citoyenneté burundaise. Nul ne peut s'en prévaloir plus que les autres ni les en exclure. La qualité de Burundi doit donc primer sur les étiquettes ethniques, régionales ou claniques. L'Unité Nationale est notre cheval de bataille car nous sommes avant tout Burundi.

Combattre l'injustice

Tous les Burundi sont égaux en droits et en devoirs. Nous condamnons toute discrimination et tout favoritisme fondés sur l'ethnie, la région ou le clan.

Sauvegarder et consolider la paix et la sécurité

La paix et la sécurité sont les bases fondamentales de l'existence même de la nation et de son développement. La sauvegarde de la paix est de la responsabilité de tout citoyen burundais. Nul ne saurait en être écarté, s'en exclure ou en dérober. La paix est indivise. Nous avons le devoir de

la sauvegarder pour tous et pour chacun sur tout le territoire.

La préservation de la paix sera notre devoir permanent.

Le dialogue et la concertation seront toujours notre mot d'ordre afin que tous les problèmes soient réglés par la voie pacifique.

Promouvoir la justice.

Il ne saurait y avoir de paix durable en dehors d'une justice saine et rigoureusement rendue. Dans cette optique, tout Murundi doit jouir de ses biens en toute quiétude, tout en respectant ceux d'autrui.

La loi nationale doit garantir à chaque citoyen la jouissance de tous ses droits sans considération sociale aucune.

Ceux qui ont la noble mission de rendre justice doivent le faire dans le strict respect de la loi.

Par ailleurs la promotion de la justice incombe à chaque citoyen. Nous nous engageons donc à observer toujours la loi, à nous plier au verdict du droit, à combattre tout ce qui peut nuire au triomphe de la justice afin que chaque citoyen soit protégé dans sa personne, dans sa famille et dans ses biens.

Privilégier l'intérêt général

Notre destin est intimement lié à celui de la nation toute entière. Personne ne saurait donc prétendre à l'épanouissement et à la prospérité individuelle, si l'intérêt général n'est pas sauvegardé.

Aussi dans la recherche de son bien-être personnel, tout Murundi doit-il avoir constamment à l'esprit l'intérêt national.

De leur côté ceux qui sont investis des responsabilités

publiques doivent avoir une conscience aigüe de l'intérêt de la collectivité. Ils ne peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés qu'au nom et dans l'intérêt du peuple burundais tout entier.

Titre 4 : Nous prenons la ferme résolution d'organiser la vie nationale dans la voie de l'unité.

L'éthique de l'unité dans la vie quotidienne doit être soutenue par le souci permanent de gérer tous les aspects de la vie nationale dans la voie de l'unité.

La gestion démocratique de l'Etat.

Nous réaffirmons solennellement que nous constituons un seul peuple et c'est en cette qualité que nous voulons être gouvernés. Tout régime politique doit donc se plier à cette volonté et gérer l'Etat dans la seule voie de l'Unité nationale.

Aucun régime, aucune loi, aucune disposition contraire à l'Unité Nationale ne sera toléré au Burundi. Aucun parti politique, aucune association, aucune religion, aucune institution de quelque nature que ce soit ne peut être admis au Burundi s'il n'est pas conforme à notre idéal d'unité. La loi doit garantir que toute la vie nationale soit organisée en fonction de cet idéal.

Au Burundi, le peuple est la seule source de la légitimité du pouvoir. Il en est le seul dépositaire et l'exerce souverainement, directement ou par délégation.

Quiconque en détient une quelconque parcelle ne peut l'exercer qu'au nom et dans l'intérêt du peuple souverain.

C'est lui qui détermine la nature et les prérogatives des institutions dont il se dote.

Tout citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat. Nul ne peut l'en exclure et il est tenu de s'acquitter en toute responsabilité de ses devoirs civiques.

Tout Murundi peut être investi des responsabilités publiques à tous les niveaux en fonction de ses mérites, ses compétences et ses aptitudes.

En conformité avec la loi et pour la promotion de l'intérêt national, chaque Murundi a le droit de prendre part à la compétition politique et accepter loyalement que le meilleur gagne.

Les lois et règlements régissant les mandats publics doivent toujours s'en référer à la volonté et à l'intérêt du peuple. Ce dernier doit être au fait de la loi, la respecter et veiller à sa stricte application.

Tout responsable public, doit exercer ses fonctions dans l'intérêt de la communauté nationale. En paroles comme en actes, il doit garder à l'esprit que les pouvoirs qui lui sont conférés émanent du peuple.

Le dialogue, la concertation, la transparence, le respect de la loi et la promotion de l'intérêt général doivent être le mot d'ordre de tout dirigeant. En outre le peuple sera constamment associé au débat sur la gestion des affaires publiques pour qu'il puisse participer à la satisfaction de ses aspirations.

Le respect des droits de l'homme

Nous réaffirmons que tous les hommes naissent et demeurent égaux en dignité et en droits. La personne humaine doit être

160

protégée et respectée dans son intégrité, Ce droit est assorti du devoir de se conformer aux exigences de la dignité humaine et de respecter la personne d'autrui.

Cette dignité est reconnue à tout homme vivant sur le sol burundais. La loi et la société doivent le lui garantir et le protéger dans sa personne, sa famille et ses biens.

Tous les Burundi ont le droit égal à leur patrie. Nul ne peut l'accaparer, en exclure les autres ou les forcer à l'exil.

Tout Burundi jouit de toutes les libertés publiques et individuelles. Il a le droit de circuler librement sur tout le territoire burundais, d'adhérer à l'association et à la religion de son choix et s'y épanouir pleinement dans le respect de la loi.

La liberté d'expression est garantie à chaque citoyen. Elle s'étend au droit à l'information aussi bien sur le plan national qu'international. Cependant les propos et écrits qui fomentent la division et la haine entre les Burundi, sont interdits sur tout le territoire national.

Chaque citoyen a le droit à l'instruction et à la formation en vue de son épanouissement. Les pouvoirs publics, en étroite collaboration avec toute la population, doivent adopter les stratégies les meilleures pour développer l'instruction et la formation afin de promouvoir le bien-être du peuple, et lui permettre ainsi de mieux assumer sa dignité et exercer ses droits.

Le développement national

Il existe un lien intime entre l'Unité Nationale et le développement. Pour consolider notre unité nous mettrons en honneur le travail, seule source du progrès.

Tout Burundi doit donc s'atteler au travail pour subvenir à

ses besoins et à ceux de sa famille et contribuer ainsi au développement national.

La paresse, l'exploitation, le parasitisme, rien de tel ne sied à notre société: nous extirperons ces vices de nos mentalités.

Nous condamnons haut et fort la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d'autrui, au lieu de s'adonner soi-même au travail afin que chacun vive de ses propres efforts.

Il n'est pas de métier qui ne mérite respect et considération. Chacun a le droit d'entreprendre et d'organiser en toute liberté, seul ou en association, toute activité compatible avec l'intérêt général.

Le droit de propriété est garanti à tous. Chacun a le droit de jouir pleinement de ses biens sans toutefois verser dans le gaspillage et compromettre l'avenir.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre en avant le travail et mobiliser constamment la population autour de cette valeur afin de conduire le pays sur la voie du progrès.

A tous les niveaux les responsables publics doivent se préoccuper du développement harmonieux de tout le peuple burundais.

Aucun programme de développement fondé sur une quelconque discrimination ne sera accepté au Burundi.

De plus, les pouvoirs publics ont la responsabilité de sauvegarder et de gérer le patrimoine national dans l'intérêt de tous.

La culture nationale.

Le destin de la nation burundaise s'est tissé autour d'une riche culture fondée particulièrement sur les valeurs d'"Ubushingantahe", de paix, de justice, de solidarité, de respect mutuel et de l'amour de la patrie.

Cette culture témoigne de la profonde cohésion nationale. Aujourd'hui comme hier, cette même culture est appelée à cimenter notre unité. Nous nous engageons à sauvegarder et à consolider ce patrimoine irremplaçable afin de le transmettre aux générations futures.

Nous mettrons tout en oeuvre pour soutenir les initiatives visant à assurer le rayonnement de notre culture et la connaissance de notre histoire.

Un accent particulier sera mis sur la promotion de notre langue, le Kirundi, et toute production culturelle de nature à consolider notre unité.

Nous nous assignons le devoir d'éduquer les générations montantes dans l'éthique de l'unité. Nous nous interdisons toute éducation à caractère divisionniste et mettons en garde quiconque s'engagerait dans cette voie. Dans cette tâche, nous prêcherons par exemple, en paroles et en actes.

Grande est notre détermination à combattre toutes les attitudes divisionnistes et à vivre en tout temps et en tout lieu, le code de l'Unité Nationale.

ARRÊTONS QUE CETTE CHARTE EST UN
FACTE IRREVOCABLE

La présente Charte engage tout le peuple burundais. Nous l'adoptons en toute connaissance de cause. Nous l'adoptons librement et souverainement, forts de notre détermination à édifier un Burundi digne et prospère, un pays de paix, d'unité et de progrès, un Etat de droit, un pays sûr pour tous et pour chacun, et respecté dans le concert des nations.

Nous arrêtons que la présente Charte est un pacte irrévocable. Aucun régime, aucune institution, aucune loi, aucune disposition de quelque nature que ce soit n'est habilitée à l'abroger ni à s'y soustraire.

La présente Charte est un pacte inviolable. Nous scellons à jamais cette alliance pour consolider notre unité. Nous prenons l'engagement solennel de la respecter et de la faire respecter scrupuleusement.

Tout Burundais, présent ou à venir qui ira à l'encontre de la présente Charte se sera rendu coupable d'un acte de trahison à l'endroit de la Nation et du peuple burundais.

Appendix G:

Discours du Président de la République - avril 4, 1992

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DISCOURS DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE RPESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A L'OCCASION DES CEREMONIES DE PRESTATIONS DE
SERMENT DES MEMBRES DU GOUVERNMENT.--

=====

Bujumbura, 04 avril 1992

116

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,
Mesdames,
Messieurs,

Ce mardi 31 mars 1992, nous avons nommé le Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi. Deux jours après, et sur proposition du Premier Ministre, nous avons nommé les autres membres du Gouvernement.

Aujourd'hui, nous sommes rassemblées dans cette salle pour recevoir le serment des membres du Gouvernement, serment conforme à la Constitution de la République. Ils viennent de prendre l'engagement solennel d'accomplir leur mission dans le respect de la Charte de l'unité et de la Constitution.

En cette occasion, nous voudrions premièrement adresser nos sincères félicitations à tous les membres du Gouvernement pour la confiance placée en eux.

Au Premier Ministre d'abord, qui pendant son mandat a confirmé ses qualités d'homme politique. Sa compétence, sa maturité politique, son dévouement, son sens de justice, et de vérité, sa détermination à défendre l'unité des burundi, imposent le respect et l'admiration. Lui renouveler la confiance paraît donc un acte quelque peu naturel.

Nos félicitations vont ensuite aux membres du Gouvernement à qui nous avons renouvelé notre confiance. Pendant leur mandat, ils ont toujours été guidés par le sens de l'Etat et du service public et ont de façon significative fait avancer les idéaux d'unité et de démocratie, chers à la IIIe République.

Nous félicitons particulièrement les nouveaux membres du Gouvernement pour la confiance leur témoignée. Le choix s'est porté sur eux parce que ce sont des hommes de valeur, des hommes compétents, des patriotes militant pour la cause de l'unité et de la paix.

Deuxièmement, nous voudrions donner le sens du remaniement de l'équipe gouvernementale que nous venons d'opérer.

Nous l'avons déjà annoncé en procédant au remaniement du Gouvernement. Notre premier souci a été de respecter de la légalité constitutionnelle. Nous devons en effet conformer progressivement nos institutions à la nouvelle Constitution de la République.

Il y a une semaine, à l'occasion de la tenue du IIIe Congrès National Ordinaire du Parti UPRONA, la séparation de la Direction suprême de l'Etat et du Parti a été formellement opérée.

De même, la Constitution de la République consacre le principe de partage des pouvoirs entre le Président de la République et le Premier Ministre. Elle confère des pouvoirs nouveaux à ce dernier notamment celui de proposer les autres membres du Gouvernement. Tenant compte de ces dispositions, il apparaissait donc urgent de conformer l'institution gouvernementale au prescrit de la Constitution.

Il s'agissait ensuite d'opérer un redéploiement des hommes dans les divers secteurs de l'Etat. Le Gouvernement est une institution fondamentale certes, mais il existe d'autres institutions de l'Etat qui ont aussi besoin des hommes de qualité. C'est pourquoi certaines personnalités entrent au Gouvernement alors que d'autres en sortent sans qu'ils aient nécessairement démerité. Tout le monde est au service de la nation et l'on peut faire appel à lui dans l'importe quel secteur. Il est vrai que chez nous l'on interprète encore chaque départ du Gouvernement comme un signe de désaveu. Nous devons faire évoluer les mentalités pour que la sortie du Gouvernement soit perçue comme un phénomène normal, l'avènement de la démocratie pluraliste va dans tous les cas consacrer cette situation.

Troisièmement, nous voudrions rappeler la mission que nous assignons au nouveau Gouvernement. La mission globale de ce gouvernement est de réaliser le projet de société que les Burundais ont choisi en adoptant la Charte de l'unité et plus récemment encore en adoptant la Constitution, c'est-à-dire instaurer dans notre pays une société unitaire et démocratique.

Nous voudrions cependant préciser, si besoin en était, ce que nous attendons à court terme de ce Gouvernement.

Ce Gouvernement doit d'abord ouvrir le pays à la démocratie pluraliste dans l'unité et la paix. La nomination du Gouvernement intervient en effet à une période particulière. Elle intervient alors que le Burundi vient de s'engager dans la phase active de la démocratisation. La Constitution de la République vient d'être promulguée. Des échéances politiques importantes sont déjà annoncées. Dans une année se tiendront les élections générales pour mettre en place les institutions conformément à la Constitution.

.../....

C'est donc une période l'on ne peut plus riche en événements politiques importants. C'est une période pour laquelle subsiste des incertitudes, voire même des inquiétudes dans le chef de certaines gens. C'est une période qui devra être gérée avec doigté. Nous demandons au Gouvernement de s'y investir totalement pour que la démocratisation se fasse dans l'unité, dans la paix, dans la sérénité, dans l'ordre.

Ce Gouvernement doit ensuite poursuivre de façon résolue les programmes de développement et en particulier les programmes qui visent l'augmentation de la production : production agricole, production industrielle, production des services. Ceci est une des conditions qui détermineront la réussite de notre projet de démocratisation des institutions et de la vie publique.

Ce Gouvernement doit enfin poursuivre résolument les réformes économiques initiées depuis un certain temps. Bien qu'on ne soit pas encore sorti du tunnel, il y a lieu de faire remarquer la pertinence des orientations prises et des choix faits dans ce domaine.

Nous lançons un appel à tous les burundais, à tous les amis du Burundi pour que spontanément ils vous apportent leur concours afin que vous puissiez pleinement remplir votre mission, pour que le Burundi réalise le projet de société qu'il ambitionne.

Quatrièmement, nous voudrions faire quelques recommandations aux membres du Gouvernement qui viennent de prêter serment devant nous, qui viennent de prendre un engagement solennel devant la nation et le peuple burundais.

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames, Messieurs les Ministres,

Le Gouvernement qui vient d'être formé à l'instar de ceux l'ont précédé, doit faire de l'unité nationale son cheval de bataille.

179

Il est et reste le Gouvernement de l'unité avec tout ce que cela implique comme obligations. Vous devez être des militants engagés dans la défense de l'unité nationale. Vous devez animer l'unité au sein du Gouvernement, au sein de votre département, au sein de la population. Vous devez inspirer la confiance à tous, vous devez sécuriser tout le monde. Il serait dommage que votre comportement, que votre attitude amène vos compatriotes à douter de votre engagement pour la cause de l'unité.

Vous devez ensuite gérer démocratiquement les affaires de l'Etat. La politique de dialogue et de concertation que nous avons érigée en système de Gouvernement doit guider vos rapports avec vos collaborateurs et avec la population. Vous travaillez avec des hommes ; des hommes intelligents, dévoués, patriotes et qui ne demandent qu'à servir la nation. Vous devez les animer, les guider, les consulter, leur faire confiance à la hauteur de leur responsabilité. Dialogue et concertation régulières avec les cadres et agents de votre Département ministériel, responsabilisation des nombreuses compétences diversifiées et complémentaires disponibles, transparence dans la gestion des affaires publiques, descentes régulières sur le terrain, tels sont les principes qui doivent soutenir toutes vos actions.

Nous recommandons particulièrement aux nouveaux membres du Gouvernement de veiller sur un aspect important de leur gestion du Ministère ; celui de la gestion des hommes. Certes la plupart d'entre vous exerçaient auparavant des fonctions de responsabilités. Mais sachez qu'aucun ménage ne ressemble à un autre. Il faudra accepter d'apprendre et de comprendre les hommes avec qui vous travaillerez. Ils sont là pour vous aider. Témoinnez leur la confiance ; traitez-les avec équité et dignité ; conduisez - les avec fermeté. Ils sauront vous le payer en retour.

.../...

171

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,
Mesdames,
Messieurs,

En terminant, nous voudrions féliciter encore une fois les membres du Gouvernement, les encourager à donner le meilleur d'eux-mêmes, à manifester leur engagement et leur détermination dans la lutte pour les grandes causes afin que se réalise le projet de société unitaire et démocratique que s'est fixé le peuple burundais.

Je vous remercie.

177

Appendix H:

Electoral Law and Ordinances

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET-LOI N° 1/25 DU 1/9/1982 PORTANT
CODE ELECTORAL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 2, 29, 43, 46, 55, 74 et 80 ;

Vu en son article 1, le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

PREAMBULE :

Art. 1.

Les dispositions du présent code ont pour objet de définir les règles, communes et spéciales, applicables à l'élection du Président de la République, à celle des représentants à l'Assemblée Nationale, et au référendum.

Art. 2.

La loi sur l'organisation communale fixera les dispositions spéciales relatives aux élections qui seront instituées dans le cadre de la commune, les règles figurant au titre premier du présent code, leur étant toutefois applicables, sauf dispositions contraires prévues par ladite loi.

TITRE I.

Dispositions communes.

CHAPITRE I.

Des électeurs.

Section 1.

Conditions requises pour être électeur.

Art. 3.

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- 1° avoir la nationalité burundaise et jouir de ses droits politiques ;

- 2° être âgé de dix huit ans accomplis ;
- 3° ne pas être dans un des cas de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévus par la loi.

Art. 4.

Sont suspendues de l'exercice de leur droit de vote :

- 1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- 2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale ;
- 3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement par application des articles 48 et suivants du code pénal ;
- 4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
- 5° les personnes objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du code des personnes et de la famille ;
- 6° les personnes objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 du dit code ;
- 7° les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive à une peine ferme de servitude pénale ou à une peine de servitude pénale supérieure à six mois assortie du sursis dans le premier cas, les temps passé en détention en exécution de ladite peine est suspensif du délai de cinq ans susvisé.

Art. 5.

Sont définitivement exclus du droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article suivant :

- 1° les personnes condamnées à une peine principale criminelle supérieure à dix ans de servitude pénale ;
- 2° les personnes condamnées à une peine supérieure à un an de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ;
- 3° les militaires condamnés pour désertion à plus d'un an de servitude pénale.

Art. 6.

Les effets de la prescription de la peine, de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'applica-

tion des articles 4-6°, 4-7° et 5 du présent code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 93 et suivants, 111, 128 et 132 du code pénal.

Art. 7.

Lorsqu'une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, des membres du Bureau Electoral, lequel est défini à l'article 32, agissant collectivement, la constatent.

La décision du Bureau Electoral est sans recours.

Section 2.

Des rôles électoraux et de leur établissement.

Art. 8.

Il est tenu au chef-lieu de chaque commune, un rôle des électeurs sur un registre unique coté et paragraphé à chaque page par l'Administrateur communal.

Toutefois, lorsque la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote secondaires par application du second alinéa de l'article 30, un rôle électoral est tenu au siège de chaque zone de la commune.

Si les circonstances le permettent, le Ministre de l'Intérieur peut décider que la tenue des rôles électoraux soit permanente, sauf modifications à y apporter lors de la révision.

Art. 9.

Toute personne ayant la qualité d'électeur au sens de la précédente section doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, solliciter dans les délais prescrits, son inscription sur le rôle électoral tenu au chef lieu ou à la zone de la commune de son domicile.

Art. 10.

L'inscription sur le rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière, ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Art. 11.

L'inscription sur le rôle électoral est constatée et attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

Art. 12.

Nul ne peut, à peine des sanctions prévues à l'article 85, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant de sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite.

Art. 13.

À la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en original, adressé au Tribunal de Rési-

dence territorialement compétent, et en trois copies certifiées, dont l'une est conservée sur place et les deux autres transmises au Gouverneur de Province.

Art. 14.

Les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente section seront prises par le Ministre de l'Intérieur qui fixera notamment :

- le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux, ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- le modèle de la carte d'électeur.

Art. 15.

Des modalités particulières pourront être fixées par décret pour l'inscription au rôle électoral des citoyens résidant à l'étranger.

Section 3.

Des recours.

Art. 16.

Un recours contre l'inscription ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral, ainsi que contre la radiation dudit rôle, peut être adressé par quiconque au Tribunal de Résidence territorialement compétent, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Art. 17.

Les recours prévus à l'article précédent sont formés par simple déclaration au greffe du Tribunal de Résidence.

Le Tribunal statue, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toute les parties intéressées, au plus tard le huitième jour précédant la date du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Un procès-verbal de clôture du rôle complémentaire est adressé sans délai aux autorités visées à l'article 13.

Art. 18.

Dès la clôture définitive du rôle, le Gouverneur de Province transmet copie des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

Du vote.

Art. 19.

Le suffrage est universel et direct. Le vote est secret et, sauf les cas visés à l'article 23, personnel.

Art. 20.

Toute personne inscrite au rôle électoral doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, accomplir

son devoir de citoyen et voter, soit personnellement, soit par procuration dans les cas visés à l'article 23.

Art. 21.

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de prendre part au scrutin sous l'une ou l'autre des formes visées à l'article précédent, doit justifier des motifs de son empêchement auprès de l'Administrateur de la commune de son domicile, qui en informe sans délai le Président du Bureau Electoral concerné.

Art. 22.

Lorsque ces motifs d'empêchement au vote surviennent entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, l'électeur empêché les porte à la connaissance du Président du Bureau Electoral.

Art. 23.

Peuvent exercer sur leur demande leur droit de vote par procuration écrite, spéciale et nominative :

- 1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au jour et lieu du scrutin ;
- 2° les femmes en couche, les personnes d'un grand âge, les malades, infirmes ou incurables, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin ;
- 3° les personnes qui assistent les vieillards, malades ou invalides visés ci-dessus.

Art. 24.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus de trois procurations. Si cette limite n'est pas respectée, celles établies les premières sont seules valables.

Art. 25.

Le mandant a toujours la faculté de résilier la procuration et de se présenter en personne au bureau le jour du scrutin.

S'il n'a pas notifié par avance cette résiliation au Président du Bureau Electoral, il n'est toutefois admis à voter que si son mandataire n'a pas encore fait usage de la procuration lorsqu'il se présente.

Art. 26.

Le Ministre de l'Intérieur fixera les modalités d'application de la présente section, et, notamment, le modèle des procurations ainsi que les formes et détails dans lesquels est informé le ministère public des infractions visées à l'article 20.

CHAPITRE III.

De l'Organisation et du déroulement des opérations de vote.

Section 1.

Organisation des opérations de vote.

Art. 27.

Les électeurs sont convoqués par décret deux semaines au plus tard et cinq semaines au plus tôt avant la date du scrutin.

Art. 28.

Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article précédent. Il ne dure qu'un seul jour : il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures, sauf exceptions visées au second alinéa de l'article 50 et à l'alinéa suivant.

Toutefois, en cas de nécessité, le Président du Bureau Electoral peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard.

La décision sera motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Art. 29.

Des commissions électorales spéciales, composées de personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, pourront être constituées, au niveau national ou local par le décret de convocation des électeurs, afin de contribuer à l'organisation et à la supervision du scrutin.

Art. 30.

Il est installé un bureau de vote à chaque chef-lieu de commune.

Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés aux chefs-lieux de zones des communes.

Art. 31.

Chaque bureau de vote est pourvu de quatre compartiments isoloirs dans lesquels sont disposées des urnes dont le nombre peut varier suivant la nature du scrutin.

Ces isoloirs sont disposés de telle façon que les allées de sortie soient opposées à celles d'entrée. Ils doivent en outre interdire toute vision, d'un isoloir à l'autre ou depuis l'extérieur, des opérations s'y déroulant.

Le modèle des urnes, ainsi que leur emplacement, seront fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 32.

Suivant les modalités définies par le décret de convocation des électeurs, un Bureau Electoral,

composé d'un Président et de quatre assesseurs, dont l'un assure la fonction de secrétaire, est désigné pour chaque bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau et reconnus pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique.

La décision de désignation doit intervenir au moins dix jours avant la date du scrutin. Elle est notifiée aux intéressés et est affichée aux portes du bureau de vote.

Art. 33.

Le Bureau Electoral est chargé d'effectuer ou, selon le cas, de superviser les opérations décrites dans les deux sections suivantes et de les constater dans les procès-verbaux visés aux articles 52 et 54.

Art. 34.

Le Président du Bureau Electoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin, ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police de vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétences territoriale et matérielle restreinte : il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote et étant en rapport avec le déroulement du scrutin.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles et militaires de lui prêter main-forte et assistance.

Art. 35.

Les personnes désignées en application des dispositions des articles 29 et 32 doivent, à peine des sanctions prévues à l'article 92, accomplir leur devoir de citoyen et assurer effectivement leurs fonctions au sein des commissions ou bureaux électoraux.

Art. 36.

Avant d'entrer en fonction, elles doivent en outre prêter par écrit le serment suivant : « Je jure de veiller avec conscience et assiduité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages »

Section 2.

Déroulement des opérations de vote.

§ 1. Ouverture du scrutin :

Art. 37.

Si, à l'heure d'ouverture du scrutin, un membre du Bureau Electoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

- le Président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- un assesseur, par une personne désignée par le Président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter le serment visé à l'article 36.

Art. 38.

Avant le commencement des opérations de vote, le Président du Bureau Electoral s'assure, en présence des assesseurs et de deux témoins choisis par le Président parmi les électeurs présents, que les urnes sont vides et que les prescriptions du second alinéa de l'article 31 sont respectées.

Il prend livraison des bulletins de vote et éventuellement des enveloppes en justification à la commune et en fait constater le nombre par les assesseurs et les deux témoins sus-visés.

Art. 39.

Mention de l'ensemble des opérations et vérifications visées aux deux articles précédents, ainsi que de l'identité des électeurs désignés comme témoins et, éventuellement, comme remplaçants, est fait au procès-verbal.

§ 2. Déroulement du scrutin et modalités du vote :

Art. 40.

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote situé dans la commune ou dans la zone où il a été inscrit au rôle électoral.

Art. 41.

Les électeurs ne peuvent se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en armes ou en troupe organisée.

Art. 42.

Nulle force armée ou troupe organisée ne peut être placée à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote, sauf les cas de réquisition visés au dernier alinéa de l'article 34.

La présente interdiction ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution de mesures ordinaires de police administrative, arrêtées en accord avec le Président du Bureau Electoral, et notamment à la présence en nombre limité d'agents de la force publique, alors placés sous l'autorité du Président.

Art. 43.

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au Président du Bureau Electoral sa carte d'électeur et justifie de son identité par la production de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière.

Après vérification de son inscription sur le rôle électoral du bureau de vote, il lui est remis le ou les bulletins de vote nécessaires à l'expression régulière de son suffrage selon le type de scrutin et éventuellement une enveloppe, paraphés par un membre du Bureau Electoral.

Cette remise est constatée sur le rôle électoral par un membre du Bureau Electoral qui appose un signe de croix sur le nom de l'électeur et le fait suivre son paraphe.

Le Ministre de l'Intérieur détermine, en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin

177

précisées au titre II du présent code, le modèle des bulletins de vote et de l'enveloppe.

Art. 44.

L'électeur qui bien que porteur de sa carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier de son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du Bureau Electoral lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit Bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier de son identité et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du Bureau Electoral.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier de son identité, ne peut être admis à voter.

Art. 45.

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur à et mesure du déroulement du vote, à laquelle sont jointes les procurations.

La liste susvisée et les procurations y jointes sont annexées au procès-verbal.

Art. 46.

L'électeur se rend ensuite directement et isolément dans un des compartiments isoloirs et exprime son vote suivant les modalités électorales fixées pour chaque type de scrutin au titre II du présent code. Toutefois, l'électeur illettré peut se rendre dans l'isoloir avec un scribe de son choix.

L'électeur qui, en raison d'une infirmité grave, ne peut se rendre seul dans l'isoloir ou exprimer par lui-même son vote, peut être autorisé par le Président du Bureau Electoral à se faire accompagner d'une personne de son choix.

La personne accompagnant l'électeur illettré ou infirme ne peut être désignée par le Bureau Electoral, ni choisie parmi les membres de ce dernier, ni être un candidat, un proche ou un représentant de ce dernier.

Le Bureau Electoral peut refuser le choix du scribe dont les garanties du secret et de la liberté du vote sont sujettes à caution.

Art. 47.

Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour choisir ou remplir leur bulletin et le déposer dans l'urne.

Art. 48.

Les membres du Bureau Electoral peuvent, après l'ouverture du scrutin, s'absenter pour une brève durée, mais seulement à tour de rôle, ledit Bureau n'étant valablement composé que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsque le Président fait usage de cette faculté il est remplacé comme il est dit à l'article 37.

Lorsque le Secrétaire fait usage de cette faculté, il est remplacé dans sa fonction par un assesseur désigné par le Président.

Article 49.

Si une cause d'empêchement grave d'un membre du Bureau Electoral survient après l'ouverture du scrutin, il est procédé à son remplacement selon les règles posées à l'article 37.

§ 3. Clôture du scrutin :

Art. 50.

Le scrutin est clôturé conformément aux dispositions de l'article 28. En tout état de cause, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de sa clôture et attendant de pouvoir voter, seront admis à le faire au-delà de l'heure fixée.

Art. 51.

A la fin des opérations électorales, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs présents.

Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les bulletins de vote non utilisés et les plis scellés portant indication du contenu.

Art. 52.

Il procède enfin, avec ses assesseurs, à la clôture du procès-verbal de déroulement du scrutin, sur lequel doivent être mentionnés les faits essentiels constatés et ceux visés aux articles 31 second alinéa, 39, 44 premier alinéa, 49, 51 et 53.

Art. 53.

Si le Bureau Electoral d'un bureau de vote secondaire n'est pas chargé de procéder au dépouillement, le Président scelle les urnes ayant servi au vote et les fait diriger avec les plis scellés visés au dernier alinéa de l'article 51, par la voie la plus sûre et la plus rapide, vers le bureau de dépouillement.

Sauf si le transport est assuré par le Président du Bureau Electoral lui-même, la remise des objets susvisés à la personne responsable du transport est faite contre récépissé établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par le Président du Bureau Electoral et dont les deux autres sont remis à ladite personne aux fins de visa par le destinataire.

Section 3.

Dépouillement.

Art. 54.

Dans le cas visé à l'article 53, le Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement réceptionne les objets y visés et constate, en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les élec-

teurs présents, que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts.

Mention en est faite sur le procès-verbal de dépouillement ainsi que sur les deux exemplaires du récépissé visés au second alinéa de l'article 53, dont un est conservé par la personne responsable du transport et l'autre adressé au Président du Bureau Electoral visé audit article 53.

Art. 55.

Les opérations de dépouillement doivent commencer dès la clôture du procès-verbal visé à l'article 52 ou dès l'accomplissement des formalités visées à l'article précédent, sauf cas de force majeure et suivant les conditions déterminées par le décret de convocation des électeurs.

Art. 56.

Le dépouillement doit être conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement complet.

Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles suivants éventuellement avec l'aide de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du Bureau Electoral.

Art. 57.

Lorsque les circonstances le permettent, il est constitué plusieurs équipes de dépouillement qui procèdent aux opérations ci-après décrites urne par urne.

Il est tout d'abord procédé au comptage des électeurs ayant participé au vote.

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes doit être identique à celui du nombre des votants. Si une différence existe et si elle ne peut être éliminée par des comptages de vérification, mention est en faite au procès-verbal de dépouillement.

Art. 58.

Il est ensuite procédé au décompte des suffrages, selon des modalités qui seront fixées par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin précisées au Titre II du présent code et en respectant les principes suivants :

- 1° publicité des opérations de dépouillement, les portes du local où elles se déroulent devant rester ouvertes pendant toute leur durée ;
- 2° double enregistrement des suffrages et comparaison des résultats obtenus afin de déceler et d'éviter toute éventuelle erreur.

Art. 59.

Seuls les suffrages régulièrement exprimés sont pris en compte pour établir les résultats du vote et, notamment, pour le calcul des diverses majorités requises.

Art. 60.

Ne sont pas considérés comme suffrages régulièrement exprimés, ceux figurant sur des bulletins nuls, à savoir :

- 1° les bulletins autres que ceux dont l'usage est autorisé ou imposé pour le scrutin considéré ;
- 2° ceux ne contenant l'expression d'aucun suffrages ;
- 3° ceux dont la forme et les dimensions ont été altérées ;
- 4° ceux dont l'auteur peut être reconnu par un signe quelconque non autorisé ;
- 5° ceux dont la nullité résulte d'une disposition spéciale au type de scrutin considéré et défini au titre II du présent code.

Les bulletins présumés nuls par les scrutateurs sont soumis pour examen et décision aux membres du Bureau Electoral.

Art. 61.

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, le Président du Bureau Electoral place les bulletins déclarés nuls sous pli scellé portant la mention « Nuls » et l'indication chiffrée du contenu.

Il place ensuite les bulletins correspondants aux suffrages exprimés sous un pli, le cas échéant, plusieurs plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin précisées au titre II du présent code.

Art. 62.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres du Bureau Electoral et comportant les indications suivantes :

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote ;
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls au sens de l'article 60 ;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Les modèles des procès-verbaux de dépouillement sont fixés par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin.

Section 4.

De la Commission de vérification.

Art. 63.

Il est institué une Commission de Vérification, ci-après dénommée « la Commission », chargée de s'assurer de la régularité du scrutin et notamment de vérifier la composition régulière des Bureaux E-

179

lectoraux, le respect des prescriptions de l'article 31, le libre exercice des droits des électeurs et les conditions de dépouillement et de dénombrement des suffrages.

Art. 64.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont fixées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 65.

Aux fins visées à l'article 63, les membres de la Commission procèdent à tous contrôles utiles.

Ils peuvent se faire présenter tout document relatif au scrutin dont ils estiment la communication utile à l'accomplissement de leur mission, entendre toute personne et pénétrer à tout moment dans tout bureau de vote, excepté dans les isolements occupés par des électeurs.

Ils peuvent également enjoindre au Bureau Electoral de prendre toute disposition qu'ils jugent utile pour assurer la régularité ou le bon déroulement du scrutin.

Art. 66.

Les opérations et les constatations des membres de la Commission sont consignées dans des rapports communiqués sans délais au Président de ladite Commission et, dans les cas visés à l'article 78, au Procureur de la République territorialement compétent.

La Commission établit un rapport de synthèse, transmis en original au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême et en copie certifiée au Président de la Chambre Administrative de ladite Cour, ainsi qu'aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Section 5.

De la Conservation des documents relatifs au scrutin.

Art. 67.

Les procès-verbaux visés aux articles 52 et 62 et au second alinéa de l'article 66, sont conservés par les autorités qui les détiennent en original ou en copie certifiée, pendant les délais et selon les modalités applicables aux archives publiques.

Art. 68.

Les plis scellés visés aux articles 51 et 61 sont gardés et tenus en bonne conservation au chef-lieu de la circonscription électorale pendant une durée de deux mois.

Pendant ce délai, l'autorité compétente pour connaître des recours contre les résultats du scrutin et visée à l'article 72, peut seule procéder à la levée des scellés

en présence du requérant et du président du Bureau Electoral ou, s'il est empêché, d'un membre dudit Bureau.

Passé ce délai, et s'il n'y a pas eu de recours ou s'ils ont été définitivement tranchés, ces plis scellés sont détruits sur décision du Gouverneur de Province, en présence de deux témoins. Mention de cette destruction est faite dans un procès-verbal adressé en original audit Gouverneur et conservé en copie certifiée au chef-lieu de la circonscription électorale.

CHAPITRE IV.

Des résultats.

Section 1.

Etablissement et proclamation des résultats du scrutin.

Art. 69.

Le niveau et les modalités de centralisation des résultats enregistrés dans chaque bureau de vote chargé du dépouillement, les modalités d'établissement des résultats et de leur proclamation, ainsi que les autorités qui en sont chargées, sont précisées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Art. 70.

La proclamation officielle des résultats définitifs par l'autorité compétente doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui du scrutin.

Art. 71.

Dès le lendemain du scrutin et ayant la proclamation officielle susvisée, le Ministre de l'Intérieur peut diffuser un communiqué ou faire une déclaration portant sur le déroulement des élections.

Section 2.

Recours contre les résultats du scrutin.

Art. 72.

Les recours contre les résultats du scrutin sont formés par simple requête, selon les conditions et modalités définies à l'alinéa et aux articles suivants.

La désignation de la Chambre de la Cour Suprême compétente pour connaître desdits recours, la détermination des pouvoirs d'annulation, de rectification ou de décision de ladite Chambre, et la définition de la qualité de requérant, sont fixées, pour chaque type de scrutin, par les dispositions spéciales figurant au titre II du présent code.

Art. 73.

La requête doit, à peine de déchéance du droit de recours, être adressée par pli recommandé au Président de la Chambre compétente ou déposée contre récépissé au greffe de ladite Chambre, dans les huit jours suivant la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

Elle doit en outre, à peine d'irrecevabilité, préciser, au moins sommairement, les moyens invoqués à l'appui du recours, comporter l'identité et le domicile du requérant et être signée de ce dernier.

Art. 74.

Les moyens invoqués à l'appui du recours peuvent être de droit ou de fait et concerner aussi bien l'établissement et la proclamation des résultats proprement dits, que le dépouillement, ou encore la préparation et le déroulement du scrutin.

Art. 75.

La Chambre compétente statue d'urgence, sans consignation ni frais, ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées, au plus tard le dixième jour suivant la réception ou le dépôt de la requête.

Art. 76.

Elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document ou rapport ayant trait au scrutin, ou encore procéder à la levée des scellés visés au second alinéa de l'article 68 lorsqu'elle l'estime utile à la manifestation de la vérité.

Elle peut également, aux mêmes fins, désigner un de ses membres pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Art. 77.

Elle est compétente pour connaître de toute question et exception posée ou soulevée à l'occasion de la requête, mais sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'objet de ladite requête.

CHAPITRE V.

Dispositions pénales.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 78.

Les membres des bureaux électoraux, des Commissions électorales spéciales visées à l'article 30 et de la Commission de Vérification visée à l'article 63, ainsi que toute autre personne ou autorité compétente qui auront connaissance ou auxquels aura été révélés des faits constitutifs d'infraction au présent code, communiqueront sans délai le dossier au Procureur de la République compétent.

Art. 79.

Les personnes reconnues coupables d'une des infractions prévues au présent chapitre pourront en outre être condamnées à la peine de la dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

Section 2.

De l'abstention et de la provocation ou incitation à l'abstention.

Art. 80.

Les personnes citées au premier alinéa de l'article 74 et à l'article 20 et qui, sans cause légitime d'excuse, se seront abstenues d'accomplir l'une ou l'autre des obligations y visées, seront punies d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum.

Art. 81.

Quiconque aura, directement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énoncés au présent article en vue de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir d'accomplir l'une ou l'autre des dites obligations, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale, ou de l'une de ces deux peines seulement :

S'il a été fait des dons, offres ou promesses, en argent, en nature ou en avantage quelconque, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois au maximum. Ceux qui auront agréé ou sollicité lesdits dons, offres ou promesses, seront punis comme coauteurs. S'il a été répandu des fausses rumeurs ou des bruits calomnieux, ou usé d'autres manœuvres frauduleuses, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à trois ans.

S'il a été usé sur l'électeur de voies de fait, de violences ou de menaces ou s'il lui a été fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer sa personne, sa famille ou ses biens à un dommage réel ou supposé, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à cinq ans.

Section

Des fraudes électorales.

Art. 82.

La contrefaçon de bulletin, cartes, registres ou de tous autres documents officiels utilisés dans le cadre d'un scrutin et l'usage de ces bulletins, cartes, registres et documents contrefaits, seront punis comme le faux et l'usage de faux commis en écriture publique, tels que prévus et réprimés aux articles 249 et suivants du code pénal.

Art. 83.

Quiconque aura, en vue de se faire inscrire sur un rôle électoral ou d'y faire inscrire ou d'en faire radier indûment un tiers, fait de fausses déclarations, usé de faux noms, certificats ou qualités, ou dissimulé une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévue par la loi, sera puni d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84.

Quiconque aura voté ou se sera présenté devant un bureau électoral pour voter, soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en usant des noms et qualités d'un autre électeur inscrit, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans.

La peine de servitude pénale visée à l'alinéa précédent sera de six mois à deux ans lorsque le même délit aura été commis par une personne déchue du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire non suivie de réhabilitation, une inscription, même régulière mais antérieure à ladite déchéance, étant considérée comme frauduleuse au sens du même alinéa.

Art. 85.

Sera puni des peines énoncées à l'article 82, celui qui, par quelque moyen que ce soit et en violation des dispositions de l'article 12, se serait fait inscrire ou aura fait inscrire un tiers sur plusieurs rôles électoraux.

Sera puni des peines énoncées au premier alinéa de l'article 84, celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 86.

Sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article 84, celui qui, accompagnant un électeur dans l'isoloir en vertu des dispositions des second et troisième alinéas de l'article 43, aura émis un suffrage différent de celui qui lui aura été dicté par ledit électeur.

Section 4.

Des manœuvres et violences commises pour fausser la liberté de vote et troubler le scrutin.

Art. 87.

Quiconque aura, personnellement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énumérés à l'article 81, en vue d'influencer le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement en incitant à voter dans un sens, soit indirectement en subordonnant l'exécution de sa promesse ou menace au résultat local ou général du scrutin, sera puni d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le moyen employé est de ceux énumérés au second et quatrième alinéas dudit article 81, la peine de servitude pénale sera celle prévue à ce dernier alinéa, les dispositions du second alinéa étant en outre applicables.

Si le moyen employé est de ceux énumérés au dernier alinéa dudit article 81, la peine de servitude pénale susvisée sera celle prévue audit alinéa.

Art. 88.

Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par d'autres dispositions du présent chapitre, aura par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le scrutin, ainsi que précisé à l'alinéa suivant, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a violation du scrutin au sens de l'alinéa précédent, lorsque le secret du vote a été violé, qu'il a été porté atteinte à la sincérité du vote, que le déroulement des opérations du scrutin a été empêché ou que les résultats du scrutin ont été frauduleusement modifiés.

Art. 89.

Quiconque aura rassemblé ou conduit des individus, même non armés, de manière à exercer sur les électeurs ou sur les membres d'un Bureau Electoral une pression morale ou physique susceptible de porter atteinte à la liberté du vote ou de troubler l'ordre, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, sciemment, auront fait partie des bandes ou attroupements ainsi rassemblés ou conduits, seront punis d'une peine d'amende de huit mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ou si le scrutin a été violé, les peines de servitude pénale susvisées seront respectivement de cinq à quinze ans, dans les cas visés au premier alinéa, et de cinq à dix ans dans l'autre cas.

Art. 90.

Quiconque aura usé de voies de fait, de menaces ou de violences envers les électeurs ou les personnes visées à l'article 93, en vue de retarder, empêcher ou simplement troubler les opérations d'enrôlement, de vote, de dépouillement ou de centralisation des résultats, ou en vue de détruire les rôles, urnes, bulletins de vote, procès-verbaux ou tous autres documents relatifs au scrutin ou simplement de s'emparer, sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article précédent.

Sera puni des mêmes peines, celle-ci, pour quelque raison que ce soit, se rendra coupable d'outrage, de voie de fait, de menaces ou de violences envers un membre d'un Bureau Electoral, d'une commission électorale spéciale ou de la Commission de Vérification se trouvant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'un ou l'autre des cas visés aux deux alinéas précédents, ces peines pourront être portées au double si le coupable était porteur d'une arme apparente ou cachée ou si le scrutin a été violé.

Art. 91.

Les infractions visées à la présente section seront punies d'une servitude pénale de dix à vingt ans si elles ont été commises à la suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute l'étendue de la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Section 5.

Des infractions commises par les personnes responsables de la préparation et du déroulement du scrutin.

Art. 92.

Les personnes désignées pour faire partie des bureaux ou commissions visés aux articles 30, 33 et 72 qui, sans excuse légitime, refuseront d'accomplir ou n'accompliront pas effectivement la mission qui leur est ainsi confiée, seront punies d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de huit jours au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires encourues par les agents publics désignés à raison de leurs fonctions.

Art. 93.

Toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin, sera punie d'une peine de servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 94.

Toute personne appelée, pour l'une ou l'autre des mêmes raisons, à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser et établir ou publier les résultats du scrutin, qui aura modifié frauduleusement ces derniers, sera puni d'une amende de vingt mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Il y a modification frauduleuse des résultats du scrutin, au sens des alinéas précédent et second de l'article 88, lorsque, notamment, il a été soustrait, ajouté, substitué ou altéré un bulletin de vote contenant un suffrage, énoncé un autre suffrage que celui inscrit sur le bulletin lu, falsifié ou altéré un procès-verbal de dépouillement, falsifié d'une manière quelconque les résultats lors de leur centralisation, ou publié ou fait publier sciemment des résultats falsifiés.

Sera reconnu complice de l'infraction visée au premier alinéa, toute personne qui, assistant aux faits énoncés à l'alinéa précédent, ne les aura pas empêchés personnellement ou ne les aura pas dénoncés immédiatement à l'autorité compétente.

Art. 95.

La condamnation éventuellement prononcée par application des dispositions des deux articles précédents ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'an-

nuler le scrutin déclaré valide par les autorités compétentes ou dont les résultats sont tenus définitifs par l'absence de tout recours formé dans les conditions et délais prévus à la seconde section du présent chapitre.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

CHAPITRE I.

Dispositions spéciales à l'élection du Président de la République.

Art. 96.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 29 de la Constitution, le Président du Parti UPRONA élu par le Congrès National de celui-ci, peut seul être candidat à l'élection du Président de la République.

Art. 97.

Le scrutin doit avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Art. 98.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il précise l'identité du candidat, sa qualité de Président du Parti Uprona et la date de son élection à ce poste.

Il définit en outre les modalités d'applications des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant une partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il indique enfin les modalités selon lesquelles s'imprimeront les suffrages, et notamment le nombre des urnes ou de types de bulletins de vote mis à disposition des électeurs.

Art. 99.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'autant de membres que nécessaire, choisis parmi les personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

Art. 100.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et une copie certifiée sont adressés au Ministre de l'Intérieur et les autres copies certifiées sont adressées respectivement au Président de la Commission visée à l'article 63 et au Gouverneur de Province, le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités des dites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinés au Ministre de l'Intérieur d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

Art. 101.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant un autre nom que celui du candidat.

Art. 102.

La répartition des suffrages exprimés, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix exprimés pour le candidat et en nombre de voix exprimés contre.

Art. 103.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 100 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 104.

Dès réception des procès-verbaux de dépouillement, le Ministre de l'Intérieur dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62, tel que complété par l'article 102, le total des chiffres obtenus sur l'ensemble du territoire national.

Les modalités d'application du présent article pourront être précisées dans le décret de convocation des électeurs, les dispositions du troisième alinéa de l'article 98 étant applicables.

Art. 105.

Le Ministre de l'Intérieur transmet ensuite sans délai le procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Art. 106.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Chambre Constitutionnelle vérifie, au vu des documents visés au second alinéa de l'article 66 et à l'article précédent, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

Elle peut, à cette fin, faire application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 68.

Art. 107.

Si la Chambre Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification du résultat erroné.

Art. 108.

Si elle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois insusceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies certifiées aux autorités compétentes, notamment, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 78, au Procureur de la République.

Art. 109.

Si elle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection, en tout ou partie.

Il ne peut notamment y avoir lieu à annulation totale, mais seulement à annulation partielle et pour les seuls bureaux de vote concernés, lorsque le nombre des bureaux de vote concernés ou le nombre des électeurs inscrits dans lesdits bureaux représente, respectivement, moins du quart de l'ensemble des bureaux de vote ou moins du quart de l'ensemble des électeurs inscrits.

Sont concernés, au sens de l'alinéa précédent, les bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Chambre Constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

Art. 110.

Il est nécessairement fait application des dispositions de l'article 108, lorsqu'il s'avère, en supposant tour à tour que les électeurs inscrits dans les bureaux de vote concernés ont tous voté pour ou contre le candidat, que les irrégularités constatées n'ont eu aucune incidence sur son élection ou sa non élection, mais simplement sur le nombre de voix qu'il a obtenues.

Art. 111.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 109, le Président de la Chambre Constitutionnelle adresse sans délai une expédition de la décision d'annulation au Président de la République en exercice, au candidat et au Ministre de l'Intérieur.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés, dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages.

Les mentions ou dispositions visées aux trois derniers alinéas de l'article 98 et figurant sur le décret initial de convocation des électeurs ne peuvent être modifiées. Il ne peut notamment être introduit une nouvelle candidature.

Art. 112.

Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à des nouvelles élections totales ou partielles elle en proclame officiellement les résultats.

Art. 112.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, le candidat est proclamé élu s'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En ce cas, il prête sans délai le serment prévu à l'article 30 de la Constitution et entre immédiatement en fonction.

Art. 114.

Si le candidat n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, à l'élection d'un nouveau Président du Parti Uprona, puis, au plus tard le soixantième jour suivant la proclamation des résultats, à une nouvelle élection du Président de la République.

En ce cas, le Secrétaire Général du Parti Uprona convoque sans délai le Congrès National qui doit désigner un nouveau Président du Parti au plus tard le vingt-quatrième jour suivant la proclamation des résultats.

Art. 115.

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême est également compétente, sous la réserve figurant au dernier alinéa, pour connaître des recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection du candidat, notamment dans l'hypothèse visée à l'article 110 elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de loi. Il n'est pas procédé à de nouvelles élections totales ou partielles.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles, par leur nombre ou leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre de voix obtenues par le candidat, mais également sur son élection ou sa non élection, elle fait application, selon le cas, de l'article 107 ou de l'article 109. Il est alors fait application des dispositions de l'article 111.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales à l'élection des représentants.

Section I.

Composition de l'Assemblée Nationale.

Art. 116.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est composée pour quatre cinquièmes de représentants élus selon

les modalités prévues par le présent code et pour un cinquième de Représentants désignés par le Président de la République selon les critères définis au chapitre 43.

Art. 117.

Les Représentants élus le sont au scrutin pluri-nominal majoritaire à un seul tour.

La circonscription électorale est la Province. Le vote a lieu par circonscription.

Art. 118.

Dans chaque circonscription électorale, les électeurs procèdent à l'élection d'un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total d'habitants de ladite circonscription par quatre-vingts mille.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieur lorsque ces décimales sont égales ou supérieures à cinq dixièmes et au nombre entier inférieur dans le cas contraire.

Art. 119.

Le nombre de sièges à pouvoir dans chaque circonscription électorale est fixé par le décret de convocation visé à l'article 27.

Par application des règles définies à l'article précédent et sur la base des données démographiques du dernier recensement officiel éventuellement actualisées par le service compétent.

Art. 120.

Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'ensemble de la circonscription électorale considérée.

En cas de partage des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Art. 121.

Dans les cinq jours suivant la proclamation officielle des résultats des élections, le Président de la République désigne un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total de Représentants élus par quatre.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur, selon la distinction opérée au second alinéa de l'article 11.

Les personnes ainsi désignées doivent remplir les conditions définies aux articles 122 et 123. Elles sont en outre soumises aux règles d'incompatibilité définies aux articles 156 à 159.

La décision du Président de la République visée au premier alinéa du présent article n'est susceptible d'aucun recours. Les Représentants ainsi désignés sont toutefois soumis aux règles concernant la vacance, notamment pour cause de décès, définies aux articles 151 à 156.

Section 2.

Conditions d'éligibilité et causes d'inéligibilité.

Art. 122.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, telles qu' définies aux articles 3 à 5 du présent code, et âgée de vingt cinq ans accomplis peut être candidate à un siège de Représentant à l'Assemblée Nationale.

Art. 123.

Sont toutefois inéligibles, les personnes condamnées à une peine délictuelle ou criminelle supérieure à deux ans de servitude pénale, ou condamnées à une peine de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de désertion.

Section 3.

Organisation du scrutin.

Art. 124.

Hors les cas d'élections partielles visés au dernier alinéa de l'article suivant, l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Art. 125.

Les élections législatives générales ordinaires ont lieu entre le quarante-cinquième et quinzième jour ayant l'expiration de la législature.

Les élections législatives générales consécutives à une dissolution de l'Assemblée Nationale ont lieu au plus tôt conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, avant l'expiration du quatrième mois suivant cette dissolution.

Les élections législatives partielles ont lieu entre le quinzième et le trentième jour après l'annulation visée au troisième alinéa de l'article 148 ou la constatation de vacance visée à l'article 151.

Art. 126.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il définit les modalités d'application des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant tout ou partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il précise en outre la date limite pour le dépôt des listes de candidats visé à l'article 131 et, conformément aux dispositions de l'article 119, le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale.

Art. 127.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'autant de membres qu'il y a de circonscriptions électorales, choisis parmi les personnes

reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

Section 4.

Candidatures et recours.

Art. 128.

Les candidats à l'Assemblée Nationale remplissant les conditions définies aux articles 122 et 123 déposent leurs candidatures auprès du Gouverneur de Province, par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, dans les délais déterminés par le décret de convocation des électeurs.

Art. 129.

Si le Gouverneur de Province estime qu'une personne présentée ne peut, en vertu des dispositions des articles 123 et 124 et du second alinéa de l'article 131, figurer sur la liste des candidats, il rend une décision de rejet de ladite candidature, motivée et notifiée sans délai à la personne.

Art. 130.

Les listes de candidats sont établies dans chaque circonscription électorale par le Parti UPRONA. Elles comportent un nombre de candidats au moins égal au double de sièges à pourvoir, tel que défini à l'article 119.

La composition de ces listes est arrêtée par l'organe du Parti approprié et consultation des instances locales concernées.

Art. 131.

Les listes des candidats sont déposées auprès du Gouverneur de Province territorialement compétent selon des modalités précisées dans le décret de convocation des électeurs.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une attestation de bonne vie et mœurs et d'une déclaration individuelle de candidature précisant les nom, prénom, âge, situation familiale, profession et domicile du candidat.

Art. 132.

Le Gouverneur de Province vérifie le respect des prescriptions des articles 122, 123 et 131 et dresse la liste des candidats en indiquant pour chacun d'eux les renseignements visés au second alinéa de l'article précédent.

Les noms des candidats sont mentionnés dans l'ordre arrêté par le Parti UPRONA.

Il communique sans délai cette liste au Ministre de l'Intérieur et en fait afficher des copies certifiées aux portes des édifices publics ou privés fréquentés par la population et situés dans la circonscription électorale concernée.

Art. 133.

La liste présentée peut être modifiée à tout moment jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Il peut notamment en être ainsi lorsque le Gouverneur de Province, procédant à la vérification prévue au premier alinéa de l'article précédent, attire l'attention des personnes et instances intéressées sur l'irrégularité de telle ou telle candidature.

Art. 134.

Tout électeur dispose d'un recours contre une candidature ou une liste de candidatures qu'il estimerait contraire aux prescriptions des articles 122 et 123, du premier alinéa de l'article 130 du second alinéa de l'article 131.

Tout candidat et toute instance du Parti intéressés dispose d'un recours contre une décision de rejet visée à l'article précédent estimée injustifiée.

Art. 135.

Les recours visés à l'article précédent doivent être introduits au plus tard quinze jours avant la date des élections auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, par simple déclaration au greffe de ladite Chambre.

La Chambre Administrative statue, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées au plus tard le huitième jour précédant le jour du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste de candidatures concernée.

Art. 136.

Les conditions dans lesquelles les candidats pourront effectuer leur campagne électorale, notamment en ce qui concerne la tenue de réunions électorales et la diffusion ou l'affichage de thèmes électoraux, seront déterminées par décret.

Section 5.

Déroulement du scrutin, dépouillement et établissement des résultats.

Art. 137.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et deux copies certifiées sont adressés au Gouverneur de Province, 1 copie est adressée au Président de la Commission visée à l'article 63, et le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités desdites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinée au Gouverneur de Province d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

Art. 138.

Chaque électeur exprime son suffrage, en sens de l'article 46, en choisissant, parmi les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote qui lui est remis, ceux qu'il entend désigner comme Représentants, sans pouvoir faire porter son choix sur plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Les modalités de formulation de ce choix sont définies par le Ministre de l'Intérieur en fonction du type de bulletin de vote.

Art. 139.

Sont considérés comme nuls, au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote exprimant un suffrage pour plus de candidats que de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale et ceux comportant l'expression d'un suffrage en faveur d'une ou de plusieurs personnes ne figurant pas sur la liste des candidats, telle qu'arrêtée en application des dispositions des articles 132, 133 et 135.

Art. 140.

La répartition des suffrages, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Art. 141.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 137 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 142.

Dès réception de l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement de la circonscription électorale, le Gouverneur de Province dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62 tel que complété par l'article 140, le total des chiffres obtenus dans l'ensemble de la circonscription électorale et comportant la liste des candidats élus par application du principe posé par l'article 120 et classés en ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Art. 143.

Le Gouverneur de Province transmet ensuite sans délai l'original du procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Ministre de l'Intérieur.

Section 6.

Proclamation des résultats et recours contre les résultats.

Art. 144.

Les résultats de l'ensemble du scrutin sont arrêtés et proclamés par le Ministre de l'Intérieur, qui pu-

blie un tableau faisant ressortir les résultats dans chaque circonscription électorale et une liste des candidats ainsi élus, classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Art. 145.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, le Ministre de l'Intérieur vérifie, au vu du document visé au second alinéa de l'article 66 et à l'article 143, la régularité du scrutin de l'établissement des résultats.

Il ne peut toutefois procéder à aucune rectification, si ce n'est pour corriger des erreurs purement matérielles. Il doit, dans ce dernier cas, saisir sans délai la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de voir approuvées, modifiées ou annulées lesdites rectifications matérielles.

Art. 146.

La Chambre administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître des recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral par un candidat ou, hors les cas visés au second alinéa de l'article précédent, par le Ministre de l'Intérieur.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection d'un candidat, notamment dans l'hypothèse visée au premier alinéa de l'article 110, elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles par leur nombre et leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre des voix obtenues par l'un ou l'autre des candidats, mais également sur leur élection ou leur non élection elle fait application, selon le cas, des principes posés par les articles 107 ou 109. Il est alors fait application, mutatis mutandis, des dispositions de l'article 111.

Section 7.

Durée de la législature et du mandat des Représentants.

Art. 147.

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat.

Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats des élections législatives générales et prend fin, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dissolution.

Art. 148.

Le mandat de Représentant prend également fin à son expiration ou en cas de vacance constatée.

Il y a expiration du mandat à la fin de la législature ou en cas de dissolution.

Il y a vacance en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou mentale ou de déchéance par perte d'une condition d'éligibilité ou survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Section 8.

Constatation de la vacance et suppléance.

Art. 149.

La vacance est constatée par le Bureau de l'Assemblée Nationale qui en informe le Président de la République sans délai.

Art. 150.

La vacance pour cause d'incapacité physique ou mentale ne peut être constatée que sur base d'une expertise effectuée par une commission médicale désignée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, à cette fin requise par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 151.

La vacance pour cause de déchéance ne peut être constatée qu'après le prononcé de cette dernière par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La requête susvisée doit préciser la perte de quelle condition d'éligibilité ou la survenance de quelle cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est susceptible d'entraîner la déchéance.

Art. 152.

La déchéance peut également être prononcée et la vacance constatée, selon les modalités définies à l'article précédent, lorsque l'absence d'une condition d'éligibilité, antérieure à l'élection ou à la désignation, se révèle après la proclamation des résultats et à l'expiration du délai de recours visé à l'article 73 ou après la désignation.

Art. 153.

Le siège vacant d'un Représentant élu est attribué au candidat non élu ayant obtenu lors des dernières élections législatives le plus grand nombre de voix dans la circonscription électorale concernée.

A défaut, il est procédé à une élection partielle, seul le siège vacant étant toutefois soumis au suffrage des électeurs. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle lorsque la vacance est constatée dans les six mois précédent l'expiration de la législature, sauf lorsque le total des sièges vacants est supérieur au dixième du nombre total des sièges de représentants.

Art. 154.

Lorsque le siège vacant est celui d'un Représentant désigné, le Président de la République le pourvoit dans les trente jours de la constatation de la vacance.

Section 9.

Statut des Représentants : Incompatibilités et indemnités.

Art. 155.

Les dispositions de la présente section, ainsi que d'une façon générale le statut des Représentants, pourront être précisées par décret pris après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale, dans le respect des dispositions du présent code et de l'article 44 de la Constitution.

§ 1. *Incompatibilités.*

Art. 156.

L'exercice d'un mandat de Représentant et l'exercice de fonctions d'agent, statutaire ou contractuel, d'une personne morale de droit public, notamment de l'Etat, des communes, des établissements publics sont incompatibles.

Est également incompatible avec l'exercice du mandat de Représentant, l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale et rémunérées sur ses fonds.

Art. 157.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale pourra, sur proposition du Bureau de celle-ci, déterminer toute autre activité jugée incompatible avec l'exercice d'un mandat de Représentant ou consentir d'éventuelles dérogations.

Art. 158.

Toute personne exerçant une fonction incompatible avec son mandat de Représentant au sens des deux articles précédents, doit opter pour l'une ou l'autre dans les huit jours de la proclamation officielle de son élection ou de sa désignation, ou, le cas échéant, de la survenance de la cause d'incompatibilité.

Ne sont pas admis à effectuer une telle option et doivent être déchus de leur mandat au sens de l'article 152, les Représentants qui ont volontairement dissimulé une cause d'incompatibilité.

Art. 159.

Les agents statutaires de l'Etat optant pour l'exercice du mandat de Représentant sont placés en position de détachement suivant les dispositions en vigueur du statut de la Fonction Publique, des Forces Armées et de la Magistrature.

§ 2. *Indemnités.*

Art. 160.

Les Représentants bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de sujétions particulières. L'indemnité de Fonction est forfaitaire. Elle est attribuée mensuellement à chaque Représentant pendant toute la durée de son mandat.

L'indemnité de sujétions particulières est proportionnelle à la participation du bénéficiaire aux travaux de l'Assemblée Nationale. Elle est attribuée pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les taux et les modalités de calcul et d'attribution de ces indemnités sont fixés par décret.

Art. 161.

Lorsqu'un Représentant exerce par ailleurs une fonction politique et touche à ce titre une ou plusieurs indemnités il ne peut y avoir cumul entre ces dernières et celles de Représentants. Seules les indemnités versées à l'un ou l'autre titre dont le total est le plus élevé sont dues.

Art. 162.

A l'exception du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Nationale, qui peuvent bénéficier d'un logement de fonction, les Représentants ne bénéficient ni de logement en nature, ni d'indemnité de logement, ni d'aucune autre indemnité qui ne serait pas prévue à la présente section.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales au référendum.

Art. 163.

Conformément au principe posé par l'article 2^e de la constitution, le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Il ne peut y être recouru que dans le cas prévu par la Constitution et rappelés à l'article suivant.

Art. 164.

Le référendum législatif est facultatif : conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution, le Président de la République peut, après consultation du Comité Central du Parti et du Bureau de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'entraîner des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation ou sur les institutions de la République.

Le référendum de ratification est obligatoire : conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, le Président de la République doit soumettre au référendum tout projet de loi portant ratification d'un traité ou de tout autre convention ou accord international, comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Art. 165.

Le référendum, législatif ou de ratification, prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par « OUI » ou par « NON ».

La question ainsi posée est, en cas de référendum législatif, « Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple burundais par le Président de la République et concernant... (suivi de la dénomination sommaire de la loi) ? », et, en cas de référendum de ra-

ratification, « Approuvez-vous le projet de loi portant ratification du traité ... (suivi de la dénomination sommaire du traité) ? ».

Art. 166.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article.

Il formule la question visée à l'article précédent et définit les modalités visées aux deux derniers alinéas de l'article 98.

Art. 167.

La Commission visée à l'article 63 est composée comme il est dit à l'article 99.

Art. 168.

Les dispositions de l'article 100 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de déroulement visé à l'article 32.

Art. 169.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant d'autres mentions que celles qui y sont éventuellement imprimées et définies dans le décret de convocation.

Art. 170.

La répartition des suffrages visée au 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de « OUI » et en nombre de « NON » données en réponse à la question posée aux électeurs dans le décret de convocation.

Art. 171.

Les dispositions de l'article 168 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de dépouillement.

Art. 172.

Les dispositions des articles 104 à 109, celles de l'article 110 et celles de l'article 112 sont applicables, mutatis mutandis, à la centralisation des résultats, à la vérification de la régularité du scrutin, aux pouvoirs de la Chambre constitutionnelle et à la proclamation des résultats du référendum.

Art. 173.

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuve le projet de loi, cette dernière est promulguée par le Président de la République dans les trente jours suivant la proclamation officielle des résultats.

Art. 174.

Les dispositions de l'article 115 sont applicables au recours contre les résultats du scrutin, visé à l'article 72.

TITRE III

Dispositions diverses et finales.

Art. 175.

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins présidentiel, législatif ou référendaire sont à la charge de l'Etat.

La loi visée au second alinéa de l'article 2 pourra prévoir une participation des communes à la charge résultant de l'organisation des élections visées audit article.

Art. 176.

Les modalités d'application du présent code seront fixées, le cas échéant, par décret, directement ou en renvoyant tout ou partie de la définition de ces modalités d'application au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Art. 177.

Le présent décret-loi abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment l'Arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral sur les élections législatives ainsi que le décret-loi n° 1/18 du 20 octobre 1981 portant organisation du référendum constitutionnel.

Art. 178.

Le présent décret-loi entre en vigueur le dixième jour suivant celui de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} septembre 1982.

Jean-Baptiste BACALA,
COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
MANDI Stanislas.

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scelle du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/085 DU 17 FEVRIER 1992 PORTANT
MESURE D'EXECUTION DU DECRET N° 100/012 DU 12 FEVRIER 1992
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE REFERENDUM SUR
LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation
des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral,
tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164 bis,
164 ter et 166 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant Convocation des Electeurs
au référenqum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi ;

ORDONNE :

DU ROLE ELECTORAL ET DE SON ETABLISSEMENT.

Article 1 :

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes : le numéro
d'ordre, les noms et prénoms, la colline de recensement, l'âge, le sexe et
le numéro de la carte électorale (Annexe I).

Article 2 :

La carte électorale porte les mentions suivantes :
NDIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI
N° Y'IKARATA - IBIRO VY'ITORA
N° Y'URUTONDE - NTWARANTE 1992

UMUKONO W'UMMANDITSI.

Elle est en papier manilla de couleur chamois d'une dimension de 11 cm x 8 cm.

Elle doit être paraphée par l'agent inscripteur (Annexe II).

Article 3 :

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 février 1992 à 6 heures et sera clôturé le 24 février 1992 à 18 heures au plus tard.

A la date de clôture du rôle des électeurs, le registre d'inscriptions est clôturé par les mentions :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA
Y'UBURUNDI NI (1)

BIGIRIWE KU MUSOZI WA

et signé par l'agent inscripteur et déposé à la zone.

Article 4 :

Tout recours contre l'inscription, la radiation ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral peut être introduit devant le Tribunal de Résidence territorialement compétent au plus tard le 24 février 1992.

A cette date, un procès-verbal complémentaire tenant compte de la décision judiciaire éventuelle sera adressé en même temps que les registres et les procès-verbaux y relatifs par l'Administrateur Communal au Gouverneur de Province. A son tour, celui-ci transmettra sans délais copies des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales. Il lui adressera également un rapport définitif sur le déroulement des inscriptions avec copie au Président de la Commission Nationale Electorale.

DU DEROULEMENT DU SCRUTIN.Article 5 :

Il est installé un bureau de vote comprenant quatre isolements à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés dans chaque zone communale ou à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

Article 6 :

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire, une blanche et une noire, de dimensions de 50 cm x 30 cm x 30 cm et dont le couvercle est muni d'une fente centrale de 12 cm x 4 mm.

(1) En chiffres et en toutes lettres.

Article 7 :

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire sera considéré comme défavorable.

Article 8 :

Le bulletin de vote est en papier manilla de couleur verte d'une dimension de 11 cm x 8 cm et portant les mentions : "IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI 9 NTWARANTE 1992 (Annexe III).

DU VOTE PROPREMENT DIT.

Article 9 :

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 à partir de 6 heures jusqu'à 16 heures. Cependant, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de la clôture seront exceptionnellement admis à voter sans toutefois aller au-delà de 18 heures.

Article 10 :

Un bulletin de vote paraphé par un membre du bureau électoral sera remis à chaque électeur sur remise de sa carte électoral et après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Article 11 :

Chaque électeur se rendra seul dans un des isoloirs à l'exception des cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 46 du Code Electoral. Il exprimera ensuite son suffrage en mettant son bulletin de vote dans l'urne blanche s'il vote pour le Projet de Constitution de la République du Burundi ou dans l'urne noire s'il vote contre.

Article 12 :

L'électeur qui, par suite d'un empêchement au sens de l'article 23 du Code Electoral, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration écrite, spéciale et nominative donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de trois mandats. Le modèle de la procuration est l'annexe IV de la présente ordonnance.

192

DE LA CLOTURE DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT.

Article 13 :

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du vote. Il procède avec ses assesseurs, à la rédaction du procès-verbal d'ouverture, du déroulement et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents. Le modèle de ce procès-verbal est reproduit à l'annexe V de la présente ordonnance.

Article 14 :

Après la clôture et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur les plis des bulletins de vote non utilisés et les bulletins de vote nuls, le Président de chaque bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide à l'Administrateur Communal.

Article 15 :

Ce dernier réceptionne le matériel ci-haut cité et constate en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts. Mention en est faite sur le procès-verbal conçu conformément à l'annexe VI de la présente ordonnance.

Article 16 :

Le décompte des suffrages sera effectué au chef-lieu de la commune par un bureau de dépouillement constitué par les membres du bureau électoral du chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des bureaux électoraux.

Article 17 :

Après le décompte, chaque Administrateur Communal dressera un procès-verbal de dépouillement contresigné par un membre du comité provincial électoral et le transmettra sans délais au Gouverneur de Province conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Article 18 :

Ce dernier transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales les résultats du scrutin au niveau provincial conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Article 19 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17 février 1992


Libère BARARUNYERETSE.

PROCES - VERBAL D'OUVERTURE , DE DEROULEMENT ET DE CLOTURE DU SCRUTIN.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars, nous soussignés (1) :

.....
.....
.....
.....

Membres du Bureau Electoral de.....(2),
avons supervisé le déroulement des élections du référendum du Projet de
Constitution de la République du Burundi et avons établi le présent procès-verbal

I. OUVERTURE DU SCRUTIN.

Les élections ont débuté à (3).....heures.

M.....(4) Président du Bureau Electoral,
M.....(5) Assesseurs, qui ont été empêchés,
ont été remplacés dans leurs fonctions par.....
.....(6)

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié
en présence des assesseurs et de deux témoins, respectivement M.....
.....M.....(7), que les Urnes (8)
étaient vides.....
qu'il y avait.....

Il a également pris livraison des bulletins de vote et a constaté avec les
assesseurs et les deux témoins susmentionnés qu'ils étaient au nombre de.....
..... (9)

De même, le Bureau Electoral a vérifié la disposition des Isoloirs
et constaté (10) :

- qu'ils étaient conformes au décret-loi n°1/25 du 1er septembre 1982
- qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises (11)

(1) Indiquer les noms et prénoms des membres du Bureau de vote.
(2) Mentionner le nom du Bureau de vote.
(3) Indiquer l'heure à laquelle le scrutin a commencé.
(4) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.
(5) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.
(6) Nom et Prénom de celui qui a remplacé le Président ou le membre empêché
(7) Nom et Prénom des témoins.
(8) Riffer la mention inutile.
(9) Indiquer le nombre de bulletins remis
(10) Décrire l'état des isoaloirs.
(11) Riffer la mention inutile.

2. DEROULEMENT DU SCRUTIN :

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze , le neuvième jour du mois
des mars, M.....(1)

M.....

M.....

M.....

M.....

Membres du Bureau Electoral ont eu des motifs d'empêchement et ont été
respectivement remplacés par (2) :

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

Les opérations (3) :

- se sont déroulés régulièrement

- ont été perturbés par.....

Il a été constaté que (4).....

électeurs ont voté par procuration. Il en a été dressé une liste exhaustive qui
est annexée au présent procès-verbal ainsi que les procurations écrites dont les
mandataires étaient munis. Le Bureau Electoral a été également informé par
l'Administrateur Communal que (5).....

électeurs ne
trouvaient dans l'impossibilité absolue de prendre part au scrutin et en ont
fourni les motifs (6).....

.....autres électeurs ont invoqué les mêmes difficultés et s'en sont
directement référés au président du Bureau Electoral (7)

(1) Nom et Prénom des membres du Bureau Electoral qui ont été empêchés pendant
le scrutin.

(2) Nom et Prénom de ceux qui les ont remplacés.

(3) Riffer la mention inutile.

(4) Marquer le nombre des votes par procurations.

(5) Indiquer les électeurs empêchés qui ont été signalés par l'Administrateur
Communal.

(6) Indiquer les motifs.

(7) Indiquer le nombre d'électeurs référés au bureau.

5e CLOTURE DU SCRUTIN.

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars.

.....(1) heures, le Président du Bureau de vote

de.(2).....a prononcé la clôture du scrutin. Il a aussitôt
compté les bulletins de vote non utilisés et les cartes d'électeurs.

- Il y avait (3).....bulletins de vote non utilisés,.....
.....cartes d'électeurs, ce qui porte le nombre de votants à.....
.....(5).

Tout le matériel : registres, urnes, bulletins et cartes d'électeurs, a été
ensuite scellé ou mis sous pli scellé et a été immédiatement acheminé au chef-
Lieu de la commune.....(6)

Le présent procès-verbal a été établi en un original et en quatre copies.
L'original et deux des copies sont adressées au Gouverneur de la Province.....
.....(7), une copie a été adressé au Président della
Commission de vérification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Le présent procès-verbal est sincère et véritable et nous jurons sur
l'honneur qu'il est conforme à la réalité.

Signé :M.....Président du Bureau Electoral
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Assesseur
.....Témoin
.....Témoin

SOUS COUVERT :

-
- (1) Marquer l'heure de clôture si c'est plus tard que 16 heures (Marquer les raisons)
 - (2) Indiquer le nom du bureau de vote.
 - (3) Indiquer le nombre de bulletins de vote non utilisés.
 - (4) Marquer le nombre de cartes d'électeurs récupérés.
 - (5) Faire la différence entre le nombre de bulletins de vote comptés avant les élections et le nombre de bulletins de vote non utilisés.
 - (6) Mentionner le nom de la commune de ressort.
 - (7) Mentionner le nom de la Province de ressort.

198

PROCES - VERBAL DE DEPOUILLEMENT.

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze le ~~septième~~ jour du mois de
mars, nous soussignés (1):
.....
.....
.....

Président et Assesseurs du Bureau Electoral de la Commune.....
.....(2) en présence de M.....
.....(3), témoins, avons réceptionné des Présidents des Bureaux de vote de.....
.....(4).

Le matériel utilisé au Référendum du Projet de Constitution de la République
du Burundi à savoir (5).....
.....bulletins de vote non utilisés,(5)
cartes d'électeurs et avons constaté que les scellés apposés sur les urnes et
les plis sont intacts (6).
.....

Les scellés apposés sur les urnes ne sont pas intacts.

-
- (1) Noms et Prénoms des membres du Bureau Electoral.
 - (2) Nom de la commune.
 - (3) Nom et Prénoms des témoins.
 - (4) Citer les noms des bureaux de vote
 - (5) Préciser le nombre.
 - (6) Biffer la mention inutile.

192

RÉSULTAT DU SCRUTIN COMMUNE - PROVINCE (t)

ANNEXE VII

Après en avoir fait la constatation, nous avons procédé au dépouillement et avons constaté les résultats suivants :

Nombre d'Inscrits au Rôle Electoral	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre de Participants au Vote	1	1	1	1	1	1	1	1
% de votants par rapport aux Inscrits	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre de Bulletins Positifs	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre de Bulletins Négatifs	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre de Bulletins Nuls	1	1	1	1	1	1	1	1
% de Suffrages Positifs exprimés par rapport au nombre de votants.	1	1	1	1	1	1	1	1
% de Suffrages Négatifs exprimés par rapport au nombre de votants	1	1	1	1	1	1	1	1

(t) Biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° du Février 1992

Fait à Bujumbura le.....Février 1992

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

[Signature]
LIBÉRA BARARUNYEREISE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES
CABINET DU MINISTRE.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/105 DU 17 FEVRIER 1992 FIXANT
LES MODALITES PARTICULIERES D'ORGANISATION DU REFERENDUM SUR
LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
LES CITOYENS BURUNDAIS SE TROUVANT OU RESIDANT A L'ETRANGER.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs
Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral tel que
modifié à ce jour, spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant Convocation des Electeurs
pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 1 et 4 ;

ORDONNENT :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

Article 1 :

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions
légalés telles que prévues à l'article 3 du Code Electoral.

CHAPITRE II : DU ROLE ELECTORAL ET DE SON ETABLISSEMENT.

Article 2 :

La liste consulaire élargie établie dans chaque Représentation Diplomatique
ou Consulaire tient lieu de registre d'inscription.

Ce registre comporte les noms et prénoms, l'âge, le sexe, le numéro de la carte
d'identité, du passeport ou de tout autre document de nature à permettre
la vérification de la qualité d'électeur.

Article 3 :

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 février 1992 et se clôturera le 24 février 1992. Il se déroulera pendant les heures d'ouverture des Missions Diplomatiques ou Consulaires.

Article 4 :

L'enrôlement est constaté par l'apposition de la signature d'électeur devant son nom repris sur le registre d'inscription à l'exception des électeurs visés au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 5 :

La date de clôture de l'enrôlement des électeurs sera constatée par les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires par l'établissement d'un procès-verbal d'inscription comportant la mention ci-après :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO
RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI NI -----

BIGIRIWE MURI AMBASSADE, CONSULAT GENERAL -----
KW'IGENEKEREZO RYA
IZINA N'UMUKONO VY'UMUKURU WA AMBASSADE, CONSULAT GENERAL -----

Ce procès-verbal sera communiqué à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération par la voie la plus expresse à l'intention du Président de la Commission Nationale Electorale.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DES ELECTIONS.

Section 1ère : De l'Organisation des Bureaux de Vote.

Article 6 :

Il est installé au siège de chaque Mission Diplomatique ou Consulaire un bureau de vote comprenant un ou deux isoloirs.

Pour les Missions accréditées dans les pays où le vote personnel des citoyens étrangers au siège de leur représentation officielle est interdite par la loi, les élections seront organisées par correspondance.

Article 7 :

Dans chaque isoloir, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire dont une blanche et une noire.

Article 8 :

Le bulletin de vote est un papier cartonné de couleur verte estampillé d'un sceau de l'Ambassade ou du Consulat Général.

202

Article 9 :

Il est créé un Comité Electoral présidé par le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire et composé de deux assesseurs désignés parmi les électeurs inscrits au rôle électoral par ce dernier.

La décision de désignation doit être affichée aux portes du Bureau de vote.

Section 2ème : Du Vote proprement dit.

Article 10 :

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 selon les modalités horaires prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 11 :

Un bulletin de vote sera remis à chaque électeur après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Article 12 :

Chaque électeur se rendra seul dans l'isoloir et exprimera son suffrage en introduisant son bulletin de vote dans l'une des deux urnes.

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire comme défavorable.

Article 13 :

L'électeur qui, par suite d'un empêchement, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir son obligation électorale par procuration donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur.

Section 3ème : De la Clôture du Vote et du Dépouillement.

Article 14 :

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin en présence d'au moins deux témoins.

Article 15 :

Le Président du bureau de vote procède ensuite au décompte des suffrages en présence des témoins précités. Les bulletins de vote de chaque Juridiction Diplomatique ou Consulaire sont conservés à la Chancellerie.

20

Article 16 :

Le Président du bureau de vote dressera à la fin des opérations, un procès-verbal d'ouverture, de déroulement, de clôture et de dépouillement du scrutin suivant le modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 17 :

L'extrait du procès-verbal devra parvenir à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, par la voie la plus expresse dans les vingt-quatre heures qui suivent le déroulement du scrutin.

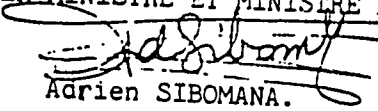
Il devra être transmis sans délais respectivement au Président de la Commission Nationale Electorale et au Président de la Commission de Vérification.

Article 18 :

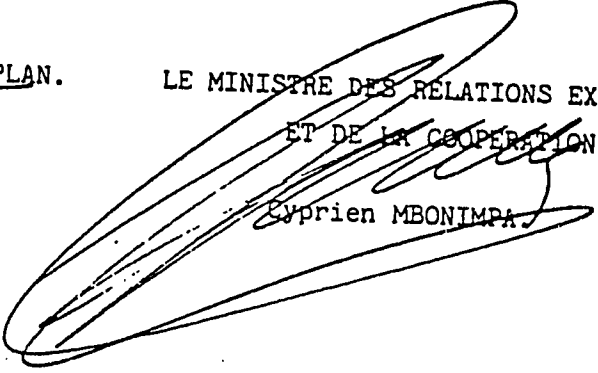
Les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

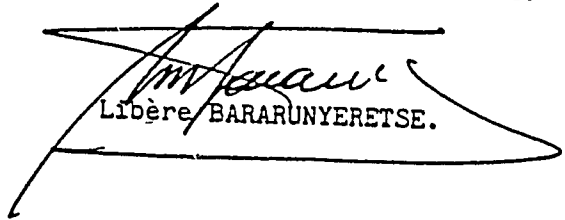
LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN.


Adrien SIBOMANA.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION.


Eyprien MBONIMPA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENT. DES COLLECTIVITES LOCALES.


Libère BARARUNYERETSE.

201

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE, DE DEROULEMENT, DE CLOTURE
ET DU DEROUILLEMENT DU SCRUTIN.

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze, le neuvième jour du mois de Mars, nous soussignés :

.....
.....
.....
.....
.....

Membres du Bureau Electoral du Bureau de Vote de l'Ambassade
du Consulat Général, avons supervisé le déroulement du référendum sur
le Projet de Constitution de la République du Burundi et en avons dressé le présent procès-verbal :

1. Ouverture du Scrutin

Les élections ont débuté à heures.

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié en présence des assesseurs
et de deux témoins, respectivement M..... et M
si les urnes étaient vides et a constaté qu'elles étaient effectivement vides
ou qu'il y avait (1)

Il a également fait constater aux assesseurs et aux témoins susmentionnés que les bulletins
de vote étaient au nombre de

2. Déroulement du scrutin.

Les opérations (2) - se sont déroulées régulièrement
- ont été perturbées par

Il a été constaté que (3)
électeurs ont voté par procuration. Il en a été dressé une liste exhaustive qui est annexée
au procès-verbal ainsi que les procurations écrites dont les mandataires étaient munis.

3. Clôture du scrutin.

A heures, le Président a prononcé la clôture du scrutin (4). Il a aussitôt
compté les bulletins de vote non utilisés et en a dénombrés (5)

(1) Biffer la mention inutile
(2) Biffer la mention inutile
(3) Indiquer le nombre
(4) Indiquer l'heure
(5) Indiquer le nombre de bulletins.

4. Dépouillement du scrutin.

Nous avons procédé au dépouillement et avons constaté les résultats

suyvants :

Nombre d'inscrits au Rôle Electoral	
Nombre de participants auVote	
% de votants par rapport aux inscrits	
Nombre de bulletins positifs	
Nombre de bulletins négatifs	
Nombre de bulletins nuls	
% de suffrage positifs exprimés par rapport au nombre de votants	
% de suffrages négatifs exprimés par rapport au nombre de votants	

Le présent procès-verbal a été établi en un original et deux des copies sont adressées à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Une copie a été adressée au Président de la Commission de Vérification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Signé : M.....Président du Bureau Electoral
.....Assesseur
.....Assesseur
;;.....Témoïn
..... Témoïn

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°

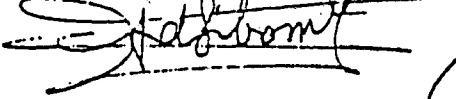
du Février 1992.

206

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

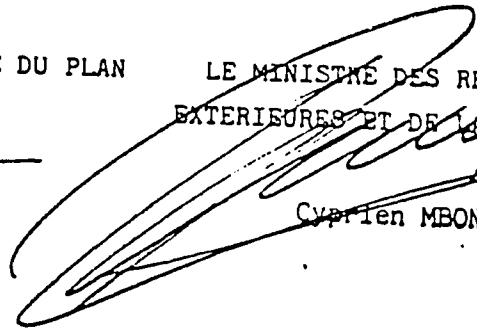
LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU PLAN

Adrien SIBOMANA



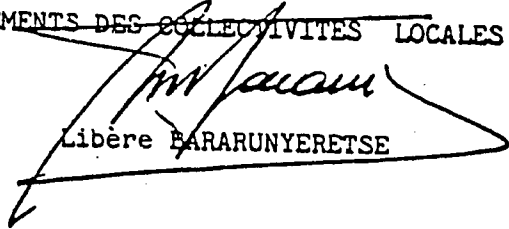
LE MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

Cyprien MBONIMPA



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Libère BARARUNYERETSE



**RESULTAT DU SCRUTIN DU REFERENDUM SUR LE PROJET DE
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

PROVINCE	NOMBRE D'INSCRITS AU ROLE ELECTORAL	NOMBRE DE PARTICIPANTS AU VOTE	% DE VOTANTS PAR RAPPORT AUX INSCRITS	NOMBRE DE BULLETINS POSITIFS	NOMBRE DE BULLETINS NEGATIFS	NOMBRE DE BULLETINS NULS	% DE SUFFRAGES POSITIFS EXPRIMES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE VOTANTS	% DE SUFFRAGES NEGATIFS EXPRIMES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE VOTANTS
BUBANZA								
BULMORA RURAL								
BURURI								
CANKUZO								
CIBITOKI								
GITEGA								
KARUZI								
KAYANZA								
KIRUNDO								
MAKAMBA								
MURAMBYA								
MUYINGA								
NGOZI								
RUTANA								
RUYIGI								
MAIRIE B'RA								
MISSION DIPLOMAT.								
TOTAUX								

CLASSEUR

Appendix I:

Avant-projet de Loi sur les Parties Politiques

PROJET DE
DECRET LOI N° / / DU MARS 1992
SUR LES PARTIS POLITIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, spécialement en ses articles 53 à 60, 151 alinéa 2, 183 et 185,

Revu l'Arrêté-Loi n° 001/34 du 23 novembre 1966 portant reconnaissance de *Unité et Progrès National* «UPRONA» comme unique parti national,

Vu

Vu

Vu

Revu

Revu

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du Mars 1992
déclarant le présent Décret-Loi conforme à la Constitution.

D E C R E T E

Titre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives aux partis politiques. Elle détermine notamment les conditions de constitution et de fonctionnement, la procédure d'agrément, le financement, le régime des sanctions ainsi que la dissolution des partis politiques.

Article 2

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 3

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement dans le respect de la Charte de l'unité nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 4

Les partis politiques doivent agir constamment en conformité avec les valeurs fondamentales liées à la démocratie qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Article 5

Dans leur création, leur organisation et leur fonctionnement les partis politiques ne peuvent instituer de discrimination basée sur l'ethnie, la région, la religion, la secte, le sexe ou tout autre critère discriminatoire.

Article 6

Les formations politiques monarchistes ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique monarchiste est celle qui prône l'instauration d'un régime monarchique.

Article 7

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

Article 8

Tout burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Cette adhésion est libre et individuelle. Elle ne conditionne pas la jouissance et l'exercice des droits politiques.

Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un partis politique.

Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 9

Nonobstant les dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article précédent, les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

Article 10

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'administration publique, des forces armées, de la police et de la magistrature.

Article 11

Aucun parti politique ne peut porter atteinte à la sécurité publique, aux droits et libertés individuels et collectifs.

Article 12

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 13

Aucun parti politique ne peut se doter de mêmes nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti.

Article 14

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

Article 15

Lorsque l'Etat ou une collectivité territoriale met ses services, prestations ou fonds publics à la disposition des partis politiques, tous les partis politiques sont traités de manière équitable.

Article 16

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de matériels destinés à leur administration et aux réunions de leurs membres ainsi que tous les biens nécessaires à leurs activités.

Les partis politiques peuvent ester en justice.

Article 17

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

Article 18

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'Etat.

Titre II

DES DISPOSITIONS D'AGREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 19

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

Article 20

Peut être agréés, les partis politiques sont tenus de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 21

Les partis politiques doivent présenter un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 22

Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique ainsi que l'organe dirigeant national doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 23

Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum deux membres originaires de chaque province dont un au moins est résident permanent.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par *province d'origine* la province dans laquelle toute personne est domiciliée ou celle dans laquelle sont domiciliés ses parents.

Le domicile s'entend du principal lieu d'établissement d'une personne.

Article 24

Les membres fondateurs et les dirigeants d'une formation politiques doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 21 ans révolus et être résidents sur le territoire national.

En outre, s'ils ont été condamnés pour crimes ou délits à une peine de servitude pénale supérieure à deux ans, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine depuis un délai au moins égal au double de la peine prononcée.

Titre III

DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 25

La demande d'agrément comme parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- Une déclaration de souscription à la Charte de l'unité nationale signée par tous les membres fondateurs.
- Un document comprenant un projet de société et un programme aux objectifs précis notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- Une demande signée par le Représentant légal ou son suppléant et accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les nom, prénoms, numéro de la carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction.
- Une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants nationaux.
- Les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants.
- Les extraits d'acte de naissance, les extraits de casier judiciaire récents ainsi que les certificats de bonne conduite, vie et moeurs des membres fondateurs et des dirigeants.
- Le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs.
- La dénomination du parti politique et son adresse.
- Dix exemplaires des statuts.

Article 26

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- L'adhésion aux principes énoncés à l'article 20 de la présente loi, en les reprenant explicitement.
- L'engagement à respecter la Constitution, les lois de la République et l'ordre public.

- Les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du parti politique.
- L'organisation interne.
- La composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants nationaux.
- Le nom du Représentant légal et de son suppléant.
- Le siège social.
- Les dispositions financières.
- Le mode de dissolution et la dévolution des biens du parti politique.
- Les règles à suivre pour la modification des statuts.
- La dénomination du parti politique.
- Les conditions d'entrée, de sortie et d'exclusion des membres.
- Les droits et obligations des membres.
- Les sanctions disciplinaires dont les membres peuvent être l'objet.

Article 27

Le dossier de requête d'agrément est déposé contre récépissé au cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date. Le numéro d'ordre et la date sont indiqués sur le récépissé.

Article 28

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur ou dirigeant et exiger, le cas échéant, le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par la loi.

Article 29

Si les éléments du dossier de requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti demandeur d'agrément. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

Article 30

La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur une requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

Article 31

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au Représentant légal de ce parti politique ou à son suppléant au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision.

Article 32

En cas de rejet de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet au Représentant légal ou à son suppléant.

Article 33

Si, à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête aucune décision sur une requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

Article 34

En tout état de cause, le Ministère public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 35

La Chambre administrative de la Cour suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir de sa saisine.

215

Article 36

Le formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peut se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre administrative de la Cour suprême.

La décision définitive de la Cour suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 37

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les trois jours suivant l'expiration du délai de pourvoi en cassation prévu à l'article précédent.

La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour suprême.

Article 38

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure la publication de l'ordonnance d'agrément au journal officiel ou dans tout organe de presse en mentionnant clairement les dénominations et le siège du parti, les nom, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, profession, et fonction au sein du parti politique, des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trente jours qui suivent la sortie de l'ordonnance d'agrément.

Il est interdit aux partis politiques de recourir à toute propagande à caractère divisionniste.

Article 45

Il est interdit aux partis politiques de mener leur propagande sur les lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Article 46

Les réunions des partis politiques sont interdites dans les locaux de l'administration publique et para-publique.

Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions déterminera les conditions dans lesquelles certaines salles publiques peuvent être accessibles aux partis politiques, dans des conditions d'égalité.

Article 47

Les réunions des partis politiques ne peuvent se tenir à des niveaux administrativement inférieurs à la zone.

Titre V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat et des dons et legs, dans les conditions déterminées par les autres dispositions du présent titre.

Article 49

Les ressources financières des partis politiques doivent être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 50

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique.

Toute somme dépassant le montant fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

Article 51

Les partis politiques peuvent disposer des revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

Sont considérés comme investissements non commerciaux les actes autres que ceux que la loi commerciale définit comme actes de commerce.

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposantes conformément à la loi fiscale.

Article 52

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des partis politiques.

Toutefois, l'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à concurrence d'un montant déterminé par la loi de finances et prélevé sur le budget.

Pour les élections présidentielles, la répartition des subsides consentis par l'Etat se fait à posteriori, au seul bénéfice des partis et des candidats indépendants ayant obtenu au moins 5% des voix et au prorata du nombre de voix obtenues.

Pour les élections législatives, la répartition des subsides consentis par l'Etat se fait à posteriori et au prorata du nombre de sièges obtenus à l'Assemblée Nationale

Article 53

Le financement extérieur des partis politiques est interdit sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Le financement extérieur de la participation des membres d'un parti politique à des forums internationaux ou étrangers de formation politique de courte durée, tels que les séminaires, colloques, ateliers, stages, peut être exceptionnellement admis

sur demande écrite adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 54

Est également interdit tout financement des partis politiques provenant de personnes morales ou d'étrangers installés sur le territoire national.

Article 55

Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons et legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

A cet effet, tout don ou legs d'une valeur annuelle égale ou supérieure à cent mille francs accordé en une ou plusieurs tranches, doit être déclaré par son auteur au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions en en précisant la nature et la valeur.

L'auteur de tout don et legs visé à l'alinéa précédent doit, dans les huit jours suivant l'acte de transfert, envoyer au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, par voie recommandée, une copie du document bancaire par lequel il accorde le don et legs à un parti politique.

Un parti politique bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de huit jours suivant la réception de la libéralité.

Article 56

Les dons et legs qu'une personne physique de nationalité burundaise est autorisée à accorder à un parti politique ne peuvent pas dépasser une valeur totale annuelle d'un million de francs.

Article 57

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national.

Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

Article 58

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles.

Tout parti politique est tenu de présenter au mois de janvier ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Titre VI DES SANCTIONS

Article 59

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toute activité du parti concerné et ordonner la fermeture de tous ses locaux.

La mesure de suspension ne peut excéder six mois.

La décision de suspension est motivée et doit indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au Représentant légal du parti concerné et au Procureur de la République.

Article 60

Le parti politique intéressé ou le Ministère public peuvent saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre administrative de la Cour suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine.

Le recours contre la mesure de suspension ou de fermeture n'ont pas d'effet suspensif.

223

Article 61

Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Chambre administrative de la Cour suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte accompli par un organe du parti qui contreviendrait à la réglementation sur les partis politiques, à l'ordre public et aux statuts dudit parti.

Article 62

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peut demander à la Chambre administrative de la Cour suprême de dissoudre le parti politique concerné.

La Chambre administrative de la Cour suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent la saisine.

Article 63

Sans préjudice des autres dispositions de la loi pénale, quiconque, en violation de la présente loi, fonde, dirige, administre une formation politique ou un parti politique sous quelque manière que ce soit ou en fait partie, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

Article 64

Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 8 alinéa 4, 9 à 13, 40 à 42, 44 à 47 de la présente loi est puni conformément à la loi pénale.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue par la loi pénale sera punie d'une peine de servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de deux mille à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 65

Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi sur le financement des partis politiques sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement.

Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du Trésor.

Titre VII DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 66

La dissolution d'un parti politique intervient soit par décision de ses membres conformément aux statuts, soit par décision judiciaire conformément aux dispositions des articles 62 et 67 de la présente loi.

Article 67

Tout parti politique qui ne présente pas ses comptes à l'autorité compétente pendant une période de trois années successives sera considéré comme ayant cessé ses activités.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions doit demander sa dissolution à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Article 68

La dissolution d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

125

Titre VIII
DU COMITE DE CONCILIATION

Article 69

Il est créé un Comité de conciliation chargé de veiller au respect des règles de bonne conduite des partis politiques.

Dans ce cadre, le Comité rappelle notamment à l'ordre quiconque contrevient aux règles de tolérance dans les relations entre les partis politiques et entre les partis et les pouvoirs publics.

Article 70

Le Comité de conciliation est composé de membres délégués par leurs partis politiques à raison de deux membres par parti ainsi que de trois personnalités indépendantes dont au moins un magistrat qui en assure la présidence.

Les trois personnalités indépendantes sont choisies par les délégués des partis au Comité de conciliation en tenant compte de leur probité morale et de leur sens de conciliation.

Les membres du Comité de conciliation, désignés conformément aux alinéas précédents, sont nommés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 71

Les réunions préparatoires à la mise sur pied du Comité de conciliation sont convoquées et présidées par un délégué du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 72

Le Comité de conciliation fixe son Règlement intérieur.

Titre IX
DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73

Durant la période qui va de l'entrée en vigueur du présent Décret-loi à la tenue des premières élections nationales, l'Etat pourra, dans la mesure de ses moyens, accorder, dans des conditions d'égalité, aux partis politiques agréés, une aide en nature au démarrage de leurs activités.

Les partis politiques bénéficiaires de cette aide ne pourront ni l'aliéner, ni la convertir en argent.

L'Etat pourra, le cas échéant, demander la restitution de l'objet de cette aide après la période transitoire.

Article 74

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'Arrêté-Loi n° 001/34 du 23 novembre 1966, sont abrogées.

Article 75

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le parti *Union pour le Progrès National «UPRONA»* dispose d'un délai de trente jours pour soumettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un dossier dans lequel il établit sa conformité avec la présente loi.

Article 76

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le mars 1992

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DU PLAN

Adrien SIBOMANA

VU ET SCHELLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT DES
COLLECTIVITES LOCALES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Libère BARARUNYERETSE

Sébastien NTAHUGA -

228

Appendix J:

Décret sur La Presse

DECRET-LOI N°1/ 01 DU 04/02/ 92 REGISSANT
LA PRESSE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu la Loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/4 du 28 février 1977 instituant le monopole de l'Etat sur la Radiodiffusion et la Télévision ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 093/141 du 26 août 1968 portant création d'une carte de presse au Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 580/370/88 du 13/12/1988 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n° 1/136 du 25 juin 1976 réglementant la Presse au Burundi ;

Attendu qu'il convient de réglementer l'exercice de la liberté de la presse et de définir les droits et devoirs des responsables des publications et des journalistes.

Sur proposition du Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret-loi s'applique à tous les organes de presse publiés, introduits, distribués ou mis en vente au Burundi quelle qu'en soit la forme : écrite, parlée, filmée ou télévisée.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES DE PRESSE ET DES JOURNALISTES

Article 2 : La presse est libre.

Cette liberté de presse n'est soumise qu'aux restrictions admises par la Loi.

27

Elle recueille des informations le plus objectivement possible et les diffuse, prend position, critique, participe à la formation de l'opinion.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent décret-loi, toute personne a la liberté d'exprimer ses opinions par la voie de la presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Le journaliste est libre de chercher les informations et de les diffuser par un moyen approprié qu'il se choisit. Il est tenu à l'éthique et au secret professionnel. Il ne doit pas révéler les sources de ses informations confidentielles, sauf sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente.

Article 6 : Nonobstant le contenu de l'article 35 du présent décret-loi, aucune information publiée dans un journal, ou diffusée dans une émission audiovisuelle ne peut porter atteinte :

- à l'unité nationale,
- à l'ordre public,
- à la moralité et aux bonnes mœurs,
- à l'honneur et à la dignité humaine.

Article 7 : Les responsables des publications, de diffusion ainsi que les journalistes doivent respecter l'éthique professionnelle. A cet effet, il est créé un Conseil National de la Communication dont les attributions seront notamment de :

- jouer un rôle consultatif auprès du Gouvernement dans la gestion des médias, en veillant sur la liberté de presse ;
- élaborer un code déontologique des responsables de presse et des journalistes et de veiller à son application ;
- émettre des avis avant d'autoriser un médium privé à s'implanter au Burundi ;
- déterminer les conditions d'accès des partis aux médias publics ;
- donner les orientations dans l'accréditation des journalistes étrangers.

Les membres de ce Conseil seront nommés par décret.

droit à des facilités qui leur sont consenties en vue d'accomplir leur mission. Ces facilités seront précisées par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication.

Article 9 : Les journalistes burundais peuvent diriger, ou s'affilier à toute organisation professionnelle à l'échelon communal, provincial, national, régional, continental ou mondial.

Article 10 : Les contrats d'exclusivité peuvent exister. Cependant les mesures de protection ne doivent pas conduire à freiner ou empêcher, par un monopole d'information, la diffusion auprès du public, de nouvelles sur des événements ou des démarches d'intérêt général de par leur importance et leur portée et qui sont essentielles pour former les opinions et les décisions. Ils ne doivent pas non plus exclure les autres organes de presse d'accéder aux mêmes sources d'information.

Article 11 : Les journalistes étrangers doivent, pour exercer au Burundi, être accrédités par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication. Ladite accréditation peut être retirée à tout moment lorsque le journaliste a enfreint les dispositions pertinentes du présent décret-loi.

Article 12 : En vue de favoriser l'éclosion et l'épanouissement de la presse privée, le Gouvernement étudiera les possibilités d'accorder aux promoteurs certains avantages fiscaux selon les cas qui seront précisés par décret.

TITRE III : DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION

Article 13 : La publication de tout journal ou écrit périodique sur le territoire burundais est soumise à une autorisation du Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Cette autorisation est accordée moyennant la mention des indications suivantes :

- 1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2) les noms, prénoms, nationalité et domicile du Directeur de la publication ;

231

- 3) les langues dans lesquelles, le périodique sera rédigé ;
- 4) l'adresse complète du siège de la publication ;
- 5) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal ou l'écrit périodique est exploité par une société ou une association.

Article 14 : L'exploitation d'une agence de presse, à partir du territoire du Burundi, est soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication.

Cette autorisation est sollicitée par le gérant ou le directeur responsable de l'agence.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- 1) l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise ;
- 2) les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société ;
- 3) le cahier de charge relatif à la nature des programmes ;
- 4) la mission de l'entreprise ;
- 5) l'étendue de la couverture envisagée ;
- 6) la description des spécificités techniques de l'entreprise ;
- 7) les langues de diffusion ;
- 8) les fréquences utilisées et l'autorisation préalable des organes habilités ;
- 9) le (s) lieu (x) où sont implantés le (s) centre (s) d'émission et le (s) studio (s).

Article 15 : La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à des procédures qui seront précisées par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Article 16 : L'exploitation d'une station de radio ou de télévision, à partir du territoire du Burundi est autorisée par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions, prise après délibération du Gouvernement. Cette exploitation est soumise aux conditions de l'article 14.

approprié.

La décision de refus doit être dûment motivée.
Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision,
il peut saisir la juridiction compétente.

Article 18 : Lorsque les articles ne sont pas signés de leurs auteurs, le gérant ou le directeur responsable doit faire connaître l'identité des auteurs à toute réquisition de l'autorité judiciaire compétente.

Article 19 : Tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile de l'éditeur, même s'il figure dans un cadre particulier, réservé aux lecteurs, aux auditeurs et téléspectateurs ainsi qu'aux intervenants ou collaborateurs extérieurs même occasionnels.

Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur responsable de la publication ou de la diffusion.

Article 20 : Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions peut interdire l'introduction, la circulation et la distribution ou la vente au Burundi des journaux, des périodiques ou tout autre écrit ou programmes quand ils portent atteinte à l'ordre et à la moralité publics.

Article 21 : Les suspensions et interdictions prévues par le présent décret-loi seront provisoirement exécutoires en cas d'urgence.

Elles sont aussitôt notifiées aux gérants et directeurs responsables des publications et stations visées par lettre recommandée ou tout autre moyen de transmission. Ces derniers peuvent recourir aux juridictions compétentes s'ils se sentent lésés.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, l'introduction, la publication, la mise en vente ou la distribution de journaux ou d'écrits périodiques, les émissions opérées en violation du présent décret-loi sont punies d'une servitude pénale de six à trente jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 23 : Toute publication au Burundi doit faire objet d'un dépôt légal de deux exemplaires auprès du Ministère ayant la Communication dans ses attributions.

TITRE IV : DU DROIT DE REPONSE ET DE RECTIFICATION

Section I : Du Droit de réponse

Article 24 : Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique à exprimer une opinion différente de celle qui a porté atteinte à sa personne ou à ses intérêts dans une publication de presse ou dans un programme audiovisuel.

Article 25 : Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Article 26 : La requête d'insertion ou de diffusion doit être adressée au directeur de la publication ou de la station de radio et/ou de télévision par lettre recommandée avec les mentions suivantes :

- a) le nom et le numéro du journal, la station de radio et ou de télévision concernés ;
- b) le titre de l'article ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou l'heure de diffusion ;
- c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison ou sa dénomination sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Article 27 : Le directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le plus prochain numéro publié après réception de la réponse au bureau du journal.

La réponse doit être insérée, en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte.

Article 28 : L'insertion de la réponse peut être refusée :

- a) quand elle est injurieuse ou contraire aux lois et aux règlements en vigueur ou lorsque elle contient des attaques personnelles au journal et ou à l'auteur de l'article contesté ;

- b) quand elle met un tiers en cause sans nécessité ;
- c) quand elle n'a pas de rapport au éditor avec le texte qui l'a suscitée ;
- d) quand elle est rédigée dans une langue autre que celle du journal ;
- e) quand elle est trop longue.

Article 29 : Pour la presse audiovisuelle, le directeur de la station de radio et/ou de télévision est tenu de diffuser la réponse dans la même tranche horaire que l'émission contestée, après réception de la réponse.

Article 30 : La diffusion de la réponse peut être refusée aux mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 28 ci-dessus.

Article 31 : Si le directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision refuse de publier ou de diffuser la réponse telle que prévu aux articles 24, 25, 26, 27 et 29, il s'expose à une amende de 1.000 à 2.000 francs pour chaque parution depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission contestée pour la presse audiovisuelle.

Article 32 : Si le directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours dès sa réception, l'intéressé peut saisir dans un délai de 15 jours le Tribunal de Grande Instance de son ressort qui statuera, toutes affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

Section II : Du Droit de rectification

Article 33 : Le droit de rectification concerne uniquement le redressement, par un dépositaire de l'autorité des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions.

Le gérant ou le directeur responsable d'un journal, d'une radio et/ou d'une télévision est tenu d'insérer ou de diffuser, gratuitement, dans le plus prochain numéro ou dans le plus prochain del d'un journal ou d'un

... toutes les rectifications qui lui sont adressées.

128

Article 34 : En cas de contravention, le gérant ou directeur responsable sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs pour chaque édition de retard.

Le gérant ou le directeur de l'entreprise de presse écrite ou audiovisuelle peut refuser la rectification en la dénouçant devant les Cours et Tribunaux compétents.

CHAPITRE V : DES DELITS DE PRESSE

Article 35 : Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Article 36 : Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sont punissables de deux mois au plus de servitude pénale et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs Bu ou de l'une de ces peines seulement, le directeur, le rédacteur ou le journaliste qui aura publié :

- a) des attaques et offenses contre le Chef de l'Etat et à sa personne ;
- b) des fausses informations susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique ou de provoquer des troubles électoraux ;
- c) des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;
- d) des propos diffamatoires à caractère injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées ;
- e) des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre ;
- f) des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;
- g) des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes-rendus des commissions d'enquête d'Etat ;
- h) les comptes rendus des débats judiciaires à leur clos ou pendant les débats sans autorisation préalable.

101

sont prescrites après trois mois à compter du jour de la diffusion ou de la publication de l'information contestée.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi, notamment la Loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi et le décret-loi n° 1/4 du 28 février 1977 instituant le monopole de l'Etat sur la radiodiffusion et la télévision.

Article 39 : Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 / 02 / 1992

Pierre BUYOYA

MAJOR.-

[Handwritten signature and date: 04/02/92]

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DU PLAN.

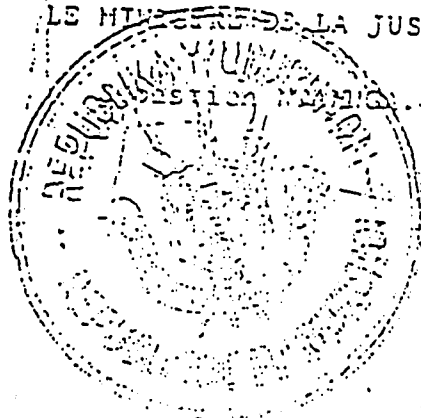
~~Adrien STEWANA.-~~

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

~~Frédéric NGENZEBUROR.-~~

VU ET SCILLE DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.



Appendix K:

Burundi Government Assistance Request

DEMANDE D'ASSISTANCE A L'ADRESSE DE LA FONDATION INTERNATIONALE SUR LES SYSTEMES ELECTORAUX

NOTE PRELIMINAIRE SUR LES DOMAINES D'INTERVENTION ET LES TERMES DE REFERENCE.

L'expérience burundaise en matière d'élections a démontré que le pays n'a pas besoin d'assistance au niveau des moyens humains.

En effet, que ce soit le travail d'élaboration des textes législatifs et réglementaires ou celui de l'organisation et du déroulement des élections, le Burundi dispose de moyens humains compétents et en suffisance.

Toutefois, quand l'on considère les aspects matériel et financier l'on se rend compte de la nécessité d'une assistance dans ces domaines.

La Fondation Internationale sur les Systèmes Electoraux pourrait donc faire bénéficier le pays de son assistance plus particulièrement dans les domaines ci-après :

1.- DOMAINE DE LA FORMATION.

Ce domaine d'intervention est très important. Il comporte en effet deux volets : la formation de la population et celle du personnel technique intervenant dans les opérations de vote.

a) Formation de la Population.

La formation de la population n'est rien d'autre que l'éducation civique dont la population a tant besoin pour faire sienne l'essence même des élections et jouir ainsi de ses droits politiques.

Chez nous, le premier aspect de l'assistance dans ce domaine consistera en la traduction en Kirundi des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections avant d'en assurer une large diffusion à travers tout le pays.

La traduction de ces textes en langue nationale se justifie par le simple fait que la très grande majorité de l'électorat burundais est rurale et paysanne. Elle parle le Kirundi - langue nationale et une partie d'entre elle lit le Kirundi

b) Formation du Personnel Technique.

Les opérations de vote mobilisent un grand nombre de personnel qui se rapproche de 7.500 personnes aujourd'hui. Ce chiffre comprend: les inscripteurs au rôle d'électeurs, les bureaux électoraux, les commissions provinciales électORALES, les commissions nationales d'organisation et du déroulement ainsi que celle de vérification.

Une formation technique de ce personnel est nécessaire pour que tous les intervenants parlent le même langage. Cette formation est d'autant plus indispensable quand l'on passe d'un exercice électoral relativement simple comme un référendum ou une élection présidentielle à candidat unique à un exercice électoral plus complexe comme les élections législatives ou présidentielles dans un contexte multipartiste.

Cette formation se matérialiserait par l'apprentissage des techniques de l'opération qui revient à l'application des dispositions du code électoral ainsi que les décrets présidentiels, arrêtés du Premier Ministre et les ordonnances ministérielles qui en découlent.

La méthodologie proposée est celle qui privilégierait d'abord la formation des formateurs pour que soit sauvegardé le principe de l'effet multiplicateur dans la formation.

2.- DOMAINE DU TRANSPORT.

Le transport des hommes, du matériel et des équipements constitue lui aussi un volet très important dans l'opération de vote.

Au Burundi, la Commission Nationale Electorale s'est toujours rabattu aux moyens de transport de l'Etat mais force est de reconnaître que cette requisition handicape énormément la bonne marche des services de l'Etat pendant la période électorale.

Il importe ici de signaler qu'une période de trois mois sépare le début des préparatifs des élections du jour du scrutin. On comprend dès lors combien est grande la souffrance des services publics à qui on prive les moyens de déplacements à des fins électorales.

L'assistance matérielle qui irait dans le sens de soulager les services publics en matière de déplacement lors des exercices électoraux consisterait en la fourniture d'un nombre de véhicules. tout terrain dont voici la ventilation.

COMMISSION NATIONALE ELECTORALE.

Généralement composée de 34 membres dont le Président et le Vice-Président. Comme le pays est subdivisé en 16 entités provinciales dont la Municipalité de Bujumbura l'organisation consiste à affecter deux membres par province pour l'encadrement de ces entités administratives. Il y a donc lieu de disposer de 18 véhicules.

COMMISSION DE VERIFICATION.

Elle a la même taille que la Commission Nationale Electorale car, en dehors du président et du vice-président, deux membres se chargent de la vérification du déroulement du scrutin dans chaque province.

Là aussi un nombre de 18 véhicules tout terrain est nécessaire.

241

SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE.

La Commission Nationale Electorale s'adjoit un secrétariat qui à son tour se dote d'un personnel d'appui. Il est important qu'à ce niveau l'on dispose d'un véhicule pour le transport de personnes type mini-bus et deux grands camions de 10 à 15 tonnes et deux camionnettes (2 à 3 tonnes)

COMMISSIONS PROVINCIALES ELECTORALES ET BUREAUX ELECTORAUX.

A ce niveau nous demandons un minimum de cinq véhicules par province comprenant : 2 véhicules tout terrain de transport des personnes,
2 camionnettes de 2 à 3 tonnes,
1 camion moyen (7 tonnes)
soit 80 véhicules pour toutes les provinces.

Le total de l'assistance en moyen de transport serait donc de $18 + 18 + 5 + 80 = 121$ véhicules.

Cette requête n'est pas du tout exagérée car aujourd'hui l'Etat du Burundi met en circulation un nombre de véhicules qui approche un millier.

L'assistance en ce domaine viendrait donc appuyer les efforts du Gouvernement et non les remplacer.

3.- DOMAINE DE LA COMMUNICATION.

Lors de l'organisation des élections nous avons eu des difficultés de communication avec les provinces et les communes du pays. En effet, des fois on se heurte à un encombrement au niveau des lignes téléphoniques vu la sollicitude de celles-ci, ou alors elles ne fonctionnent pas du tout. Il y a même une province qui n'est pas encore dotée de téléphone, c'est curieusement la province de BUJUMBURA même si elle porte le nom de la capitale.

Autant de difficultés de communication qui nous font ressentir les besoins de postes émetteur-récepteur pour que les organisateurs puissent communiquer facilement.

Une dotation minimale de postes émetteurs-récepteurs comprendrait :

- 34 pour la Commission Nationale Electorale,
 - 34 pour la Commission de Vérification,
 - 2 pour le Secrétariat du personnel d'appui,
 - 16 pour les premiers responsables provinciaux de l'opération du vote.
 - 113 pour les premiers responsables communaux de l'opération du vote.
- soit un total de 199 postes que nous arrondissons à 200.
- 247

Au cas où il faudrait communiquer avec tous les bureaux de vote, il nous faudrait aujourd'hui 1000 postes (200 + 800 bureaux de vote); mais là aussi il faudrait garder à l'esprit que compte tenu de la densité de la population et le souci de multiplier les bureaux de vote pour faciliter la tâche à la population, le nombre des bureaux de vote ira toujours croissant.

4.- DOMAINE DE L'INFORMATION.

Le Burundi n'a aucune expérience de l'informatique en matière électorale. Il est toutefois conscient que les opérations de vote doivent actuellement recourir à la technique informatique pour requérir le maximum de précision.

En l'absence de cette expérience, nous laissons aux spécialistes de la Fondation Internationale sur les Systèmes Electoraux, le soin de nous présenter, sur base des données en leur possession, les suggestions qui cadreraient à nos réalités.

Dans tous les cas et quelque soit la population, le tout devrait commencer par la formation du personnel burundais en cette matière .

CONCLUSION.

En attendant une requête chiffrée, tels sont les domaines d'assistance que le Burundi soumet à la Fondation Internationale sur les Systèmes Electoraux.

Comme déjà dit dans les lignes précédentes, cette assistance matérielle viendrait appuyer les efforts du Gouvernement qui restent d'une importance capitale.

Nous citerons à titre d'illustration :

- * la conception des textes légaux et réglementaires,
- * le payement du personnel,
- * l'impression des documents,
- * l'alimentation des véhicules en carburant
-pour ne citer que quelques volets.

A cela s'ajoute la participation de la population dans la construction des iso-loirs qui selon l'avis des visiteurs étrangers sont d'une efficacité exemplaire à assurer le secret du vote même s'ils sont construits en matériaux locaux.

=====